



Tokyo Round : les habits neufs du commerce international, A. HUBERT. — Un nouvel instrument de politique communautaire : le soutien financier remboursable, N. MOUSSIS. — La Fondation Européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, M.F.G.M. LEGNIER. — La pratique communautaire de lutte contre le dumping, P. DAILLIER. — Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions civiles et commerciales dans la Communauté Economique Européenne (II), L. FOCSANEANU.

N° 232 DECEMBRE 1979

REVUE DU

MARCHÉ COMMUN

LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

Les Règles applicables aux Entreprises

(Articles 85-86 du Traité de Rome)

par **Lazar FOCSANEANU**

Docteur ès sciences économiques, Diplômé de l'Académie de droit international de la Haye
Chargé de Cours à l'Institut d'Études Politiques et à l'Institut de Droit des affaires de l'Université d'Aix-Marseille III

PRÉSENTATION :

Cet ouvrage est un recueil groupant une série de dix articles sur la Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes que l'auteur a publiés dans la Revue du Marché Commun, entre avril 1975 et mars 1976. Les articles ont été légèrement retouchés, mis à jour, et raccordés pour constituer un seul livre.

Ce n'est pas un livre de doctrine. C'est un guide d'orientation à travers la masse de la cinquantaine d'arrêts que la Cour a rendu durant les quinze dernières années, en matière de concurrence. Il est surtout destiné aux praticiens à qui il voudrait indiquer quelques fils conducteurs qui leur permettent de saisir les grandes lignes d'une jurisprudence déjà abondante. A cet effet, des tableaux analytiques ont été insérés dans le texte. Son but a été d'informer plutôt que de critiquer. Plus que de longs développements, la table des matières de l'ouvrage montre son contenu.

Cet ouvrage traite sur les chapitres suivants :

Considérations générales ; Méthodes d'interprétation appliquées par la Cour ; Les clauses d'exclusivité dans la Jurisprudence de la Cour ; Propriété intellectuelle et concurrence (brevets, marques, appellations d'origine, droits d'auteur) ; Groupes de sociétés et concurrence ; Les pratiques concertées ; L'exploitation abusive d'une position dominante ; Le marché des produits en cause ; Relecture des articles 85 et 86 du Traité de Rome selon l'Herméneutique de la Cour ; Conclusions et bibliographie, sommaire.

Mise à jour 1978

La mise à jour de l'ouvrage, publié par l'auteur en 1977, sur la Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes en matière de concurrence. Il est consacré aux arrêts rendus par la Cour pendant les années 1976 et 1977.

S'agissant d'une « mise à jour » il n'a pas paru possible d'adopter la méthode de présentation suivie dans l'ouvrage initial. Tandis que, dans ce dernier, la jurisprudence a été étudiée de manière analytique, en groupant les arrêts autour des grands problèmes juridiques tranchés, l'exposé de ce fascicule est simplement chronologique.

ÉDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES

3, rue Soufflot - F - 75005 PARIS
Tél. (1) 634.10.30

AVIS IMPORTANT

Votre abonnement à la **Revue du Marché Commun** se termine avec le **présent** numéro. **Pour éviter toute interruption** dans le service, veuillez nous faire parvenir votre ordre de réabonnement, notamment avec le bulletin ci-dessous, **accompagné de son règlement.**

BULLETIN DE RÉABONNEMENT

Je renouvelle.....abonnement à la « Revue du Marché Commun »
pour 1980 au prix de :

FRANCE 300,96 F + TVA 4 % 12,04 = 313 F
ETRANGER 332 F

Ci-joint la somme de.....

- Par Chèque Bancaire à l'ordre des
ÉDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES
 Virement C.C.P. 10-737-10 PARIS

NOM

ADRESSE.....

En cas de changement d'adresse veuillez nous préciser le libellé de l'ancienne adresse

Date et signature

A retourner à

REVUE DU MARCHÉ COMMUN
3, rue Soufflot
F. - 75005 PARIS

Tél. 634.10.30

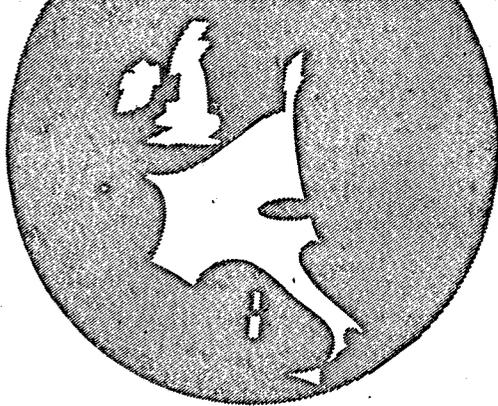
RELIURE MOBILE « REVUE DU MARCHÉ COMMUN »

Pour classer et protéger vos numéros, nous vous proposons des reliures mobiles, contenant 1 année de *La Revue du Marché Commun* au prix de 25,50 F HT + T.V.A. 17,60 % 4,50 + Port 5,50 = 35,50 franco. Pour nous la commander, cocher la case ci-dessous et ajouter le montant du règlement de votre abonnement.

- Je vous commande.....reliure au prix de 35,50 F T.T.C. Franco

signature





REVUE DU
**MARCHÉ
COMMUN**

Numéro 232
Décembre 1979

sommaire

problèmes du jour

- 537 Tokyo Round : les habits neufs du commerce international, par Agnès HUBERT.
- 542 Un nouvel instrument de politique communautaire : le soutien financier remboursable, par Nicolas MOUSSIS, LL.B., M.A., Ph.D.

l'économique et le social dans le marché commun

- 547 La Fondation Européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, par M.F.G.M. LEGNIER.
- 557 La pratique communautaire de lutte contre le dumping, par Patrick DAILLIER, Professeur à l'Université de Bretagne occidentale (Brest).

questions institutionnelles et juridiques

- 569 Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions civiles et commerciales dans la Communauté Economique Européenne. II. — Les accords multilatéraux conclus en application de l'article 220 du Traité de Rome et leur interprétation par la Cour de Justice des Communautés européennes, par Lazar FOCSANEANU, Diplômé de l'Académie de Droit international de la Haye, Chargé de cours à l'Institut d'études politiques et à l'Institut de droit des affaires de l'Université d'Aix-Marseille III.

actualités et documents

- 586 Communautés européennes.

© 1979 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

Voir en page II les conditions d'abonnement



Comité de patronage

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;

M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;

M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;

M. Paul HUVELIN ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie ;

M. Pierre MASSÉ, Président Honoraire du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;

M. François-Xavier ORTOLI, Président de la Commission des Communautés Européennes ;

M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;

M. Jacques RUEFF, de l'Académie Française.

Comité de rédaction

Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN

Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC

Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX
Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER

Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

Directrice : Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉ

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, 75005 PARIS. Tél. 634.10.30

Abonnement 1979

France 313 F (TTC)

Etranger 332 F

Paiement par chèque bancaire, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte, courant postal, Paris 10737-10.

Répertoire des annonceurs

Editions Techniques et Economiques : La Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, p. II couv. ; Conférence Mondiale de l'Energie, p. III couv. ; L'Energie Solaire, p. 593 ; Déséquilibres et Pointes de trafic, p. 594. — Kompass, p. IV couv.

TOKYO ROUND : LES HABITS NEUFS DU COMMERCE INTERNATIONAL

Agnès HUBERT

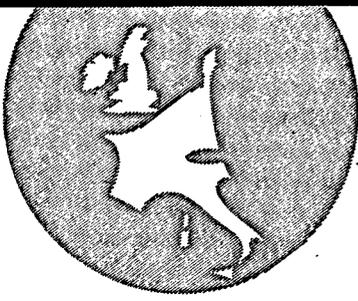
Tant il est vrai que les salles de conférence feutrées des bords du lac Léman ressemblent peu à la plaine d'Austerlitz et que les grandes batailles économiques se jouent sans bruit : auprès de l'opinion, les Négociations Commerciales Multilatérales dites « Tokyo Round » qui viennent de s'achever à Genève auront rivalisé en longueur et monotonie avec les négociations SALT.

Et pourtant, dès 1973 à Tokyo puis Genève, tous les grands du commerce mondial étaient là : la CEE, le Japon, les Etats-Unis, le Canada, l'Australie, mais aussi les 77, et même quelques pays d'Europe de l'Est. En tout, 102 pays avaient répondu à l'appel lancé par les Américains à travers le GATT, 102 pays prêts à abjurer l'une des grandes menaces du système économique occidental : le protectionnisme.

Cinq années plus tard, nous sommes à la veille de la mise en œuvre des résultats de cette grande bataille. Le climat économique est plus morose que jamais. Les négociateurs arborent un optimisme prudent. A Bruxelles, on considère faute de mieux, qu'une certaine libéralisation des échanges internationaux est encore le meilleur moyen de contenir les poussées protectionnistes. « A refuser de jouer le jeu, l'Europe risque d'y laisser des plumes » nous confiait il y a quelque temps un fonctionnaire de la commission, irrité par une nouvelle réserve française au Conseil. Et pourtant les résultats ne sont guère plus qu'« honnêtes et acceptables » conclut prudemment la Commission Européenne dans son rapport final sur les NCM. Bref, on est loin de crier victoire. Est-ce à dire que les « habits neufs » du commerce international taillés façon 73 sont déjà trop étroits pour les années 80 ?

La déclaration de Tokyo

Le coup d'envoi formel des négociations commerciales multilatérales dites « Tokyo Round » fut donné dans la capitale nippone en septembre 1973 lors de l'adoption de la « déclaration de Tokyo » par les ministres de 102 pays. Après deux dévaluations officielles du dollar (18 décembre 71 et 12 février 73), le gouvernement américain avait lancé une grande offensive diplomatique pour obtenir de substantielles concessions commerciales de la part de ses partenaires, c'est-à-dire la CEE et le Japon principalement ; ceci dans un ultime effort de rééquilibrage de sa balance des paiements. Le Japon, soumis aux vives critiques de ses concurrents avait vu là une forme d'expiation peu coûteuse, quant à la CEE,



c'était pour elle l'occasion où jamais de s'affirmer en tant qu'entité puisque la politique commerciale était, de par le Traité de Rome (Article 113), de son ressort exclusif (les choses n'ont dans la réalité pas été si simples puisque il vient d'être convenu que certaines parties de l'accord intervenu au GATT devaient être ratifiées par les parlements nationaux). Enfin pour le Tiers-Monde, répondre à l'offre américaine, a pu signifier un moment que c'était là l'occasion de s'attribuer une part plus large du commerce international.

Cet ensemble de convergences avaient sans doute contribué à faire de la « déclaration de Tokyo » un texte ambitieux. Outre la poursuite du programme de réductions tarifaires entamées dans le Dillon Round (1963) et poursuivies dans le Kennedy Round (1967), la déclaration de Tokyo comportait des engagements pour la réduction des barrières non tarifaires. Entre pays industrialisés, les droits de douane subsistant dans les tarifs douaniers étaient devenus presque secondaires en tant qu'obstacles au commerce, face aux réglementations et restrictions en matière de valeur en douane, de normes techniques, de subventions, droits compensateurs, protectionnisme dans les marchés publics. Le Tokyo Round aura permis de définir sur ces différents aspects (à une exception près, celle de la clause de sauvegarde) de nouveaux codes et d'autres textes légaux qui devraient sinon éliminer, du moins réduire les abus et protectionnismes déguisés.

La déclaration de Tokyo comportait également des engagements en matière monétaire (nous y reviendrons longuement), et prévoyait un « traitement spécial et différencié » en faveur des pays en voie de développement. Ajoutons que le commerce international des produits agricoles devait tout au cours des négociations faire l'objet d'un intérêt particulier. Avant le Tokyo Round, il existait en effet deux lacunes majeures dans l'organisation des échanges agricoles mondiaux : d'une part, les Etats-Unis bénéficiaient d'une dérogation qui leur permettait de ne pas respecter entièrement les règles du GATT, et d'autre part, la Politique Agricole Commune de la Communauté Européenne faisait l'objet dans certains de ses aspects de contestations périodiques visant à mettre en cause sa légitimité. Après la réunion de Tokyo, le dispositif de négociation a été rapidement mis en place, mais les contacts effectifs n'ont pu être pris qu'à la suite de l'adoption le 3 janvier 1975 par le Congrès américain du « Trade Reform Act ». Par ce texte, et ce point est capital, les Américains acceptaient dans le principe de renoncer à deux éléments protectionnistes : d'une part, l'« American Selling price » qui jusqu'alors permettait de fixer pour les produits importés aux Etats-Unis, une valeur en douane correspondant aux prix des produits jugés équivalents sur le mar-

ché américain ; d'autre part, le « droit compensateur » qui permet à l'industriel américain de faire taxer le produit importé s'il juge que celui-ci a été subventionné dans le pays d'origine.

La discussion véritable n'a pu commencer qu'au milieu de l'année 1977, lorsqu'un certain nombre de divergences essentielles concernant la portée et les modalités des négociations relatives à l'agriculture ont pu être aplanies entre les Etats-Unis et la Communauté.

Ni figue, ni raisin

Entre temps, un premier accord avait été réalisé en application du paragraphe 6 de la déclaration de Tokyo, à savoir le traitement spécial et différencié des pays en voie de développement, pour une démobilitation tarifaire sur les produits tropicaux. Cette toute première partie de la négociation a singulièrement mis en relief pour la Communauté les limites de son action vis-à-vis du groupe des 77 ; elle, qui dans d'autres enceintes, mettait un point d'honneur à défendre une réputation tiers-mondiste, se trouvait limitée dans les offres qu'elle pouvait faire, devant tenir compte des intérêts des pays du Tiers-Monde qui lui étaient associés, notamment au sein de la Convention de Lomé qui venait d'être signée. Résultat, les concessions accordées lui ont valu l'amertume tant des pays de Lomé qui se voyaient un tant soit peu dépossédés, que du reste du Tiers-Monde, pour qui elles étaient insuffisantes.

Par ailleurs, les concessions tarifaires faites sur les produits tropicaux devant bénéficier aux pays en voie de développement étaient faites dans un esprit de non-réciprocité. Afin de montrer tout de même sa bonne volonté vis-à-vis du Tiers-Monde, la Communauté mettait donc en œuvre son « offre produits tropicaux » dès le 1^{er} janvier 1977. Les Américains pour leur part ont attendu d'obtenir de leurs partenaires du Tiers-Monde des assurances politiques de concessions réciproques. Dans la suite de la négociation, l'offre produits tropicaux américaine devenait un moyen de pression.

Tarifs douaniers : l'alignement

Au milieu de l'année 1977 un grand pas était franchi dans le domaine tarifaire avec l'adoption de la « formule suisse » comme base de travail. Le Tarif Douanier Commun étant relativement « plat »

(ne comportant pas de ce qu'en jargon GATT on a appelé « pics ») comparé aux tarifs américains ou japonais, la Communauté avait dès le départ, suggéré une harmonisation des profils des tarifs, plutôt qu'un abaissement généralisé au même pourcentage. La formule suggérée par la Suisse prévoyait donc des réductions majeures des droits les plus élevés, qui pouvaient s'accompagner d'un accroissement éventuel des droits les plus bas. Les réductions qui vont s'étaler sur les huit prochaines années ne seront donc pas linéaires, ceci dans le but de réduire les écarts entre les tarifs douaniers des principaux partenaires du commerce international.

En définitive, l'incidence des réductions atteindra en 1987 les pourcentages suivants (ceci en supposant qu'à l'issue des cinq premières années, la Communauté décide du passage aux trois dernières étapes si le désarmement est poursuivi). Vis-à-vis des Etats-Unis, le tarif communautaire sera réduit de 30 % (le désarmement tarifaire américain vis-à-vis des produits européens ne sera que de 28 %, cette différence étant toutefois compensée par l'abolition de l'American Selling Price, concession majeure pour la CEE) ; face au Japon, le TDC sera réduit de 27 % et vis-à-vis des pays en voie de développement de 20 % seulement.

Un faux pas envers le Tiers-Monde

Il est important de noter ici que les pays en voie de développement qui devaient être les grands bénéficiaires de cette négociation (dans un souci de rééquilibrage du commerce international, les deux principes sacro-saints du libre échange inscrits dans les textes constitutifs du GATT de 1947 : la réciprocité et la non-discrimination, étaient pour la première fois abandonnés à leur profit) s'en sont retrouvés être les grands perdants. En effet, les concessions tarifaires dont ils peuvent bénéficier ont été d'autant plus limitées que les produits pour lesquels ils sont ou seront compétitifs se sont trouvés être dans la CEE notamment des « produits sensibles » (textiles, céramiques, microprocesseurs, etc.) auxquels il n'a pas été appliqué la réduction prévue par la formule suisse. On en arrive ainsi au paradoxe que certains pays, peu industrialisés, ou qui produisent des produits sensibles et pas de produits tropicaux, ne tireront strictement aucun avantage de cette nouvelle entreprise de libéralisation du commerce international.

De leur côté, rétorque-t-on, les PVD les plus avancés ont systématiquement refusé toute concession,

au nom de l'unité du groupe des 77, craignant de s'engager dans l'engrenage du principe d'un « retour graduel aux droits et obligations du GATT » en relation avec leur progression économique. Le problème est politique, soit. Il n'est toutefois pas négligeable pour l'avenir de constater que certains pays en voie de développement qui avaient pour la première fois accepté de venir négocier à l'intérieur d'une instance à laquelle ils ont traditionnellement été hostiles, s'en trouvent à présent fort mal, voire exclus.

« Vis-à-vis des pays en voie de développement, la CEE a très mal joué sa carte » nous a déclaré un fonctionnaire de la Commission citant à l'appui de son propos quelques-unes des contradictions dans lesquelles la Communauté s'est enfermée. Et de conclure : « l'incapacité des Neuf à présenter une position cohérente a conduit à un échec grave ».

Un oubli fâcheux

Les négociations entrées dans leur phase active au début de 1978 se trouvaient déjà bien avancées vers le milieu de l'année. Des difficultés techniques importantes avaient été surmontées et pour confirmer leur volonté politique d'aboutir, les principaux partenaires décidaient de publier un « mémorandum commun d'accord » qui ferait le point de la situation et indiquerait les objectifs encore à atteindre.

Ce mémorandum devait-il consacrer le caractère dérisoire des négociations tarifaires qui s'étaient déroulées ? Contrairement à la déclaration de Tokyo, plus la moindre allusion aux fluctuations monétaires.

Est-il nécessaire de rappeler ici que le système économique conçu par les alliés après la seconde guerre mondiale reposait sur deux tuteurs : d'un côté les *accords de Bretton Woods* qui visaient à rétablir un ordre monétaire international détruit depuis la crise de 29 et de l'autre « l'Accord Général sur le Commerce et les Tarifs » (GATT) dont le but était de restaurer le libre échange disparu lui aussi avec la grande dépression des années 30.

Or, après la généralisation des changes flottants en mars 1973, il ne restait plus rien des accords de Bretton Woods dont une des principales raisons d'être était d'éviter les manipulations de taux de change à des fins commerciales. Que pouvait-il rester du GATT ?

« L'oubli » des questions monétaires de la déclaration de Tokyo au mémorandum d'accord est-il



innocent ? On rapporte qu'à Tokyo, le représentant du gouvernement français, Michel Jobert, alors ministre des affaires étrangères aurait déclaré que la France n'accepterait les résultats des négociations que si une solution était trouvée aux problèmes monétaires. Les successeurs de Michel Jobert se sont-ils trouvés trop isolés ? ou ont-ils pensé que les manipulations monétaires finalement profitaient aux plus malins ? Toujours est-il qu'aujourd'hui, une simple mise en relation du rythme de la chute du dollar avec le niveau des concessions tarifaires consenties par les Américains fait comprendre l'ampleur du problème. Voilà pourquoi, il y a de grandes chances que du Tokyo Round on ne retienne plus à l'avenir que les résultats atteints dans le domaine non tarifaire.

Match nul

La négociation pour la suppression d'un certain nombre d'obstacles non tarifaires aux échanges a consisté à établir de nouvelles règles plus précises et plus équitables pour les échanges internationaux sous forme d'une série de codes. Code sur les obstacles techniques au commerce, code sur les achats gouvernementaux, code anti-dumping, code sur les licences d'importation et l'évaluation en douane, code sur les subventions et les droits compensateurs. Les noms sont suffisamment évocateurs pour quiconque est un tant soit peu familier du commerce international pour comprendre combien dans des négociations de ce type, seul le degré d'avancement des législations communes européennes a déterminé la force ou la faiblesse de la Communauté par rapport à ses grands concurrents industrialisés. Plus grande cohésion communautaire qu'au moment de la négociation du « Kennedy Round » ou simplement plus grande expérience, la grande victoire de la négociation aura porté sur le dernier cité de ces codes, c'est-à-dire tant sur l'abolition par les Américains des droits compensateurs que sur leur reconnaissance de la politique agricole commune. Est-ce aller trop loin que de dire qu'il ne s'agit que d'une victoire sur les erreurs du passé ? Remontons aux sources du code sur les subventions et les droits compensateurs :

En 47, le GATT fondé rappelons-le sur les deux principes essentiels du libre échange le plus classique : réciprocité et non discrimination, s'applique dans sa totalité à tous les signataires, sauf aux Etats-Unis. Dérogation de dernier moment consentie pour parvenir à la signature, les Américains sont les seules parties contractantes à pouvoir subventionner

leurs exportations sans se placer en infraction aux règles du GATT. Ce principe bien qu'inadmissible fut longtemps accepté par les Européens qui ne souhaitent pas provoquer d'ingérences gênantes dans leurs propres réglementations et notamment la politique agricole commune. D'autres diront aussi qu'en dehors des raisons purement économiques, les Européens ont longuement hésité à affronter collectivement un allié dont la puissance nucléaire assure leur protection.

Au moment du « Kennedy Round » en 1967, les Européens vont jusqu'à accorder des concessions tarifaires importantes pour faire sauter ce verrou. L'administration américaine accepte alors de supprimer les droits compensateurs et les concessions européennes sont mises en œuvre. En septembre 67, le Congrès refuse de ratifier l'engagement du gouvernement, et les droits compensateurs sont maintenus.

« Chat échaudé craint l'eau froide », les Européens ont, au cours de la négociation qui vient de s'achever, subordonné tous les résultats de la négociation à l'acceptation de cette règle par le Congrès et l'administration. Ce n'est qu'après le rapport transmis récemment sur la mise en œuvre de cette décision que les Français notamment qui ont dans cette affaire joué un rôle déterminant, ont finalement accepté d'entériner les résultats de la négociation.

En contrepartie, les Américains se sont bien entendu interrogés sur les systèmes de prélèvement et de restitutions de la PAC (Politique Agricole Commune). Pour répondre à l'interrogation américaine, il a été convenu de nouvelles procédures pour la discussion des subventions internes qui auraient des effets adverses sur le commerce international.

Sauve qui peut

A Bruxelles, on considère volontiers que le deuxième grand échec de la négociation après l'impossibilité d'engager une réforme du système monétaire porte sur le renoncement à un code sur la sauvegarde. Pour la Communauté, il s'agissait d'officialiser une politique sélective de protection envers ses différents fournisseurs. L'article 19 du GATT autorise dans certains cas limites l'adoption temporaire de clauses de sauvegarde pour certains produits, à la condition expresse qu'elle s'applique sans discrimination à tous les fournisseurs.

Et pourtant, les « accords amiables » conclus dans le secteur textile sont là pour montrer com-

bien, en dehors même des règles du GATT, cette sélectivité a pu être appliquée et continuera sans doute de l'être. Inadmissible dans le cadre de l'accord intervenu à Genève, la non reconnaissance du principe de la sauvegarde sélective contient implicitement la mise hors GATT, c'est-à-dire hors la loi, de pratiques qui, dans le climat de désordre actuel des échanges, ne peuvent que continuer d'exister. Le fait que les Américains, pourtant promoteurs de ce qu'ils ont appelé les « orderly marketing arrangements » n'aient pas soutenu la demande européenne est significatif de leur volonté de limiter le cadre réglementaire fourni par le GATT à une portion ma foi limitée du commerce international.

Un habit de pure forme

En cinq ans, on aura négocié à Genève un accord psychologique. Au moment où le protectionnisme partout gagne du terrain, ce n'est pas un résultat négligeable d'être parvenu à boucler une négociation qui a contraint les différents partenaires à renier le protectionnisme classique. De manière très lapidaire, on peut dire que les négociations de Genève ont sans doute pour l'avenir évité quelques grandes batailles, elles n'empêcheront pas la guerre qui déjà se joue sur d'autres fronts.



UN NOUVEL INSTRUMENT DE POLITIQUE COMMUNAUTAIRE : LE SOUTIEN FINANCIER REMBOURSABLE

Nicolas MOUSSIS

LL.B., M.A., Ph.D. ()*

Les Communautés européennes recouraient jusqu'à un passé récent à deux moyens d'intervention financière : (a) les aides ou subventions à fonds perdus, principalement accordées dans le cadre du FEOGA, du Fonds Social Européen et du Fonds de Développement Régional ; et (b) les prêts de type traditionnel, accordés par la CECA et la Banque Européenne d'Investissements. A ces deux types d'intervention financière vient s'ajouter depuis quelques années un troisième : la contribution financière remboursable en cas d'exploitation commerciale. Ce nouveau moyen d'intervention financière, qui a connu des développements ces derniers mois dans le secteur de l'énergie, est analysé dans cet article.

La première mesure communautaire à prévoir un soutien remboursable dans certaines conditions, a été le règlement (CEE) 3056/73 du 9 novembre 1973, concernant le soutien de projets communautaires dans le secteur des hydrocarbures. L'article 4 dudit règlement prévoit que le soutien accordé à un projet peut prendre la forme d'une participation de la Communauté au financement de ce projet par l'octroi d'avantages tels que garanties de prêt, prêts ou subventions remboursables sous certaines conditions.

Cinq ans plus tard, le règlement (CEE) 1302/78 du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives, et le règlement (CEE) 1303/78 du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie, disposaient également que la contribution financière qu'ils prévoyaient serait remboursable dans certaines conditions (article 5 du règlement 1302/78 et article 4 du règlement 1303/78).

Les trois règlements déléguaient à la Commission le pouvoir de fixer les conditions auxquelles le soutien communautaire serait accordé par elle et éventuellement remboursé par les bénéficiaires. La Commission a défini ces conditions dans le contrat-type pour l'octroi de mesures de soutien dans le secteur des hydrocarbures, qu'elle a adopté le 16 mai 1975, et dans le contrat-type pour les projets de démonstration, adopté le 26 avril 1979. Ces contrats-types n'ont pas été publiés officiellement mais sont remis aux intéressés.

(*) L'auteur, fonctionnaire à la Direction Générale de l'Énergie de la Commission des Communautés Européennes, exprime uniquement ses opinions dans cet article et n'engage en rien la responsabilité de la Commission.

L'originalité du soutien accordé dans le secteur de l'énergie consiste dans sa nature hybride. Ce soutien, qui est, au départ considéré comme une

subvention à fonds perdus devant couvrir le risque d'un échec technique et/ou financier, devient un prêt remboursable avec intérêt, à partir du moment où il apparaît que les résultats du projet sont, non seulement techniquement valables, mais aussi commercialement exploitables. Dans ce qui suit, nous allons brièvement exposer les modalités d'octroi de ces contributions financières et, ensuite, entrer dans le vif du sujet qui est l'analyse des modalités de leur remboursement.

I. — Modalités d'octroi du soutien

Pour chacun des domaines prévus par les trois règlements cités, la Commission publie dans le Journal officiel des Communautés européennes, normalement une fois par an, une invitation de présentation des demandes de soutien. A son appel répondent, le plus souvent, des entreprises industrielles qui lui présentent, selon le cas, des projets de développement technologique (dans le domaine des hydrocarbures) ou des projets de démonstration (dans les domaines des économies d'énergie ou des nouvelles sources d'énergie). Les services de la Commission avec l'aide des experts des Etats membres procèdent à la sélection des projets jugés les plus méritants du point de vue des objectifs poursuivis et proposent pour chacun d'eux un soutien communautaire dont le taux doit rester inférieur à 50 % du coût du projet.

Dans le cas des projets de développement technologique dans le domaine des hydrocarbures, la décision d'octroi du soutien est prise par le Conseil sur proposition de la Commission. Dans le cas des projets de démonstration dans les domaines des économies d'énergie ou des nouvelles sources d'énergie, la décision incombe à la Commission, mais le Conseil, à la demande d'un Etat membre, doit statuer sur la décision de la Commission. Une fois la décision prise, la Commission négocie et conclut les contrats avec les bénéficiaires du soutien, sur la base de deux contrats-types mentionnés ci-dessus et qui dans leurs grandes lignes sont très semblables.

Les deux contrats-types prévoient l'engagement du contractant à réaliser le projet qui a été sélectionné par les institutions communautaires, suivant un programme de travail négocié avec la Commission et figurant en annexe I à son contrat. La Communauté, pour sa part, représentée par la Commission, s'engage contractuellement à octroyer au

contractant une contribution financière (appelée « subvention » dans le contrat « hydrocarbures »), dont les modalités de paiement et de remboursement sont fixées à l'annexe II du contrat. Une annexe III prévoit, enfin, l'obligation du contractant d'exploiter les résultats du projet, pour une part significative au bénéfice de la Communauté, ce qui comporte son engagement à procurer aux personnes et entreprises de la Communauté en priorité et à des conditions commerciales non-discriminatoires, les produits, équipements et services basés sur ces résultats.

La gestion des contrats, assurée par la Commission, consiste notamment à vérifier l'exécution des travaux et leur conformité au programme de travail annexé au contrat par l'examen des rapports intermédiaires soumis semestriellement par les contractants et par des contrôles sur place.

Le soutien est payé selon les modalités suivantes : après versement d'une avance contractuelle à la signature du contrat, les paiements sont ordonnés après vérification sur pièces et éventuellement sur place et acceptation par la Commission des dépenses effectuées au cours de la période correspondant au rapport technique. La Commission bloque 20 % du montant maximum de la contribution financière jusqu'à la fin des travaux et ne les libère qu'après acceptation par elle du rapport final.

II. — L'exploitation commerciale des résultats

L'exploitation commerciale des résultats d'un projet communautaire peut intervenir avant ou après l'achèvement du programme de travail du contractant. La notion d'« exploitation commerciale » a une importance particulière pour ces contrats, parce que d'elle dépend le remboursement du soutien communautaire. Aux termes de l'article II.2 de l'annexe II du contrat sont considérés comme exploitations commerciales le ou les cas suivants :

— la mise à la disposition de l'utilisateur de l'énergie dérivée... (dans le cas des projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives) ;

— les ventes de matériels, matériaux ou produits réalisés sur la base de résultats brevetables ou non et toute autre exploitation directe de tels résultats par le contractant, ainsi que les prestations de services reposant sur ces procédés mis au point en exécution du contrat ;



— la cession par le contractant de droits de propriété industrielle y compris le know-how ou la concession de licences sur ces droits issus des travaux, objet du contrat ;

— toute autre utilisation par le contractant de matériels, de procédés ou des connaissances issus des travaux, objet du contrat.

On constate que la définition est suffisamment générale pour recouvrir tous les cas possibles d'exploitation des résultats du projet par le contractant. Mais on peut également constater que l'exploitation commerciale telle qu'elle est définie, ne doit pas nécessairement comporter une rémunération pour le contractant (1). Même s'il cède gratuitement les résultats du projet, le contractant est tenu d'informer la Commission de son exploitation commerciale (article 4.5.3. du contrat)

En pratique, dès que la Commission a connaissance du début de l'exploitation commerciale des résultats d'un projet communautaire, elle adresse au contractant une lettre, l'invitant à présenter dans les trois mois, ses propositions quant aux modalités de remboursement, notamment en ce qui concerne le nombre et le montant des annuités et l'avertissant que, passé ce délai, la Commission fixera unilatéralement l'échéancier.

Dans les paragraphes qui suivent nous allons examiner les modalités de remboursement du soutien financier. Ces modalités sont régies par les clauses des contrats-types et par les principes d'interprétation de celles-ci développées par la Commission sur la base de l'expérience acquise dans la gestion des contrats « hydrocarbures », pour plusieurs desquels des échéanciers de remboursement ont déjà été fixés.

III. — Modalités de remboursement du soutien

Le montant à rembourser est différent dans les deux contrats-types. Le contrat-type pour les projets de démonstration prévoit le remboursement d'un pourcentage seulement (à déterminer spécifiquement dans chaque contrat individuel) du montant accordé au contractant à titre de contribution financière. Dans le cas des projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives, le pourcentage

(1) Sauf en ce qui concerne les projets de liquéfaction et gazéification du charbon, pour lesquels le règlement d'application du règlement 1302 la prévoit *expressis verbis*.

de la contribution financière qui doit être remboursé à la Commission, suite à l'exploitation commerciale des résultats d'un projet, est fixé par les règlements d'application du règlement 1302/78 (2). Dans le cas des projets de démonstration permettant des économies d'énergie, la part de la contribution financière non remboursable correspond aux frais encourus par le contractant pour l'instrumentation et les mesures — prévues au programme de travail de chaque contrat — nécessaires à l'évaluation des performances du projet de démonstration et à la rédaction des rapports.

Le contrat-type pour l'octroi de mesures de soutien dans le domaine des hydrocarbures conformément au règlement 3056/73, lui, prévoit, en cas d'exploitation commerciale, le remboursement de la somme totale du soutien payé par la Communauté. Mais dans ce contrat-type, comme dans le contrat-type pour les projets de démonstration, une clause identique prévoit le remboursement partiel, sous certaines conditions. L'article II.3 de l'annexe II des deux contrats-types dit en effet :

« Au cas où les résultats obtenus en exécution du présent contrat n'ont pas ou n'ont que partiellement abouti à des exploitations commerciales au sens du paragraphe précédent, la Communauté peut libérer le contractant en totalité ou partiellement et sous des conditions à définir cas par cas, de l'obligation de rembourser la contribution financière, après examen des justifications fournies par le contractant ».

Cette clause permet la fixation d'un échéancier pour remboursement partiel s'il y a exploitation isolée d'un équipement ou d'un procédé dissociables de l'ensemble du programme de travail. La même clause permet la révision a posteriori de la somme remboursable. Ainsi, le contractant peut être délié a posteriori d'une partie de son obligation de remboursement, s'il fait la preuve que, malgré ses efforts, les résultats du projet soutenu ne pourront plus être exploités dans l'avenir. Cette clause permet, enfin, à la Commission de libérer le contractant de toute obligation de remboursement de la contribution financière, s'il fait la preuve que les résultats du projet ne sont pas exploitables.

Ce que la clause ci-dessus ne postule pas est qu'il faut que l'exploitation des résultats du projet entraîne un profit au contractant pour qu'il y ait remboursement du soutien. Ainsi, pour libérer le

(2) Le Règlement du Conseil (CEE) n° 727/79 du 9 avril 1979, concernant le secteur de l'énergie solaire ; le Règlement du Conseil (CEE) n° 728/79 du 9 avril 1979, concernant les secteurs de la liquéfaction et gazéification des combustibles solides ; et le Règlement du Conseil (CEE) n° 729/79 du 9 avril 1979, concernant le secteur de l'énergie géothermique.

contractant, en totalité ou partiellement, de son obligation de rembourser le soutien, la Commission veut être certaine que le contractant renonce d'exploiter les résultats ou certains résultats du projet communautaire. S'il les exploite, même à perte, il conserve envers la Communauté son obligation de rembourser le soutien reçu.

La contrepartie de cette règle, qui à première vue paraît sévère, est que la Communauté ne peut participer aux bénéfices réalisés par le contractant grâce à l'exploitation des résultats du projet communautaire. Elle se limite à demander le remboursement avec intérêt de la somme reçue, mais rien de plus. En d'autres mots, la Commission, à un certain moment, va se comporter comme un banquier à l'égard du contractant qui dépasse le stade du développement technologique ou de la démonstration et atteint celui de la production industrielle, mais en aucun cas ne devient partenaire de ses contractants.

IV. — L'échéancier des remboursements

Les contrats-types ne disent rien quant à la durée de l'échéancier des remboursements. Les règlements d'application du règlement 1302/78 prévoient que le remboursement doit se faire dans une période de huit ans au maximum à compter de la deuxième année de l'exploitation commerciale. Dans les autres cas le nombre d'annuités peut être variable, suivant la règle de l'amortissement normal de l'équipement développé dans le cadre du projet communautaire. La Commission n'accepte pas que la durée des remboursements dépasse la durée de vie normale de l'équipement en cause. La même règle s'applique, mutatis mutandis, aux cas où le projet communautaire aurait donné lieu au développement d'un procédé.

Les annuités fixées à l'avance, peuvent être constantes, croissantes ou décroissantes selon les prévisions d'exploitation du contractant. L'échéancier peut, d'ailleurs, être modifié par la Commission, si l'exploitation commerciale ne se réalise pas comme prévu (article II.1. de l'annexe II du contrat). Mais l'échéancier ne peut comporter des annuités variables, en fonction des rentrées du contractant, pour deux raisons principales :

— les remboursements sont des recettes du budget général de la Communauté. Les renseignements les concernant doivent être communiqués à l'avance aux services compétents des institutions commu-

nautaires pour que ceux-ci puissent en tenir compte dans la préparation du budget de l'année suivante ;

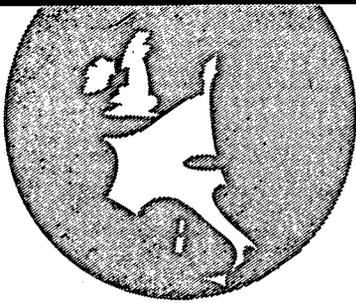
— la méthode de fixation des annuités de remboursement a priori, permet d'éviter les contrôles par la Commission de la comptabilité du contractant à la fin de chaque exercice pour déterminer quel pourcentage de ses recettes devrait revenir à la Communauté.

Ici aussi, la Commission prend ses distances par rapport aux affaires du contractant. Puisque, comme nous l'avons vu plus haut, l'exploitation commerciale ne doit pas nécessairement être profitable pour donner lieu au remboursement, si la Commission acceptait de participer aux bénéfices d'une exploitation profitable, il serait logique qu'elle soit appelée à participer également aux pertes d'une exploitation ruineuse. On voit immédiatement que de telles pratiques éloigneraient la Commission de son rôle qui est celui d'une autorité publique gérant des fonds publics mis à la disposition des particuliers dans un but spécial conformément à un dispositif réglementaire ad hoc.

Reste à examiner la question des intérêts grevant les sommes à rembourser. En exigeant des intérêts, la Commission montre bien qu'elle considère la subvention comme transformée en prêt du moment que les résultats du projet communautaire deviennent exploitables. Les contrats-types précisent que le contractant rembourse à la Commission la subvention (dans le cas des contrats « hydrocarbures ») ou un pourcentage de la contribution financière (dans le cas des contrats « démonstration ») majorée d'intérêts à compter de la date de la première exploitation commerciale.

Les deux contrats-types prescrivent comme taux d'intérêt celui appliqué par la Banque Européenne d'Investissement à une date déterminée. Mais les deux contrats-types diffèrent quant à la date qui est prise en compte pour la fixation du taux d'intérêt. Le contrat-type pour les projets de développement technologique dans le domaine des hydrocarbures dit que le taux d'intérêt est celui appliqué par la BEI à la date de la première exploitation commerciale. Par contre, le contrat-type pour les projets de démonstration dit que le taux d'intérêt est celui appliqué par la BEI à la date de la décision de la Commission concernant l'octroi de la contribution financière au projet. La fixation du taux d'intérêt à une date précédant celle de la signature du contrat s'explique par le fait que pour certains projets de démonstration, l'échéancier des remboursements peut figurer dans le contrat au moment de sa signature. Le taux d'intérêt étant un élément fondamental de l'échéancier des remboursements, doit ainsi être connu au moment de la signature du contrat.

Les taux de la BEI sont fixés périodiquement (environ tous les deux mois) par le Conseil d'Admi-



nistration de la Banque. Ils varient selon la monnaie et la durée du prêt. Ils sont évidemment plus élevés pour les monnaies faibles et pour les durées de remboursement les plus longues. Ils reflètent assez fidèlement les conditions prévalant sur les marchés des capitaux des Etats membres à un moment donné et sont comparables, sinon identiques, aux taux pratiqués par les grands organismes financiers nationaux. Ainsi chaque contractant retrouve les conditions financières qui sont propres à sa monnaie et qui, de ce fait, lui sont familières.

Toutefois, les bénéficiaires du soutien de la Communauté pour des projets de démonstration dans le domaine de l'énergie ont la possibilité de choisir le libellé du montant du soutien en monnaie nationale ou en unités de comptes européennes. En cas de remboursement d'une contribution financière exprimée en UCE (ou prochainement en Ecus), le taux d'intérêt est calculé par la Commission pour l'UCE sur la base des taux pratiqués par la BEI pour les différentes monnaies nationales. Ce taux est évidemment la moyenne pondérée des taux d'intérêts pratiqués sur les marchés des capitaux de la Communauté pour les monnaies des pays membres.

Il faut ajouter enfin que les contrats-types laissent la possibilité au contractant de ne pas payer des intérêts sur les sommes dues à la Communauté, s'il rembourse la Commission sans délai après l'exploitation commerciale des résultats du projet. Cette possibilité peut convenir au contractant, non seulement dans le cas où il a un cash flow suffisant pour couvrir sa dette envers la Communauté, mais aussi dans le cas où il peut trouver de l'argent à des conditions meilleures que celles pratiquées par la BEI. Dans ce dernier cas il emprunte de l'argent à des conditions favorables et rembourse la Communauté sans intérêt. Finalement c'est à lui de décider, au moment de la mise en exploitation commerciale, si la contribution financière reçue sera purement et simplement remboursée

à la Commission ou si elle sera transformée en un prêt. Il lui appartient aussi de décider de la durée de ce prêt, la Commission n'ayant aucune raison de refuser ses propositions si elles sont raisonnables.

**

On voit que ce nouvel instrument de politique communautaire est un instrument souple, parfaitement adapté aux conditions industrielles modernes. Il permet à la Communauté d'inciter l'industrie à explorer des voies prometteuses mais comportant un risque financier, puisqu'en cas d'échec technique ou même commercial, il permet au contractant de couvrir une grande partie des dépenses encourues. Il permet aussi la meilleure utilisation possible des fonds publics par des particuliers, puisque ceux-ci sont tenus de financer la majeure partie des coûts des projets communautaires par leurs moyens propres et ont tout intérêt à ce que les travaux soient bien exécutés. Par sa participation minoritaire, la Commission acquiert la possibilité d'obliger le contractant à exploiter les résultats du projet au bénéfice de la Communauté, en les mettant à la disposition des entreprises intéressées des pays membres à des conditions commerciales non-discriminatoires.

Cet instrument de politique communautaire permet aux autorités budgétaires de la Communauté, Parlement européen et Conseil, d'engager dans le soutien d'activités innovatrices des sommes plus importantes que celles qu'elles auraient pu engager par de simples systèmes d'aides, puisqu'elles sont certaines d'en récupérer une bonne partie à la suite des succès commerciaux. Enfin, les ressources communautaires qui sont engagées par cet instrument, sont en grande partie reproductives et permettent de financer des projets communautaires nouveaux.

LA FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

M. F. G. M. LEGNIER

La Communauté et ses Etats membres se trouvent confrontés — on le voit quotidiennement —, depuis 1973, à un grave problème de sous-emploi. En vue de restaurer le « plein emploi » et subsidiairement, de continuer à promouvoir « le meilleur emploi », les Etats membres de la Communauté s'efforcent donc :

- de créer un nombre suffisant de postes de travail en rétablissant, pour ce faire, une croissance économique plus propice ;
- et, en même temps, d'assurer pour chacun un accès à l'emploi qui soit véritablement le mieux adapté à ses capacités individuelles.

Cette double action répond, en outre, à la nécessité qui prévaut actuellement de ne plus dissocier les aspects quantitatifs du chômage de ses caractéristiques proprement qualitatives.

Or, à cet égard, la Communauté s'est efforcée, depuis 1975, notamment :

- d'adapter les systèmes éducatifs et de formation aux besoins de la société moderne (en créant notamment, à cette fin et par un règlement du Conseil en date du 10 février 1975, un Centre Européen pour le développement de la Formation professionnelle (1) ;
- d'améliorer les conditions de travail pour mieux les adapter aux particularités propres à chaque travailleur, en s'efforçant, notamment, de développer les facteurs susceptibles d'accroître les motivations des jeunes au travail. Tel fut l'objet de la création, par le Conseil, de la Fondation Européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail par le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil (2).

Il est de fait qu'en ce qui concerne les jeunes demandeurs d'emploi, l'ajustement entre les profils des emplois qui leur sont offerts et leur qualification est devenu beaucoup plus difficile depuis une quinzaine d'années. En effet, le contraste s'est notablement accentué entre l'évolution des systèmes éducatifs et l'accroissement des niveaux d'éducation, d'une part, et, d'autre part, la stagnation relative des conditions de travail et des responsabilités proposées aux jeunes.

En outre, la crise actuelle met spécialement à nu d'autres distorsions structurelles sur le marché de l'emploi, telle que la dévalorisation du travail manuel qui vient accentuer les décalages entre offres et demandes d'emploi et dont les conséquences se concentrent avec une singulière acuité sur les jeunes demandeurs d'emploi.

C'est précisément à apporter une solution à ces problèmes que s'attache à répondre, notamment,

(1) J.O.C.E. n° L 39 du 13.2.1975, pp. 1 à 4.

(2) J.O.C.E. n° L 139 du 30.5.1975, pp. 1 à 4.



le règlement (CEE) n° 1365/75 (3) du Conseil en date du 26 mai 1975 créant une Fondation Européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail.

Cependant, si l'historique de la création de la Fondation témoigne en faveur d'une dualité de ses compétences (environnement et amélioration des conditions d'existence d'une part et harmonisation des conditions de travail d'autre part), la genèse du fonctionnement pratique de cet organe révèle, en revanche, la priorité qui s'est peu à peu dégagée en faveur des actions visant à l'amélioration des conditions de travail à moyen et long terme.

En effet, au premier abord, dans ses deux communications au Conseil en matière d'environnement de juillet 1971 et de mars 1972, la Commission avait préconisé la création d'un Institut Européen de l'Environnement chargé notamment de développer et d'approfondir des réflexions fondamentales sur l'amélioration des conditions de vie dans la société de l'avenir.

En revanche, par la suite, lors de la Conférence des Chefs d'Etats ou de Gouvernements des Etats membres et/ou adhérents des Communautés européennes tenue à Paris le 21 octobre 1972, le Président de la République française : G. Pompidou et son Premier Ministre, avaient souhaité que fût créée une Fondation Européenne pour l'étude des conditions de travail et de vie. On trouve, au demeurant, trace de cette initiative dans la déclaration de cette Conférence au chapitre 6 relatif à la politique sociale qui prescrit : « ce programme d'action (sociale) devra notamment viser (...) à améliorer les conditions de travail et de vie ».

Cette suggestion a depuis lors été reprise par la délégation française dans le cadre du Conseil des Affaires Sociales du 21 mai 1973, ce qui a motivé la présentation par la Commission, dans son programme d'action en matière d'environnement, de la fusion des deux objectifs susmentionnés dans un seul et même projet : la Fondation Européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail. Cependant, et bien que, par la suite, cette fusion ait été réaffirmée et entérinée dans le programme d'action sociale retenu par la résolution du Conseil du 21 janvier 1974 (4), en pratique, les problèmes sociaux ont revêtu une large priorité dans les travaux de la Fondation par rapport aux problèmes proprement écologiques, lesquels, au demeurant, ne relèvent de la compétence de la Fondation que pour autant qu'ils soient étroitement liés à la vie de l'homme considéré comme travailleur.

Aussi bien, paraît-il légitime de négliger dans cette étude les compétences de la Fondation qui ont trait tant au recensement des éléments relatifs au milieu de vie qu'à l'étude prospective des facteurs qui peuvent menacer les conditions d'existence et des données pouvant améliorer ces mêmes conditions, pour mieux se concentrer sur l'action menée par les partenaires sociaux communautaires s'agissant des analyses, études et réflexions effectuées grâce à leur concours par la Fondation dans le domaine des conditions de travail.

Toutefois, l'appréciation globale du rôle des organisations socio-professionnelles dans la gestion de la Fondation présuppose qu'aient été évaluées, auparavant, les compétences de cet organe.

Section I : Les compétences de la Fondation

Il n'est pas indifférent que le législateur communautaire ait confié la tâche de contribuer à la conception et à l'établissement de meilleures conditions de vie et de travail à une Fondation. L'on sait que, sous ce vocable, le système de droit américain entend un organe susceptible de mener des interventions concrètes, mais aussi, à un moindre degré, d'effectuer des études et des recherches.

En revanche, la Fondation dont s'agit est titulaire de compétences qui l'apparentent largement aux Fondations existant dans les Etats membres de la Communauté. En effet, une analyse approfondie de ses objectifs, de ses missions et de ses tâches concrètes conduit à considérer cet organe comme plus doté de tâches éminemment théoriques et scientifiques que tourné vers des travaux de promotion et d'intervention directes.

OBJECTIFS ET MISSIONS DE LA FONDATION EUROPEENNE POUR L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

En précisant à l'article 2 § 1 du règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil que la Fondation a pour mission de « *contribuer* à la conception et à l'établissement de meilleures conditions de vie et de travail par une action visant à développer et à diffuser les connaissances propres à aider cette évolution, le législateur communautaire a entendu marquer que le rôle assigné à cet organe était essentiellement complémentaire de ceux qui peuvent être assumés par les Etats membres et les opérateurs économiques. Et il est bien vrai, notam-

(3) J.O.C.E. n° L 139 du 30.5.1975, pp. 1 à 4.

(4) J.O.C.E. n° C 13 du 12.2.1974, p. 1.

ment, que les structures étatiques passent pour être difficilement en mesure d'exercer, du fait de la lourdeur de leur appareil, des tâches de recherche scientifique et d'études. Mais, si l'accomplissement de ces mêmes tâches s'accommodent mal de structures bureaucratiques lourdes et hiérarchisées telles qu'on peut, par exemple, les trouver dans les Services de la Commission et rendent par là utile l'existence d'un organe indépendant doté dans tous les Etats membres de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales, il reste qu'il n'est pas de la compétence propre à cette Fondation de se substituer aux organes politiques (Institutions communautaires et Gouvernements des Etats membres), ni même aux interlocuteurs socio-économiques. En effet, le rôle de ces derniers sera d'apprécier et, le cas échéant, d'appliquer les résultats enregistrés par cette Fondation, cette dernière ne faisant qu'« éclairer les Institutions de la Communauté sur les objectifs et les orientations envisageables en leur transmettant notamment les connaissances scientifiques et les données techniques ».

Au surplus, la Fondation, investie essentiellement de compétences d'études sur l'amélioration des conditions de vie et de travail à moyen et long terme, n'est habilitée à les mener que dans un cadre préétabli et fixé par le règlement lui-même du Conseil.

Néanmoins, un tel cadre prédéfini comporte pour la Fondation presque autant d'avantages que de contraintes. Ainsi, au nombre des contraintes pesant sur l'autonomie d'action de la Fondation figure indubitablement le fait que dans l'exécution de ses tâches et missions, la Fondation doit tenir le plus grand « compte des politiques communautaires en ces domaines ». Or, l'on sait que le droit communautaire positif comprend d'ores et déjà dans ces matières un vaste éventail de textes d'application.

Ainsi, s'agissant des actes communautaires relatifs à la sécurité du travail, figurent :

- la recommandation de la Commission du 20 juillet 1962 aux Etats membres relative à la médecine du travail dans l'entreprise (5),
- la recommandation de la Commission du 23 juillet 1962 aux Etats membres concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles (6),
- la recommandation 66/462/CEE de la Commission du 20 juillet 1966 aux Etats membres relative aux conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles (7),

(5) J.O.C.E. n° 80 du 31.8.1962, pp. 2181 à 2188.

(6) J.O.C.E. n° 80 du 31.8.1962, pp. 2188 à 2193.

(7) J.O.C.E. n° 147 du 9.8.1966, pp. 2696 à 2699.

- la directive 77/576/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la signalisation de sécurité sur le lieu de travail (8),
- la résolution du Conseil du 28 juin 1978 concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail (9).

En outre, en ce qui concerne les conditions de vie et de travail figurent :

- la directive 75/129/CEE du Conseil du 17 février 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs (10),
- la recommandation 75/457/CEE du Conseil du 22 juillet 1975 concernant le principe de la semaine de quarante heures et le principe des quatre semaines de congés payés annuels (11),
- la directive 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (12),
- la décision 75/458/CEE du Conseil du 22 juillet 1975 concernant le programme de projets pilotes et d'études pilotes pour combattre la pauvreté (13),
- la décision 77/779/CEE du Conseil du 12 décembre 1977 modifiant la décision 75/458/CEE concernant le programme de projets pilotes et d'études pilotes pour combattre la pauvreté (14).

S'agissant du droit le plus récent en la matière, la Commission a, en date du 15 décembre 1977, présenté avec succès au Conseil un important projet de résolution concernant un programme d'action des Communautés en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail. Ce programme prévoit :

- l'intégration de la sécurité aux différents stades de la conception, de la production et de l'exploitation,
- l'établissement de limites d'exposition des travailleurs aux pollutions et nuisances rencontrées

(8) J.O.C.E. n° L 229 du 7.9.1977, pp. 12 à 21.

(9) J.O.C.E. n° C 165 du 11.7.1978, pp. 1 à 13.

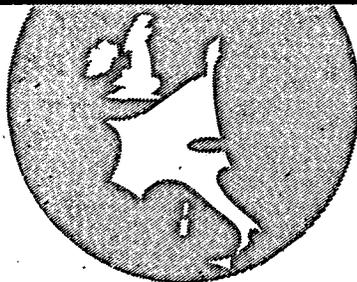
(10) J.O.C.E. n° L 48 du 22.2.1975, pp. 29 à 30.

(11) J.O.C.E. n° L 199 du 30.7.1975, pp. 32 et 33.

(12) J.O.C.E. n° L 61 du 5.3.1977, pp. 26 à 28.

(13) J.O.C.E. n° L 199 du 30.7.1975, pp. 34 et 35.

(14) J.O.C.E. n° L 322 du 17.12.1977, pp. 28 et 29.



ou susceptibles d'être rencontrées sur le lieu de travail.

- le développement de la surveillance et de la santé du travail,
- l'étude des causes de l'accident et de la maladie et l'évaluation des risques liés au travail,
- le développement de l'esprit de sécurité et de santé par l'éducation et la formation,
- et, enfin, la coordination de la recherche en sécurité et santé du travail.

Or, au titre de cette dernière action, la Commission se propose, sur la base de deux inventaires de recherches qui sont actuellement en cours de réalisation et après des concertations au niveau des experts, d'envisager dès 1980 un programme de recherche.

Il est donc évident que, si dans un premier temps la Commission tiendra compte des activités de la Fondation, à plus long terme c'est cette dernière qui devra aussi prendre en considération la teneur de ces inventaires de recherches et du futur programme de recherche. En second lieu, le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975 créant la Fondation énonce, en ses articles 2 et 3, un certain nombre de missions et de mesures d'exécution qui sont autant de délimitations précises de ses attributions et, partant, de limitations de son autonomie effective.

Figurent plus particulièrement dans le champ d'action de la Fondation les questions suivantes :

- la condition de l'homme au travail,
- l'organisation du travail et notamment de la conception des postes de travail,
- et les problèmes spécifiques à certaines catégories de travailleurs.

En outre, au nombre des mesures d'exécution que la Fondation peut prendre pour l'accomplissement de sa mission, le règlement précité énonce :

- la promotion des contacts entre les Universités, les institutions d'études et de recherche, les administrations et les organisations de la vie économique et sociale,
- la création de groupes de travail,
- la conclusion de contrats d'études, la participation à des études et la proposition de projets pilotes,
- enfin, l'organisation de cours, de conférences et de séminaires.

Cependant, la Fondation a, de par la nature de ses compétences mêmes, la possibilité de développer son autonomie d'action dans un sens qui lui soit favorable. En effet, jamais les activités des Institutions communautaires et celles de la Fondation ne se superposent exactement dès lors que la

Fondation contient, comme sa dénomination le laisse pressentir implicitement la notion d'expérimentation et de risques. C'est pourquoi les études qu'elle effectue ou, à tout le moins, encourage, portent généralement sur des secteurs encore largement inexplorés. Cependant, dès le moment où ces domaines perdront cette caractéristique, ils pourront être pris en charge par les Institutions communautaires et par les Etats. Aussi bien, on peut affirmer que les activités de la Fondation sont concentrées essentiellement sur l'étude des problèmes à long et moyen terme et évitent ainsi tout chevauchement avec les travaux et études effectués par la Commission elle-même.

ACTIONS MENEES PAR LA FONDATION DEPUIS SA CREATION

D'une façon générale et depuis sa création le 26 mai 1975 et la première réunion de son Conseil d'administration en mai 1976, et ce jusqu'à la 6^e réunion de cette instance en mars 1978, la Fondation s'est occupée des questions relatives à la condition de l'homme au travail, à l'organisation du travail et notamment à la conception des tâches (« job design ») ainsi qu'aux problèmes concernant spécifiquement certaines catégories de travailleurs en s'employant à dégager, à ce sujet, les priorités.

Tenant compte, de surcroît, de la conjoncture socio-économique défavorable dans les Etats membres de la Communauté et des moyens limités qui lui ont été alloués en fonds et en personnel dans un avenir immédiat, la Fondation a décidé, en conséquence, de s'attacher aux seuls problèmes posés par les conditions de travail et par les conditions de vie étroitement liées aux conditions de travail. En second lieu, la Fondation a marqué, dans l'immédiat, sa préférence pour la recherche et la diffusion d'innovations pratiques plutôt que pour des études de portée large et de caractère général. C'est ainsi qu'il a été décidé par les instances dirigeantes de la Fondation que dans une première phase les activités de la Fondation porteraient sur le travail posté, l'organisation du travail, les problèmes de sécurité et de santé sur le lieu de travail ainsi que sur l'impact de l'informatique sur la qualité de vie du travail.

Cependant, une analyse de l'état des recettes et des dépenses de la Fondation (15) pour l'exercice 1978 par exemple fait ressortir que :

- les dépenses du personnel et les frais de perfectionnement administratif l'emportent encore à chaque exercice sur les dépenses opérationnelles.

(15) J.O.C.E. n° L 55 du 25.2.1978, p. 20.

Ainsi, dès 1976, les dépenses de fonctionnement étaient de l'ordre de 886 000 UC, cependant que les dépenses opérationnelles étaient inexistantes. Par la suite, en 1977 et 1978, les dépenses administratives se chiffrent à respectivement 1 400 000 UC et 1 250 000 UC contre respectivement 1 000 000 UC et 1 200 000 UC s'agissant des dépenses opérationnelles proprement dites ;

— en second lieu, dans l'ensemble des crédits affectés aux dépenses opérationnelles, les dépenses au titre des publications et de la documentation, de l'organisation de colloques et rencontres, et enfin de la participation aux travaux d'autres instituts ou fondations similaires sont constamment inférieures au montant des crédits afférents à la conclusion de contrats d'études, à l'exécution de projets spécifiques ainsi qu'à la promotion et à la réalisation de projets pilotes. En effet, les frais d'études et d'expériences pilotes se montaient en 1977 et 1978 respectivement à 842 000 et 767 000 UC contre 350 000 et 280 000 UC s'agissant des crédits afférents à la constitution d'une documentation opérationnelle, à la diffusion des connaissances, à la participation à des congrès et manifestations occasionnels et enfin à l'organisation de rencontres.

Dans le détail et concrètement depuis 1976, la Fondation a, avec un effectif de 24 agents, mené les éléments de politique suivants :

A. Programme de visites aux différents Etats membres qui ont permis à la Fondation de :

- constituer un premier tableau des instituts et organismes de recherche susceptibles de lui apporter leur collaboration ;
- prendre connaissance des recherches en cours ou des projets de recherche sur les thèmes du programme 1977-1978 ;
- répertorier les domaines insuffisamment explorés, surtout dans le contexte européen ;
- replacer les problèmes qu'elle a à étudier dans le contexte économique et social des différents Etats membres ;

B. Définition de l'objet des études qu'elle se proposait de lancer avec le souci d'élucider des phénomènes mal connus et d'ouvrir la voie à des recherches plus approfondies.

C. Lancement de trois types d'études :

- *enquêtes nationales* sur la diffusion du travail posté, les nouvelles formes d'organisation du travail, les structures et le fonctionnement des institutions chargées de contrôler la mise en application de la législation sur la sécurité du travail ;

— l'élaboration d'un instrument méthodologique dont la Fondation entend se doter pour procéder à une analyse des nouvelles formes d'organisation du travail.

D. Choix des *instituts* (ou le cas échéant des experts) nationaux auxquels la Fondation confiera des études et *négociations* sur cette base de 27 *contrats* dont 8 consacrés au travail posté, 9 à l'organisation du travail, 9 à la sécurité et protection de la santé et 1 sur l'impact de l'informatique sur la qualité de la vie et du travail.

E. Définition et mise en œuvre de la future politique d'information de la Fondation (qui apparaît comme le complément obligé de ses actions de recherches).

Enfin, dans le programme de travail de 1978, il est prévu que :

- les recherches actuelles sur la diffusion du travail posté dans le secteur industriel seront élargies au secteur des services ;
- des recherches nouvelles seront menées sur l'aspect *économique* du travail posté et notamment : le coût actuel du travail posté et les coûts auxquels on peut raisonnablement s'attendre à l'avenir,
- rassemblement de toute la documentation existante ayant trait à la santé, la sécurité et la vie des familles des travailleurs postés,
- sur le plan de la recherche-action et des projets pilotes des études seront consacrées à des expériences concrètes impliquant :
 - la réduction du travail posté de nuit et le transfert des travailleurs en surnombre au travail de jour (soit au travail posté de jour, soit au régime à horaire fixe) ; le fait que la mise en œuvre de nouvelles technologies ait pu favoriser ce changement devant être pris en considération ;
 - de nouveaux systèmes de rotation susceptibles d'améliorer les conditions de vie et de travail ;
 - le recyclage des travailleurs plus âgés et leur transfert au travail de jour (travail posté ou régime à horaire fixe) ;
 - l'augmentation du nombre de postes ;
 - une comparaison, basée sur un cas concret et pour le même nombre d'heures ouvrables par semaine, entre les frais de fonctionnement du système tel qu'il est appliqué à l'heure actuelle et les frais de fonctionnement calculés pour tous les autres systèmes envisageables.

Il s'agira, concrètement, de parrainer une série d'études portant sur un certain nombre d'entre-



prises spécialement choisies à cet effet et comportant une durée de travaux d'un an.

En ce qui concerne l'*organisation du travail*, la Fondation se penchera plus particulièrement sur :

- les rapports entre les nouvelles formes d'organisation du travail et les besoins nouveaux dans la sphère de la formation professionnelle (à cet égard sera recherché un travail en étroite collaboration avec le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle) ;
- les expériences nouvelles au sein des services publics (ce secteur couvrant un nombre de personnes relativement élevé) ;
- l'incidence des différents systèmes de participation et de contrôle ouvriers sur l'amélioration de l'organisation et de l'ambiance du travail ; il sera surtout question de déterminer :
- le rôle joué dans ce domaine par les organismes de participation *institutionnalisés* (lorsque la loi prescrit la participation officielle des ouvriers à la marche de l'entreprise) ;
- la part de ces problèmes dans le cadre des conventions collectives, et leur prise en compte de temps à autre par d'éventuels organismes à caractère officieux.

S'agissant des *séminaires* et *groupes de travail*, les deux premiers séminaires que la Fondation se propose d'organiser seront consacrés à l'évaluation des résultats des recensements effectués sur le plan national, concernant, respectivement,

- la diffusion du travail posté,
- l'organisation du travail.

Ces deux séminaires auront lieu au cours du deuxième semestre de 1978 (le centre de conférences de la Fondation étant alors terminé).

Le cas échéant, des groupes de travail et des groupes restreints d'experts pourront se réunir sur une base ad hoc.

Enfin, au titre des *publications* paraîtront en 1978 :

- une description générale des activités de la Fondation en 1978. Bien qu'elle s'inspire du rapport général du Directeur, destiné aux institutions communautaires, cette publication vise un public plus large. Par conséquent, elle comportera principalement une description des projets déjà achevés ou en cours, des séminaires organisés par la Fondation, et de la stratégie générale de celle-ci. Cette publication ne contiendra pas de détails de caractère administratif ;
- des résumés ou extraits de travaux de recherche effectués au nom de la Fondation par divers instituts (ces textes seront d'abord examinés par le Conseil d'Administration) ;

- des résultats complets des projets de recherche les plus importants ;
- des listes bibliographiques détaillées de la documentation disponible dans les neuf Etats membres ayant trait au travail posté et aux nouvelles expériences en matière d'organisation du travail.

La Fondation Européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail se présente, au total, comme un organe aux compétences bien définies et largement autonome.

Si elle est, de surcroît, indubitablement à vocation scientifique, ses destinataires finals en seront sans conteste les travailleurs et les chefs d'entreprise qui, en pratique, mettront en œuvre ses réflexions et ses études. De la sorte, on voit combien ces caractéristiques imposaient presque d'introduire dans les organes dirigeants de cette Fondation les opérateurs socio-économiques représentés par leurs organisations professionnelles.

Section II : Le rôle des organisations socio-professionnelles communautaires dans le fonctionnement des organes dirigeants de la Fondation Européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

Dans la plupart des Etats membres de la Communauté, les questions relatives à l'amélioration des conditions de travail font l'objet à tous les niveaux (entreprise, organismes publics nationaux, etc.) d'une large concertation avec les partenaires socio-économiques.

En effet, il existe une large coopération institutionnalisée des organisations syndicales, le plus souvent avant et après la phase d'exécution des décisions patronales relatives aux conditions de travail. C'est ainsi qu'en France, les structures de représentation du personnel ayant à connaître des conditions de travail dans l'entreprise sont multiples. En effet, le Comité d'entreprise, le Comité d'hygiène et de sécurité, la Commission d'amélioration des conditions de travail, les délégués syndicaux sont tous des instances privilégiées de participation à toutes les actions d'amélioration des conditions de travail.

En outre, à cette fonction consultative exercée par les organisations syndicales au sein de l'entreprise, se superpose assez souvent dans les Etats membres une mission proprement incitatrice menée par les organisations socio-professionnelles au sein des organes nationaux compétents en matière de conditions de travail.

Ainsi, en France, l'Agence Nationale pour l'amélioration des conditions de travail (A.N.A.C.T.), créée par la loi du 27 décembre 1973, est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministère du Travail et dont le Conseil d'administration, à composition tripartite, est constitué paritairement par des représentants des organisations d'employeurs, des organisations de salariés et de l'administration.

Aussi bien, le principe et les modalités de la représentation des organisations socio-professionnelles au sein de la Fondation Européenne sont-ils bien conformes aux modèles nationaux existant en la matière.

En revanche, s'ils reprennent, pour l'essentiel, les structures préexistantes au niveau communautaire dans des secteurs comparables, tels que l'organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille (16), l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille et de l'ensemble des industries extractives (17) et le Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail (18), c'est au prix d'améliorations significatives par rapport à la structure désormais classique, par exemple, du Centre Européen pour le Développement de la Formation Professionnelle. En effet, si la représentation des organisations socio-professionnelles à la direction effective de la Fondation est strictement démarquée de celle qui prévaut pour le Centre Européen pour le Développement de la Formation Professionnelle, en revanche, cette même association des intérêts dans les organes dirigeants de la Fondation est sensiblement différente de celle qui a été retenue notamment dans le Centre précité. D'où l'intérêt qui s'attache à mettre en valeur les modalités originales de représentation des organisations socio-professionnelles dans les organes de direction de la Fondation par rapport aux formes traditionnelles d'association de ces mêmes intérêts au plan communautaire.

(16) J.O.C.E. n° 28 du 31.8.1957, pp. 487 à 490.

(17) J.O.C.E. n° 46 du 22.3.1965, pp. 698 et 699, et J.O.C.E. n° L 185 du 9.7.1974, pp. 18 et 19.

(18) J.O.C.E. n° L 185 du 9.7.1974, pp. 15-17.

MODALITES CLASSIQUES DE REPRESENTATION DES ORGANISATIONS SOCIO-PROFESSIONNELLES COMMUNAUTAIRES A LA DIRECTION DE LA FONDATION

Lors de sa 320^e session tenue le 17 décembre 1974, le Conseil avait marqué son accord sur la création de la Fondation et était convenu de ce que son Conseil d'administration devrait avoir la même structure quadripartite que le Conseil d'administration du Centre Européen pour le Développement de la Formation Professionnelle.

Cette décision de transposer des structures de représentation identiques à celles du C.E.D.F.O.P. (ainsi, au demeurant, que les dispositions financières et juridiques de ce Centre) contrevenait à la proposition initiale de la Commission qui suggérait de situer la participation des organisations socio-professionnelles communautaires au niveau du seul Comité d'experts, solution qui, depuis, n'a pas été retenue par le Conseil.

Elle avait, cependant, pour effet de créer un nouvel organe de la démocratie économique et sociale : la direction et le Conseil d'administration étant le reflet d'une association prépondérante des organisations socio-professionnelles communautaires.

Rôle des organisations socio-professionnelles communautaires au sein du Conseil d'Administration de la Fondation

Avant d'évaluer le rôle exact des organisations syndicales et patronales communautaires au sein du Conseil d'Administration de la Fondation, il convient, au préalable, de déterminer les pouvoirs de ce dernier.

a) Pouvoirs du Conseil d'Administration de la Fondation

Le Conseil d'Administration de la Fondation est, essentiellement, titulaire de deux compétences :

- il gère la Fondation (mais en prenant, au préalable, l'avis du Comité d'experts) pour en déterminer les orientations ;
- il arrête le programme de travail en accord avec la Commission et sur la base d'un projet qui lui est soumis par le directeur.

b) Composition et physionomie du Conseil d'Administration de la Fondation

Les représentants des organisations socio-professionnelles communautaires disposent, comme dans le Centre Européen pour le développement et la formation professionnelle, de la majorité des sièges au Conseil d'Administration : 18 membres sur 30 sièges. Il y a bien, en effet, 9 + 9 membres qui représentent les organisations d'employeurs et de



travailleurs; cependant que 3 membres représentent la Commission et 9 autres membres représentent les Gouvernements des Etats membres.

Les membres socio-professionnels sont nommés par le Conseil des Communautés européennes à raison d'un par Etat membre et pour chacune des catégories précitées. Par ailleurs, le Conseil nomme en même temps et dans les mêmes conditions que les membres titulaires un membre suppléant qui ne participe aux réunions du Conseil d'Administration qu'en cas d'absence du membre titulaire.

De même que pour le C.E.D.F.O.P., il est entendu que pour la désignation des membres provenant des organisations socio-professionnelles, la Commission recueille et transmet au Conseil les candidatures présentées par les organisations d'employeurs et de travailleurs constituées à l'échelon européen ainsi que celles pouvant être transmises par un Etat membre en raison de circonstances exceptionnelles.

Le Gouvernement français a effectivement fait usage de la possibilité qui lui était ouverte en nommant par lettres en date des 9 février 1975 et 4 juillet 1976 au Secrétaire Général du Conseil des Communautés européennes :

- Messieurs A. Laval (Secrétaire Confédéral de la Confédération Générale du Travail (CGT-FO) et
- L. Chavrot (de la Confédération Générale du Travail (CGT))
comme représentants français des organisations syndicales de travailleurs (19).

Il reste que d'une manière générale, il revient en première analyse et le plus souvent aux organisations socio-professionnelles communautaires de prendre l'initiative des désignations au Conseil d'Administration de la Fondation, sans que, en pratique, ni la Commission ni le Conseil ne modifient, ultérieurement, et en quoi que ce soit, la teneur des souhaits formulés initialement.

Rôle des organisations socio-professionnelles communautaires dans la direction effective de la Fondation

Seule une évaluation préliminaire du rôle du directeur et des deux directeurs adjoints de la Fondation peut permettre de porter un jugement sur l'influence des organisations socio-professionnelles communautaires dans la direction quotidienne de cet organe.

a) Pouvoirs des directeurs et directeurs adjoints de la Fondation

En pratique, le rôle des directeurs et directeurs adjoints est très important s'agissant de la gestion de la Fondation.

En effet, nommés par la Commission pour une durée de cinq ans alors que la durée du mandat des membres du Conseil d'Administration n'est que de trois ans, et non par le Conseil d'Administration de la Fondation, ils sont amenés à tenir un rôle relativement indépendant par rapport à ce dernier.

C'est ainsi, notamment, qu'il incombe au directeur d'établir avant le 1^{er} juillet de chaque année : « le programme de travail annuel de la Fondation », qui s'inscrit dans un programme de roulement couvrant une période de quatre ans.

Cependant, le directeur doit exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration et, ainsi, proposer le programme de travail annuel sur la base des orientations prédéterminées par le Conseil d'Administration. De surcroît, lors de l'établissement de ce programme de travail annuel, le directeur doit encore tenir compte des avis du Comité d'experts ainsi que de ceux présentés par les Institutions communautaires et par le Comité Economique et Social. C'est ainsi, notamment, que ces dernières instances communiquent à la Fondation leurs besoins ainsi que, dans la mesure du possible, les études et travaux qui font partie de leurs activités.

En second lieu, le directeur de la Fondation a dans le cadre des dispositions applicables au personnel, autorité sur le personnel de la Fondation avec le concours duquel il prépare les travaux du Conseil d'Administration.

b) Influence des organisations socio-professionnelles communautaires dans la désignation des directeurs et directeurs adjoints de la Fondation

La désignation du directeur et des deux directeurs adjoints est conforme à celle qui est juridiquement et pratiquement en vigueur au Centre Européen pour le Développement de la Formation Professionnelle.

En effet, il revient à la Commission de procéder à leur nomination sur la base toutefois d'une liste de candidats présentée par le Conseil d'Administration. Il a été entendu, de manière encore plus claire par le Conseil, que « pour la nomination du directeur et du directeur adjoint de la Fondation, la Commission tiendra compte de toute recommandation faite par le Conseil d'Administration et fortement appuyée par celui-ci en faveur d'un candidat déterminé ou de certains candidats ».

En pratique, ont été nommés par la Commission le 28 juillet 1976 (20) M. W. de Jongh en tant que directeur pour la période du 1^{er} septembre 1976 au 31 août 1981, qui apparaît indubitablement comme un représentant des organisations d'employeurs et M. P. Querenghi (qui, pour sa part, émane des orga-

(19) Cf. à ce sujet J.O.C.E. n° C 45 du 22.2.1977, p. 3.

(20) J.O.C.E. n° C 209 du 4.9.1976, p. 3.

nisations de travailleurs) en tant que directeur adjoint, et ce, pour la même période.

Qu'il s'agisse du Conseil d'Administration ou de la direction de la Fondation, l'influence des organisations socio-professionnelles communautaires est majeure.

Majoritaires au sein du Conseil d'Administration et désignés en tant que tels à la direction de la Fondation, les représentants de ces mêmes organisations ne sont pas cantonnés dans une fonction consultative mais ils exercent pleinement une mission tantôt délibérante tantôt d'impulsion. Et il convient d'observer que cette délibération est améliorée dans sa qualité puisqu'elle est précédée d'une information en provenance d'experts scientifiques.

En revanche, l'influence des organisations socio-professionnelles communautaires est bien moindre en ce qui concerne les cadres nouveaux qui leur ont été tracés par le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil.

MODALITES NOUVELLES D'ASSOCIATION
DES ORGANISATIONS SOCIO-PROFESSIONNELLES
COMMUNAUTAIRES A LA POLITIQUE
DE MEILLEUR EMPLOI
MENEES PAR LES INSTANCES
DE LA FONDATION EUROPEENNE
POUR L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE
ET DE TRAVAIL

La structure organique de la Fondation représente une complication notoire par rapport au Centre Européen pour le Développement de la Formation Professionnelle. En effet, elle ajoute aux instances classiques : direction et Conseil d'Administration, d'autres éléments tels que notamment un Comité d'experts, des groupes de travail ainsi que des conférences et séminaires dans lesquels les partenaires sociaux prennent, au demeurant, une part non négligeable.

a) *L'influence des organisations socio-professionnelles communautaires dans le cadre du Comité d'experts*

Le Comité d'experts est la principale source dont les organes exécutifs de la Fondation peuvent prendre l'avis. Toutefois, le Conseil d'Administration et les directeurs et directeurs adjoints de la Fondation peuvent, en outre, avoir recours à d'autres sources et prendre ainsi tous les avis professionnels et scientifiques nécessaires pour leur permettre de s'acquitter effectivement des tâches qui leur incombent s'agissant du programme de travail annuel.

A priori, le mode de désignation du Comité des experts devrait tenir compte de la présence en son sein de personnalités des milieux scientifiques, afin

que soit obtenu le meilleur conseil scientifique et technique possible. Cependant, le Conseil a, en nommant sur proposition de la Commission les 12 membres de ce Comité, entendu prendre en considération « d'autres milieux concernés par l'activité de la Fondation ». Il lui est ainsi apparu souhaitable de nommer des personnes attachées à la défense de l'environnement et/ou des intérêts des consommateurs. Et, de ce fait, Madame Roberts, de nationalité britannique, et directrice du Bureau Européen des Unions de Consommateurs, se trouve actuellement membre du Comité d'experts de la Fondation Européenne.

Mais l'association des intérêts à la gestion de la Fondation peut encore revêtir des modalités plus diffuses, telle que la participation à des groupes de travail, etc.

b) *L'influence des organisations socio-professionnelles communautaires dans l'accomplissement de la mission de la Fondation par ses organes*

Le Conseil d'Administration et le directeur de la Fondation peuvent décider à tout moment de procéder à une consultation informelle des milieux socio-professionnels et instituer, pour ce faire, des groupes de travail tant professionnels que scientifiques, comme il est prévu à l'article 3 paragraphe 1 sous b), ou encore organiser des séminaires et conférences auxquels participeront les organisations socio-professionnelles intéressées.

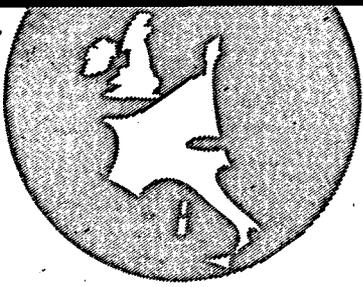
Effectivement, la Fondation a organisé deux premiers séminaires consacrés à l'évaluation des recensements effectués sur un plan national et concernant respectivement la diffusion du travail posté et l'organisation du travail.

De même, se sont réunis en tant que de besoin des groupes de travail et des groupes restreints d'experts sur une base ad hoc.

Au total, les travaux menés par la Fondation nécessitent l'établissement permanent de contacts avec des personnes compétentes dans ces domaines à l'intérieur des Etats membres, dont notamment les syndicats et les employeurs.

Conclusion

Face aux déséquilibres actuels entre les offres et les demandes d'emploi au niveau communautaire qui, dans un autre contexte, se résolvait par le recours à l'immigration, le législateur communautaire a pensé manifestement trouver des solutions dans une amélioration de la formation profession-



nelle, d'un côté, et par une amélioration des conditions de travail dans certaines activités de l'autre.

Et dans le contexte présent de dépression économique, le Conseil des Communautés européennes a cru — à juste titre d'ailleurs — privilégier certains éléments susceptibles de jouer à la fois un rôle d'impulsion de la conjoncture et d'équilibre social.

Un premier élément concerne les actions ayant un impact direct ou indirect sur le marché du travail, soit notamment l'orientation et l'information professionnelles, la formation professionnelle, l'adaptation et l'insertion professionnelle des jeunes travailleurs, le recyclage, la réadaptation et la réinsertion professionnelles des chômeurs.

Un second élément porte sur les conditions de travail dont l'amélioration aurait pour les travailleurs des effets positifs aussi bien sur le plan psychologique et matériel que, directement ou indirectement, sur le plan du marché de l'emploi. Cet élément concerne notamment les travaux pénibles et insalubres, le travail discontinu ou intermittent, le travail en équipes, la sécurité, l'hygiène et la médecine du travail, et l'âge de la retraite.

Cependant, tous ces éléments ne peuvent être efficaces que grâce à une action cohérente et concertée tant des Etats membres que des Institu-

tions communautaires dans le cadre de leurs responsabilités respectives, et qu'avec l'adhésion et la participation active des milieux directement intéressés et, en premier lieu, des partenaires sociaux. Or, il est équitable de conclure, à cet égard, que les organes tripartites compétents en matière de formation professionnelle et d'amélioration des conditions de travail sont bien aptes à fournir aux Institutions communautaires toute l'aide technique requise par la formation de ses points de vue, études, travaux de recherche et échanges d'expériences pour leur permettre, au niveau politique, d'arriver à des conclusions susceptibles d'être très valablement incorporés dans des instruments légaux adéquats.

En effet, ces organes tripartites présentent le mérite et l'avantage de pousser les travailleurs et, en l'occurrence, leurs représentants, à une confrontation fructueuse avec les représentants des chefs d'entreprises sur des problèmes purement techniques et d'un intérêt commun. Par là se trouve favorisée une forme de participation dégagée des équivoques qui entachent le plus souvent le fonctionnement des instances tripartites horizontales. Il est cependant à regretter que toutes les Institutions ne soient pas toujours aussi actives et vivantes que la gravité des problèmes de sécurité et de conditions de travail l'imposerait.

LA PRATIQUE COMMUNAUTAIRE DE LUTTE CONTRE LE DUMPING

Patrick DAILLIER

*Professeur à l'Université de Bretagne Occidentale
(Brest)*

Les périodes de récession économique sont évidemment favorables à des réactions protectionnistes, dont une manifestation — d'autant plus tentante qu'elle paraît « légaliste » — consiste à poursuivre énergiquement les pratiques commerciales anti-concurrentielles des producteurs étrangers. La tentation peut être assez forte pour inciter à « solliciter » quelque peu les procédures juridiques.

La lutte contre les pratiques de dumping faisant partie de cet arsenal, les principaux pôles du commerce international — Etats-Unis, C.E.E., Japon — ont recouru aux droits anti-dumping de façon croissante depuis le début des années 70 (1). La pratique communautaire en la matière est-elle simplement l'hommage rendu par le vice à la vertu (du libéralisme commercial international) ? Les procès d'intention sont courants dans le domaine économique : la C.E.E. se verra accuser, de façon contradictoire, de faiblesse et d'abus dans le maniement de l'arme anti-dumping. Que faut-il en penser ?

La réponse est délicate, dans la mesure où les concepts et procédures économiques ne se laissent pas enfermer dans des définitions juridiques rigides. S'il n'en était pas ainsi, il suffirait d'établir la compatibilité de la réglementation communautaire avec les prescriptions du droit international économique, puis le respect de cette réglementation communautaire à l'occasion de sa mise en œuvre, pour pouvoir renvoyer dos à dos les critiques des institutions communautaires. La situation est, hélas, moins claire : le droit international ne fournit que des directives ambiguës et le droit communautaire repose sur des critères qui laissent une marge d'appréciation discrétionnaire importante dans le déclenchement de la procédure anti-dumping. Comme il est fréquent en matière de droit économique, la conciliation est donc recherchée au niveau des modalités et des effets des contre-mesures autorisées, qui doivent permettre de prévenir ou de corriger les risques d'abus dans l'usage d'un pouvoir en lui-même licite.

Après un bref rappel des données essentielles du mécanisme communautaire, imaginé pour lutter contre une distorsion traditionnelle de l'économie concurrentielle, il conviendra d'établir si la pratique communautaire a su dégager des critères objectifs et raisonnables de mise en œuvre de ce mécanisme.

(1) On ne fait bien sûr allusion ici qu'au dumping commercial, et non à des formes plus indirectes qualifiées de dumping social, de dumping monétaire, etc.



1) Le dumping, épiphénomène de l'économie Internationale de marché.

Dans sa définition la plus schématique, le dumping « direct » consiste à vendre, à l'exportation, à un prix inférieur à celui qui s'établit sur le marché de production, prix théoriquement nécessaire à la rentabilité de l'entreprise à long terme (2).

Une telle politique est compatible avec la théorie du libéralisme commercial et avec les intérêts concrets des partenaires économiques. Elle ne sera donc pas condamnée dans son principe.

La pratique du double prix — aussi longtemps que le plus faible d'entre eux est au moins égal au coût marginal — revient simplement, pour les producteurs d'un bien, à répartir différemment les coûts fixes et variables entre acheteurs « intérieurs » et acheteurs « extérieurs », au détriment des premiers qui supportent une proportion plus élevée de ces coûts.

Cette situation peut aussi paraître tout à fait supportable, sinon même souhaitable, aux Etats concernés. Le pays exportateur en espère la conquête de marchés extérieurs et le rétablissement de l'équilibre de sa balance des paiements ; il pourra aller jusqu'à s'en faire complice, par des primes à l'exportation. De son côté, le pays importateur peut considérer d'un œil favorable cette forme de concurrence pour plusieurs raisons : c'est un moyen de diminuer le coût d'importations parfois inévitables, et de dynamiser les efforts de rationalisation technique de ses industries ; c'est un précédent qu'il peut invoquer pour justifier des pratiques du même genre de la part de ses propres entrepreneurs.

Cependant, si le dumping est en apparence un « don », un avantage gratuit pour les consommateurs du pays d'importation, ce peut être en fait un cadeau empoisonné, un pseudo-don ou un « don pour gagner » selon l'expression imagée de F. Perroux (3). De telles pratiques contribuent à désorganiser le marché international et les marchés nationaux et peuvent mettre en cause la survie de certains secteurs industriels fragiles. Expression de la logique du marché, le dumping peut donc conduire, à plus ou moins long terme, à tourner cette logique.

Ne peut-on considérer, également, d'un point de vue théorique, que les pratiques de dumping sont

des subversions du principe de concurrence, dans la mesure où la formation de tels « doubles prix » suppose des relations non concurrentielles entre « groupes territoriaux » et l'existence d'un (quasi-) monopole dans le pays d'exportation ?

Aussi bien le dumping n'est-il conciliable avec l'idée d'échanges commerciaux « normaux », et supportable par les économies nationales, que pour autant qu'il s'agit d'une pratique transitoire. C'est seulement dans la mesure où cette condition est remplie que ce type de double prix relève d'un « traitement » spécifique et qu'il peut conserver son caractère d'épiphénomène de l'économie de marché.

Si l'existence d'un double prix ne correspond pas à une tactique commerciale mais à des distorsions durables dans le coût des facteurs de production dans divers pays, elle ne doit pas être corrigée par des mesures anti-dumping mais par d'autres instruments ou politiques. Ces derniers existent, mais il n'en est pas toujours fait usage : il est parfois tentant de recourir aux facilités des systèmes anti-dumping pour échapper à des disciplines plus strictes.

Pour en revenir au dumping, le jeu n'est praticable que s'il reste équilibré et marginal par rapport à une concurrence loyale. Tous ces qualificatifs « impressionnistes » montrent la difficulté d'établir les règles de ce jeu. Cependant il est une chose certaine : la pratique du double prix suppose, la plupart du temps, l'existence d'une organisation (entreprise ou entente, cartel) monopolisatrice dans le pays exportateur. Peut-on s'attendre à une auto-limitation naturelle d'une telle « organisation » ? C'est peu probable : aussi est-il prudent de prévoir le risque d'abus et de mettre en place un mécanisme de riposte.

2) La riposte internationale et communautaire.

a) L'ambiguïté congénitale du dumping-manifestation de l'esprit concurrentiel et risque de destruction de la logique des échanges commerciaux « normaux » — apparaît dans les incertitudes de la pratique internationale.

Le dumping est simultanément considéré comme une atteinte à la concurrence — et combattu en tant que telle — et comme une pratique commerciale discriminatoire et abusive — ce qui autorise à mettre en œuvre des contre-mesures de nature commerciale ou douanière. Aussi les mesures anti-dumping sont-elles souvent incluses dans le contexte global des mesures de protection commerciale, parallèlement aux réactions de lutte contre les pratiques étatiques discriminatoires (droits compensateurs aux primes et aux subventions) : cette relative confusion entre pratiques d'origine privée et celles de caract-

(2) Encore qu'en pratique on fasse usage du mécanisme anti-dumping dans des hypothèses où l'entreprise exportatrice vend durablement à perte y compris sur son propre marché intérieur ; on se contente alors de prendre certaines précautions pour le calcul de la marge de dumping. On peut faire la même observation pour les produits exportés de pays à économie autoritairement planifiée.

(3) Sur tous ces points, voir M. BYE : « Relations économiques internationales », Dalloz, 1971, pp. 317-320.

tère gouvernemental est compréhensible dans une situation marquée par un dirigisme administratif généralisé ; mais elle contribue à obscurcir les concepts économiques de base et à rendre plus complexe la définition des mesures de protection.

Quel doit être, en second lieu, l'objectif prioritaire de la concertation internationale ? La réponse est en partie fonction, en pratique, de la situation économique internationale : en période d'expansion, la tendance générale consiste à « accompagner le mouvement », donc à encadrer les pratiques nationales anti-dumping ; en période de récession, il est plus généralement admis que le dumping est insupportable puisqu'est déjà difficilement supportable une concurrence saine — par les économies les plus faibles — et que l'essentiel est de s'entendre sur des critères, plutôt extensifs, du dumping. Tantôt donc l'accent est mis sur la répression des pratiques de dumping, tantôt il est mis sur « l'encadrement » des ripostes au dumping.

Trois caractéristiques de l'action internationale se dégagent de ces données :

— en tant que le dumping est une pratique commerciale internationale, cette distorsion spécifique du « prix normal » n'est retenue et combattue que pour autant qu'elle se manifeste dans les échanges internationaux. Solution qui pouvait apparaître, dans la situation classique des marchés nationaux isolés ou protégés, comme une question simple de terminologie ; mais solution qui pose un problème de fond dans le cadre d'une union douanière : faut-il interdire et sanctionner le dumping — ou les pratiques analogues — dans les échanges intracommunautaires ? Les auteurs du Traité de Rome ont estimé que ce n'était plus opportun à partir du moment où la libre circulation était théoriquement établie au sein du Marché Commun (4) ;

— la réglementation anti-dumping doit viser à protéger toutes les personnes qui participent au commerce international en respectant les règles de l'économie de marché : il convient donc d'éviter que la tendance instinctive à présumer la mauvaise foi des exportateurs étrangers n'incite à protéger indûment les producteurs nationaux et à créer des rentes de situation, ou à conduire subrepticement à une politique industrielle autarcique. Tout au moins, il conviendra de s'assurer qu'une telle approche n'a qu'une portée transitoire, le temps nécessaire pour permettre à une économie nationale de se remettre en posture pour pratiquer le jeu de l'économie de marché ;

(4) Lorsqu'une entreprise établie dans la C.E.E., filiale d'une entreprise d'un pays tiers accusée de dumping pour ses exportations vers la C.E.E., commercialise ses produits au sein de l'Union douanière européenne, ces derniers ne se voient pas imposer par la Commission des droits anti-dumping.

— si l'on veut conserver les avantages de souplesse et de compétitivité de l'économie de marché, il n'est pas question de condamner les distorsions de prix en elles-mêmes, mais seulement celles qui, par leur importance et leur durée, sont susceptibles de causer un préjudice sensible à une économie nationale, ou — à tout le moins — celles qui sont contraires à l'esprit d'une saine concurrence.

b) La réglementation communautaire, qui traduit la politique commerciale qui avait la faveur des Six en 1968, est le reflet fidèle de celle du G.A.T.T. (article VI), et plus particulièrement du code anti-dumping adopté à la même époque (5) ; qu'au niveau communautaire, où une discipline commune était théoriquement plus facile à adopter, il ait été jugé opportun de ne pas aller au-delà du degré de concertation atteint au sein du G.A.T.T., est symptomatique : cela peut signifier soit que le libéralisme implicite défini par le G.A.T.T. paraissait satisfaisant, soit que les désaccords entre les Six étaient tels que le compromis du G.A.T.T. a paru un moindre mal. Quelle que soit l'explication de ce fait, la Communauté européenne doit se contenter aujourd'hui de l'instrument imparfait dont elle s'est dotée.

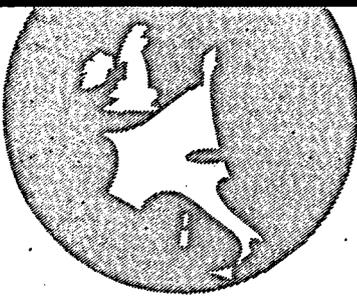
Peut-on s'attendre à ce que la réglementation en vigueur ne soit pas amendée — sinon par une pratique communautaire dont on commence à percevoir l'amorce — ou, à l'inverse, est-il probable qu'une action efficace sera menée en faveur d'une réforme au sein du G.A.T.T. et des Communautés européennes — comme le demandent certains milieux économiques et politiques, français notamment ? La C.E.E. étant exportatrice au moins autant qu'importatrice de produits manufacturés — et, à ce titre, exposée elle aussi à des accusations de dumping —, il est peu vraisemblable qu'elle exerce une forte pression pour une modification fondamentale du mécanisme en place (6).

Il est donc intéressant de préciser la portée de la pratique communautaire actuelle (7).

(5) Règlement C.E.E. n° 459/68, du 5 avril 1968 (JOCE n° L 93, du 17 avril 1968) modifié par le règlement 2011/73 du 24 juillet 1973 (JOCE n° L 206 du 27 juillet 1973) et par le règlement 1411/77 du 27 juin 1977 (JOCE n° L 160 du 30 juin 1977). Le code anti-dumping est repris in JOCE n° L 305, du 19 décembre 1968, p. 12 et s.

(6) La C.E.E., confrontée à l'attitude des autorités douanières américaines, demande seulement que la procédure respecte l'esprit de la réglementation internationale actuelle : enquête simultanée sur la marge de dumping et sur l'existence d'un préjudice pour les producteurs nationaux, réalité du lien de causalité entre le dumping et le préjudice invoqué.

(7) Selon les rapports généraux de la Commission et les tables du JOCE, la statistique des ouvertures de procédure d'examen est la suivante : 1970 : 2 (Grèce, Cuba) ; 1971 : 2 (Yougoslavie) ; 1972 : 6 (Japon, Tchécoslovaquie, Espagne, Roumanie, Pologne, Taïwan, Corée du Sud) ;



Rappelons-en le schéma général.

Comme les autres Parties au G.A.T.T., la Communauté européenne s'autorise à imposer des droits dits anti-dumping, qui s'ajoutent aux droits de douane éventuellement dus, aux produits importés à des prix anormalement bas qui sont susceptibles d'entraîner la ruine d'un secteur industriel ou d'en empêcher l'apparition dans un des Etats membres. Conscientes de la complexité des processus d'établissement des prix et du processus concurrentiel, les instances communautaires ont tenté de mettre sur pied une procédure d'enquête à la fois rapide et équitable, et d'établir des mécanismes qui permettront non pas de « sanctionner » de prétendus délinquants, mais d'inciter les opérateurs économiques à adopter une attitude « raisonnable » (8). L'interprétation des concepts en cause et l'utilisation des procédures pertinentes ont été assez prudentes pour que l'on puisse se demander aujourd'hui si l'efficacité de l'arme anti-dumping n'est pas recherchée dans l'imprécision — donc le caractère discrétionnaire — de son mode d'emploi. S'agit-il de ce type de mesures de rétorsion qui doivent exister pour que l'on ne s'en serve pas ? Il est notable qu'au sein du G.A.T.T., également, on ne peut relever qu'un nombre très limité des conflits relatifs à cette réglementation ayant justifié un examen public par les parties contractantes (9).

I. — Le dumping, une notion flouée.

Selon l'article VI, § 1 du G.A.T.T., le dumping réside dans « l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale ». Le dumping correspond donc à un type particulier de discrimination dans les prix,

1973 : 1 (Japon) ; 1974 : 2 (Corée du Sud, Taïwan) ; 1975 : 2 ; 1976 : 4 (Taïwan, Roumanie, Hongrie) ; 1977 : 14 cas ; 1978 : 28.

Jusqu'en 1976, toutes ces procédures avaient été clôturées à la suite d'un engagement des exportateurs de relever leurs prix. A partir de 1976, il devient nécessaire d'imposer dans quelques cas des droits anti-dumping provisoires (D.P.) ou définitifs (D.P.) ; 1976 : 1 D.P. (Taïwan) ; 1977 : 1 D.P. (Japon) et 2 D.D. (Taïwan, Japon) ; 1978 : 16 D.P., 8 D.D. (le plus grand nombre intéresse des produits relevant du traité CEEA). On n'a pas tenu compte des prorogations.

(8) Le règlement de base de 1968 se voulait surtout « dissuasif ». L'augmentation sensible du nombre des décisions d'imposer des droits anti-dumping conduit à se demander si cet effet dissuasif est de moins en moins sensible ou si les organes communautaires préfèrent désormais utiliser cette réglementation à titre curatif.

(9) K.W. DAM : « The GATT : law and international economic organization », University of Chicago Press, Midway reprint, 1977, p. 173.

celui où l'acheteur étranger bénéficie *a priori* d'une rente de situation par rapport au consommateur du pays de production, étant présumé qu'un producteur ne peut vendre longtemps à perte sur son propre marché « intérieur ».

Comment sera établie cette « valeur normale » ? Pour tourner la difficulté d'un calcul objectif, et parce qu'au fond, ce qui importe c'est d'éviter l'abus d'exploitation d'une situation favorable dans la concurrence, la valeur normale est en principe le prix « pratiqué au cours d'opérations commerciales normales » dans le pays d'origine d'où le produit a été exporté. C'est donc la comparaison entre le prix intérieur et le prix à l'exportation qui constitue la « marge de dumping ».

Il apparaît immédiatement, et la C.E.E. va en faire rapidement l'expérience, que cette approche du problème rencontre plusieurs obstacles dont certains seulement ont été prévus et contournés par les règles du G.A.T.T. et du règlement 459/68/CEE. Les difficultés de mise en œuvre sont telles que l'on peut se demander si les organes communautaires sont réellement en mesure — et tentent — de vérifier l'existence des conditions économiques du dumping, qui sont : l'isolement relatif des marchés d'origine et d'importation, une différence dans l'élasticité des demandes, une organisation monopolisatrice ou une entente au stade de la production ou de l'exportation (10).

Outre la difficulté d'établir, intellectuellement et pratiquement (enquête à l'étranger), l'existence des éléments constitutifs du dumping, il faut tenir compte des divergences d'appréciation sur les conditions et modalités d'une substitution, aux données de fait, de données « reconstituées ». Il convient donc d'établir une distinction essentielle entre la situation dite normale, et les situations de marché « anormal ».

A) LA PREUVE DE L'EXISTENCE DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DUMPING, DANS LA SITUATION « NORMALE ».

On dispose d'assez peu d'indices sur la pratique communautaire, les autorités compétentes s'abritant derrière l'obligation de respecter le secret des affaires. Cette lacune dans l'information est particulièrement marquée lorsqu'il est décidé de ne pas donner suite à la procédure anti-dumping.

C'est l'hypothèse la plus « simple », en théorie, dans la mesure où l'on peut tabler sur une formation normale des prix sur le marché de fabrication et sur celui de consommation. Selon le préambule du

(10) M. BYE, *op. cit.* p. 317.

règlement 2133/78 (papier et carton kraft originaires des Etats-Unis) : « en vue d'examiner l'existence d'un dumping, la Commission a comparé les prix à l'exportation vers la Communauté avec ceux prévalant sur les marchés domestiques concernés ; ces comparaisons ont été faites au stade sortie usine, pour des ventes effectuées à la même date et compte tenu, selon leur bien-fondé, des différences concernant les coûts de transport et les frais accessoires, les conditions et les modalités de vente, les droits et taxes et autres différences affectant la comparabilité des prix » (11). La formule correspond à ce qui est prévu par l'article 2-f du « code anti-dumping ».

C'est la seule hypothèse, à notre connaissance, où il est paru possible de considérer que les lois normales du marché fonctionnaient pour le produit considéré.

B) LA PREUVE DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING, DANS DES SITUATIONS « ANORMALES ».

Tantôt il n'est pas possible de « faire fond » sur les prix sur le marché de production, tantôt ce sont les prix officiels à l'exportation qui ne sont pas crédibles, tantôt enfin il existe des distorsions sur les prix internes et externes.

Le préambule du règlement 2757/76 (droit provisoire pour les chaînes pour cycles originaires de T'ai-Wan) relève que la Commission « s'est efforcée de comparer les prix formosans à l'exportation vers la Communauté avec, d'une part, des prix sur le marché domestique formosan, pour autant que des données probantes lui aient été communiquées et, d'autre part, compte tenu de la situation particulière du marché formosan pour les produits en cause, avec les coûts de production à Taïwan majorés d'un montant raisonnable pour les frais d'administration, de vente et d'autres ainsi que pour les bénéfices » (12). A été ici utilisée une des solutions envisagées et autorisées par l'article 2-d du code anti-dumping.

La seconde hypothèse est illustrée par le cas des roulements à billes ou à rouleaux coniques originaires du Japon (règlement 1798/77) : « La valeur des produits concernés a été établie sur la base des prix intérieurs effectifs de ces produits au Japon ; en raison des liens existant entre les exportateurs japonais et la plupart des importateurs en Europe, les prix à l'exportation ont été reconstitués sur la base des prix auxquels les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, en tenant compte des frais ainsi que des

bénéfices entre l'importation et la revente » (13). Ce sont les dispositions de l'article 2-e du code qui ont été mises en œuvre. Pour les calculs relatifs à la valeur normale, la Commission a d'ailleurs été obligée de retenir des prix moyens pondérés, pour des types représentatifs de roulements. Les producteurs japonais et leurs filiales européennes se sont élevés contre cette méthode de calcul de la marge de dumping. Cependant, l'avocat général Warner, dans ses conclusions sur les affaires 113/77 et autres, a admis que la Commission était en droit de reconstituer les prix intérieurs et les prix à l'exportation, et la Cour de Justice semble l'avoir implicitement suivi sur ce point en affirmant que les engagements des exportateurs conservaient leur validité, ce qui ne se conçoit que s'il y a bien dumping (14).

La reconstitution à laquelle il faut procéder est plus nécessaire encore dans les échanges entre pays à économie de marché et pays à économie planifiée. Conformément à l'article 2 § 6 du règlement 459/68, la Commission partira du principe « qu'une comparaison entre le prix à l'exportation du produit dans la Communauté et son prix domestique n'est pas appropriée » — sans plus s'interroger sur la véracité du fait —, et basera ses calculs de dumping « sur les prix auxquels, en accord avec les informations actuellement disponibles, un produit similaire d'un pays à économie de marché, dans le cas présent les Etats-Unis d'Amérique, est vendu pour la consommation sur le marché domestique de ce pays » (règlement 322/79 instituant un droit provisoire sur un herbicide originaire de Roumanie) (15).

Pour les produits CEEA, la recommandation 77/329 du 15 avril 1977 reproduisait textuellement les dispositions du règlement de base C.E.E. (16). Une recommandation 3004/77 du 28 décembre 1977 établissait indirectement — par le biais d'une règle sur le montant du droit anti-dumping — une méthode inédite de calcul : « le droit étant égal au montant dont le prix de base établi à cet effet dépasse le prix à l'exportation, ce prix de base établi à cet effet ne devant pas excéder le prix ou le coût normal le plus bas dans le ou les pays fournisseurs où règnent des conditions normales de concurrence » (17). Une communication du même jour établissait ces « prix de base ». Une recommandation récente, n° 158/79 du 29 janvier 1979, modifie de nouveau les règles de calcul dans les situations anormales et admet, en dernier recours,

(13) JOCE n° L 196, 3 août 1977, pp. 1-3.

(14) Affaires 113, 118, 119, 120 et 121/77, arrêts de la CJCE du 29 mars 1979 non publiés à ce jour.

(15) JOCE n° L 44, 21 février 1979, pp. 8-9.

(16) JOCE n° L 114, 5 mai 1977, pp. 6-14.

(17) JOCE n° L 352, 31 décembre 1977, p. 13.

(11) JOCE n° L 247, 9 septembre 1978, pp. 22-23.

(12) JOCE n° L 312, 13 novembre 1976, pp. 41-42.



pour les importations originaires des pays à économie planifiée, « les prix ou la valeur construite déterminés à partir des ventes ou des coûts de production dans la Communauté » (article 1^{er}, § 2) (18).

Deux formules ont été appliquées jusqu'ici, pour cette catégorie de produits :

— ou bien le calcul du dumping est fondé sur « les coûts de production dans un pays considéré comme l'un des producteurs les plus efficaces du produit en cause », coûts auxquels sont comparés les prix à l'importation : c'est la méthode utilisée pour l'institution d'un droit définitif sur les tôles originaires de Bulgarie, R.D.A. et Roumanie (recommandation 811/78), sur les ébauches originaires de Corée du Sud (recommandation 790/78).

S'il est précisé quels sont les divers éléments retenus pour le calcul des coûts de production, on ignore quel est ce producteur parmi les plus efficaces, ce qui peut paraître discutable pour l'efficacité du contrôle contentieux ;

— ou bien la marge de dumping correspond à la différence entre les prix à l'importation dans la Communauté et les prix de base établis en décembre 1977 conformément aux stipulations de la recommandation 3004/77, ces prix de base « ne devant pas excéder le prix ou le coût normal le plus bas dans le ou les pays fournisseurs où règnent des conditions normales de concurrence ». Les recommandations récentes instituant des droits provisoires sur certains profilés originaires d'Espagne (n° 267/79, du 9 février 1979) et sur certaines fontes hématites originaires du Brésil (n° 294/79, du 13 février 1979) utilisent cette argumentation.

Malgré la différence entre ces deux méthodes de calcul, celles-ci sont interdépendantes : la Commission n'applique les prix de base établis selon la recommandation 3004/77 qu'après avoir établi que leur « justesse » est confirmée par les calculs selon la première technique (19).

L'évolution de la réglementation communautaire et le refus quasiment constant d'admettre que le dumping se produit entre des économies où règnent des conditions normales de concurrence permettent donc aux instances communautaires de déterminer elles-mêmes les données permettant d'établir l'existence d'un dumping. Par ce biais, sollicité ou non, la C.E.E. établit en sa faveur une marge d'appréciation qui ne peut que renforcer l'efficacité de son action contre le dumping, mais

(18) JOCE n° L 21, 30 janvier 1979, p. 14.

(19) La recommandation 950/79/CECA du 14 mai 1979, relative à certaines fontes hématites originaires du Brésil mais en provenance d'un autre pays tiers, fait exception : la comparaison des prix de base porte sur les prix intérieurs brésiliens. Cette solution inédite s'explique par les particularités de l'espèce.

qui contribue à accentuer le caractère artificiel de la notion de dumping et à rendre plus difficile le contrôle contentieux *a posteriori* : on s'engage dans de savants débats sur les modes de « reconstitution » des prix dans des conditions de concurrence normale qu'il sera difficile au juge de trancher.

Le plus inquiétant, cependant, est que le critère fondamental du dumping, une différence entre le prix intérieur et le prix à l'exportation — qui peut être dans les deux sens mais n'est prise en considération que si le prix intérieur est supérieur au prix à l'exportation, rappelons-le —, s'estompe de plus en plus, au fur et à mesure que, de la référence au marché du pays d'origine du produit, on passe à une référence à un marché « idéal », quand ce n'est pas au marché du pays d'importation.

II. — Le préjudice économique, concept « conjoncturel » ?

Les distorsions de prix peuvent avoir de multiples explications, dont toutes ne sont pas condamnables. Mais plutôt que de s'enfermer dans des controverses sur les limites de la logique de l'économie de marché, les Etats ont préféré une approche pragmatique et n'ont autorisé la sanction du dumping que dans les cas où cette pratique risque de perturber le commerce international et de mettre à mal un secteur « sensible » d'une économie nationale. Tous les textes sur la lutte contre le dumping insistent donc sur la nécessité de démontrer à la fois, et en même temps, l'existence du dumping et le risque réel de préjudice grave.

D'où l'introduction dans la démonstration d'un concept qui apparaît *a priori* — par comparaison avec celui de dumping — particulièrement subjectif. Et l'on peut craindre qu'en période de crise ou de récession, la sensibilité des administrations sur ce point soit excessivement aiguë. Or, il s'agit d'éviter que, sous prétexte de dumping, soient « neutralisés » les facteurs qui contribuent à la perpétuelle redistribution internationale du travail, pour le plus grand bien de la rationalité économique.

Deux difficultés importantes se présentent :

— comment établir le lien de causalité entre le dumping et le préjudice allégué par les producteurs communautaires ? En effet, le facteur prix n'est pas le seul qui doit être pris en considération dans la compétition économique internationale. Et il est parfois difficile d'isoler le facteur prix des autres facteurs pertinents ;

— quel seuil fixer au préjudice susceptible de déclencher l'action anti-dumping ? Quels critères retenir pour pouvoir affirmer qu'un retard sensible a été apporté à la création d'une production nouvelle ?

Les directives fournies par le code anti-dumping et par le règlement 459/68 permettent difficilement de répondre à ces questions dans chaque cas d'espèce. La question n'a été que brièvement évoquée dans les conclusions précitées de l'avocat-général Warner, et dans des termes qui laissent peu d'espoir à un contrôle juridictionnel efficace : « ces constatations ne pouvaient, en raison même de leur nature, être basées que sur une appréciation de faits économiques complexes, non aisément susceptibles d'un contrôle judiciaire. L'argumentation avancée au nom des requérants a été loin de démontrer que, lors de cette appréciation, la Commission a commis une erreur manifeste ou a été guidée par des motifs impropres ».

Force est donc de s'appuyer sur la pratique des organes communautaires telle qu'elle s'exprime dans les préambules des règlements CEE et recommandations CECA. Etant entendu que, conformément à l'article 3-a du code anti-dumping et à l'article 4 § 1 du règlement de base, « il n'est conclu à l'existence d'un préjudice que lorsque les importations faisant l'objet d'un dumping en sont *manifestement* la cause principale » et que « une détermination concluant à une menace de préjudice se fonde sur des faits et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités ». En l'absence de situation où la Communauté aurait entendu protéger la création d'industries nouvelles, les critères retenus sont à peu près invariablement les suivants :

- augmentations rapides des importations dans la Communauté ;
- part croissante et importante de ces importations sur le marché communautaire ;
- effet dépressif des produits importés à bas prix sur les prix pratiqués par les producteurs communautaires ;
- situation difficile de l'industrie communautaire (réduction de la production, licenciements et réductions d'horaires, diminution des profits ou apparition de pertes).

Si les organes communautaires développent l'argumentation destinée à établir qu'un degré insupportable de préjudice est d'ores et déjà atteint — ou l'aurait été en l'absence de droits provisoires anti-dumping —, il n'en va pas de même pour la motivation de l'idée que ce préjudice résulte pour l'essentiel des importations en dumping. Au plus, peut-on relever des formules du genre : « tout en tenant compte des autres facteurs influençant la situation de cette production, comme par exemple

le volume assez réduit des importations d'autres origines et la concurrence de produits de substitution » (cas du papier kraft) ou « la diminution très considérable des exportations communautaires et la pression exercée par les importations d'autres origines » (chaînes pour cycles de Taïwan, roulements à billes japonais), « il ressort de la constatation définitive des faits que les importations en dumping causent ou menacent de causer un préjudice important pour la production concernée de la Communauté », ou « sont manifestement la cause principale de ce préjudice ». Le plus souvent, notamment pour les produits CECA, le lien de causalité est déduit directement des constatations relatives à l'importance des importations à bas prix.

Il ne peut donc être totalement exclu que les organes communautaires aient implicitement fait application de l'idée, exprimée dans l'article 14 § 2-c du règlement 459/68, selon laquelle, en l'absence d'engagements des exportateurs, « la Commission est libre de juger que la matérialisation d'une menace de préjudice est plus probable si les importations faisant l'objet d'un dumping se poursuivent ».

On ne peut s'empêcher de penser que dans les secteurs où la crise industrielle est sensible, le souci de justification et d'exactitude « scientifique » s'estompe singulièrement. Risque-t-on de verser dans l'arbitraire complet sur ce point ? On peut en douter en raison de l'existence d'un autre facteur, en l'espèce les possibilités de rétorsion du partenaire commercial. Il serait logique que les instances communautaires soient attentives au risque de créer des précédents qui pourraient être appliqués à l'encontre des exportations communautaires vers leurs marchés principaux : il ne faut pas oublier que, dans ses rapports avec les Etats-Unis, la C.E.E. insiste sur la nécessité d'établir le lien de causalité entre dumping et préjudice supposé.

Il reste que si le code anti-dumping a été élaboré pour mettre un terme à certaines pratiques anglo-saxonnes (Etats-Unis, Canada, Royaume-Uni), il ne prend en considération qu'un nombre limité d'hypothèses et laissent encore ouvertes de nombreuses possibilités de « manipulations ».

Dans ces conditions, on peut regretter que la Cour de Luxembourg n'ait pas pris position sur l'étendue de son droit de contrôle à l'égard des appréciations portées par la Commission et le Conseil en matière de marge de dumping et d'existence d'un préjudice grave. Doit-elle se limiter, comme le préconise le Conseil, à un contrôle minimum — erreur manifeste d'appréciation et détournement de pouvoir — ou appliquer un contrôle normal ? Il est probable qu'au moins dans un premier temps, le vœu du Conseil sera respecté.



III. — La recherche d'un mécanisme correcteur raisonnable.

Selon une tendance générale dans les relations économiques internationales, les règles du G.A.T.T., donc celle de la C.E.E., d'une part, tentent de pallier par des garanties procédurales le caractère flou des notions économiques litigieuses, d'autre part, donnent la préférence à des solutions concertées plutôt qu'aux mesures de rétorsion unilatérales.

Cependant, dès lors que le mécanisme correcteur est surtout une « soupape de sécurité », qui ne doit pas fonctionner de manière automatique, si l'on veut sauvegarder son caractère dissuasif, il est inévitable que subsiste une certaine imprécision dans les modalités de son déclenchement et de sa mise en service.

A) LES GARANTIES PROCEDURALES

Les caractéristiques du commerce mondial et de la situation présumée de dumping obligent à concilier les droits des producteurs communautaires et ceux des exportateurs des pays tiers ainsi que des importateurs communautaires. La procédure anti-dumping doit donc être à la fois équitable et rapide. Elle répond au schéma suivant : au reçu d'une plainte émanant de la « production communautaire concernée », la Commission — après un bref examen préalable de la situation — publie au J.O.C.E. un avis d'ouverture d'une procédure d'enquête et entame l'examen des faits. Selon la formule rituelle, « les parties intéressées peuvent, dans les trente jours suivant la date du présent avis, faire connaître, par écrit, leur position, notamment en répondant au questionnaire adressé aux parties notoirement concernées et en fournissant leurs preuves à l'appui. En outre, la Commission procédera à une audition des parties directement concernées qui le demanderaient — à condition qu'elles justifient d'un intérêt suffisant de développer plus amplement leur point de vue » — (articles 10, § 2 et 6 du règlement 459/68). Des consultations avec les représentants des Etats membres ont lieu au sein d'un comité créé en vertu de l'article 12 de ce règlement. La Commission peut également organiser des confrontations permettant la présentation de « thèses opposées » par les représentants des intérêts concurrents. L'institution de droits provisoires — possible lorsqu'il est établi, par un examen préliminaire des faits, qu'un dumping existe et que les intérêts de la Communauté nécessitent une action immédiate — se révèle une garantie appréciable tant pour les exportateurs étrangers que pour leurs concurrents communautaires

res ; elle ne met pas fin à la procédure d'enquête, qui peut se dérouler sur le territoire de la Communauté et sur celui du pays d'origine des produits en dumping.

Il est toujours difficile de faire la part entre une précipitation excessive et la rapidité nécessaire pour assurer l'efficacité de la réaction de défense : les défendeurs, les exportateurs étrangers en l'espèce, auront toujours tendance à estimer que les délais sont trop courts pour leur permettre d'organiser leur défense. Il n'est pas évident qu'on puisse échapper au système du coup par coup et du seul contrôle *a posteriori* sur ce point.

Il apparaît que si les Etats membres jouent un rôle catalyseur non négligeable, de façon autonome et par leurs prises de position au sein du comité consultatif, c'est à la Commission que revient l'initiative essentielle dans le déroulement de cette procédure.

La question la plus délicate à résoudre, qui a été au centre du débat devant la Cour de Luxembourg dans les affaires 113/77 et suivantes, est de savoir comment concilier les exigences d'une enquête impartiale et le droit — et même l'obligation au titre du secret professionnel — pour la Commission de ne pas révéler toutes les données dont elle a connaissance et toutes celles relatives à ses méthodes de calcul. S'il n'est pas possible de considérer que les intervenants dans ces discussions doivent être placés sur un pied de stricte égalité, tout au moins convient-il de respecter les droits de la défense.

La Commission peut-elle conserver le mutisme le plus complet sur ses constatations relatives aux marges de dumping, sur la manière dont ces marges ont été calculées, sur les « calculs de vérification » auxquels elle a procédé dans la phase finale de l'enquête, sur son intention de ne pas retenir les prix intérieurs ou à l'exportation mais de leur substituer des prix « reconstitués » ou « reconstruits » ? Avant de conclure à une violation de formes substantielles, dans le cas d'espèce (affaire 113 et autres), l'avocat général Warner posait les principes de base en la matière : une personne a le droit d'être entendue dans une enquête anti-dumping, dans la mesure où celle-ci, en fait « présente assez des caractéristiques d'une procédure préparatoire à une décision qui (la) concerne individuellement et directement ». Certes, ce droit « est subordonné à la réserve générale qu'il doit être compatible avec les exigences d'une administration efficace » ; mais ce sera à la Commission de démontrer en quoi des limitations au droit des exportateurs sont nécessaires pour des raisons pratiques.

La Cour ne prendra pas position sur ce point, mais sa jurisprudence apporte plusieurs garanties

fondamentales aux exportateurs étrangers. La plus évidente résulte de l'affirmation que les recours juridictionnels des intéressés contre un règlement instituant des droits anti-dumping sont recevables. Pour pouvoir aboutir à cette conclusion, le tribunal doit implicitement admettre la thèse de l'avocat général selon laquelle ce règlement est en fait un acte « hybride », assimilable à une décision pour les requérants : « bien que rédigé en termes généraux, l'article 1^{er} (du règlement) ne concerne en réalité que la situation des principaux producteurs japonais... qui, à raison des engagements de révision des prix qu'ils ont souscrits, se trouvent directement et individuellement concernés » ; de même l'article 3 « constitue une décision collective concernant des destinataires nommément désignés » (9^e et 10^e considérants de l'arrêt rendu dans l'affaire 121/77, par exemple).

La seconde garantie résulte du fait que la Cour enferme les organes communautaires dans une procédure « de droit commun », celle décrite dans le règlement 459/68. Le raisonnement de la Cour repose, au fond, sur le simple respect du principe de hiérarchie des textes et de sécurité juridique. Prétendre qu'un règlement spécifique, dans un domaine couvert par un règlement de base, pouvait être fondé directement sur une disposition du traité C.E.E., en l'espèce l'article 113, ce qui permettait de récuser les garanties du règlement de base, était pour le moins spécieux, pour ne pas dire malhonnête. Ce n'est pas parce que le Conseil a compétence pour réviser ou abroger le règlement de base, qu'il peut en faire abstraction aussi longtemps que celui-ci survit. La Cour censurera donc les deux « vices » de cette thèse, en termes diplomatiques mais catégoriques : « l'argument ...méconnaît que toute la procédure en cause s'est déroulée dans le cadre des dispositions établies par le règlement (459/68) ; le Conseil, après avoir adopté un règlement général afin de mettre en œuvre l'un des objectifs de l'article 113 du traité, ne saurait déroger aux règles ainsi établies, dans l'application de celles-ci à des cas particuliers, sans perturber le système législatif de la Communauté et rompre l'égalité des justiciables devant la loi » (affaire 121/77, 22^e considérant, par exemple).

On peut relever l'existence d'une garantie supplémentaire au profit des exportateurs étrangers : si la Commission doute de leur sincérité dans l'exécution de l'engagement qu'ils ont pris, dans le cadre de l'article 4 du règlement, de réviser leurs prix, elle est obligée de rouvrir une procédure d'enquête, et elle ne peut donc imposer des droits anti-dumping sur la base de l'enquête initiale « poursuivie ». La présomption de mauvaise foi que le Conseil faisait peser sur les exportateurs étrangers, pour justifier la solution qu'il adoptait, a été jugée par M. Warner

comme « outrageuse ». Au cours du procès devant la Cour, la Commission a instamment prié la Cour de ne pas créer un précédent qui pourrait être invoqué à l'encontre des procédures menées à propos des importations de certains produits sidérurgiques. Malgré ses objurgations, le Tribunal de Luxembourg n'a pas hésité à marquer une première série de limites à la manipulation des procédures par les organes communautaires.

Mais, surtout, elle les a rappelés à l'ordre en ce qui concerne la bonne foi qui doit présider aux relations économiques internationales : l'un des partenaires ne doit pas user de sa position de force pour réintroduire son pouvoir d'action unilatérale dans une procédure concertée.

B) PORTEE D'UNE SOLUTION CONCERTEE.

Les relations économiques internationales sont dominées par le principe que mieux vaut un mauvais compromis qu'une mesure unilatérale de défense, même fondée, dans la mesure où l'on risque de s'engager dans une surenchère, dans une escalade de rétorsions.

L'article 14 § 2 du règlement 459/68 prévoit la possibilité d'un engagement des exportateurs de réviser leurs prix ou de limiter l'ampleur de leurs exportations. Si la Commission accepte cet engagement et le juge satisfaisant, il doit être mis fin à l'enquête et à la perception des droits anti-dumping, si celle-ci avait été décidée. Autrement dit, est prévue une sorte de « repentir » des responsables du dumping, d'autant plus favorablement envisagé qu'il permet d'éviter les contrecoups d'un passage brutal de la liberté anarchique à des mesures restrictives des échanges internationaux. En pratique, de tels engagements émanent tantôt des opérateurs économiques privés, tantôt des gouvernements étrangers ; il n'est pas précisé en quoi ont exactement consisté ces engagements : on peut présumer qu'il s'agit tantôt d'une limitation des quantités exportées, tantôt d'une augmentation des prix à l'exportation, tantôt encore peut-être de l'une et de l'autre. Il y a ici une très nette analogie avec le système moderne des accords de limitation volontaire d'exportation.

Il existe de nombreux cas où la Commission s'est déclarée satisfaite de tels engagements (20). Cependant, comme dans toute procédure contractualisée, il convient de s'assurer du respect mutuel des obligations et de prévoir les situations où l'objectif recherché ne serait pas atteint du fait des tiers, y compris celles où la bonne foi des partenaires serait surprise.

(20) Voir note 7.



La Communauté peut-elle utiliser son pouvoir d'instituer des droits anti-dumping pour sanctionner un engagement jugé tardif des exportateurs étrangers ou pour garantir le respect de cet engagement ? La Commission et le Conseil avaient répondu affirmativement dans le règlement 1778/78, relatif aux roulements à billes japonais. Selon l'article 3, les montants garantis à titre provisoire seraient perçus définitivement ; l'article 2 § 2 stipulait : « Si la Commission constate que ces engagements sont tournés ou ne sont pas observés ou ont été retirés, elle mettra fin immédiatement, après consultation des Etats membres..., à la suspension de l'application du droit (définitif) institué selon l'article 1^{er} ».

En premier lieu, il semble évident que faire du droit anti-dumping une sanction, alors que ce n'est qu'une mesure de politique commerciale, est inadmissible et de plus contraire à l'article 14 du règlement de base. Telle est bien l'opinion de M. Warner.

En second lieu, l'avocat général aurait admis, si les engagements n'avaient été pris que pour l'avenir, que le Conseil décide discrétionnairement du sort du droit provisoire, notamment de sa perception. Mais en l'espèce, l'engagement avait un caractère rétroactif. M. Warner en déduit, et il sera suivi par la Cour :

— qu'une même procédure ne peut se terminer à la fois par une acceptation par la Commission de l'engagement de l'exportateur, et par l'institution par le Conseil d'un droit anti-dumping définitif ;

— que c'est seulement dans le cas où il est institué et perçu un droit anti-dumping définitif qu'il peut être décidé de percevoir les montants garantis au titre du droit provisoire.

La position de la Cour, fondée sur une très nette autonomie des procédures fixées par les articles 14 et 17 du règlement 459/68, paraît plus catégorique encore que celle de l'avocat général.

Il est, par contre, tout à fait légitime de suivre le produit litigieux dans son trajet commercial réel et d'admettre l'institution ou le rétablissement du droit anti-dumping lorsque l'engagement pris par l'exportateur ou un pays donné est — ou risque d'être — tourné par des tiers. Une illustration de cette politique est fournie par la recommandation 950/79/CECA du 14 mai 1979 portant institution d'un droit anti-dumping définitif sur certaines fontes hématites originaires du Brésil mais en provenance d'un autre pays tiers : « toutefois l'arrangement conclu avec le Brésil n'établit aucune discipline quant aux importations indirectes qui, comme le démontre l'expérience faite en 1978, surtout dans le cas du Brésil, risquent de compromettre l'équilibre de l'ensemble du système de prix, tant en ce qui concerne les producteurs européens que les producteurs des autres pays fournisseurs ayant renouvelé les arran-

gements sur le commerce des produits sidérurgiques ». Ledit règlement maintient donc, pour les trafics indirects, la perception d'un droit définitif et décide que les montants garantis à titre de droit provisoire seront perçus définitivement (21). La validité de ce règlement peut-elle être contestée en se fondant sur la jurisprudence des roulements à billes japonais ? La situation est particulière à plusieurs points de vue : l'engagement est pris par un Etat et non par les producteurs ; la perception du droit définitif n'est pas suspendue ; selon la recommandation 3004/77 du 28 décembre 1977, modifiant la recommandation de base 77/329/CECA, « au cas où la Commission constaterait que l'engagement est tourné, n'est pas respecté ou a été dénoncé, elle prend immédiatement les mesures nécessaires » (elle n'est donc plus obligée de procéder à « l'examen des faits »). Il reste qu'on peut reprocher au règlement en cause une motivation peu satisfaisante en ce qu'elle ne fait que reprendre les données qui justifiaient une réaction contre l'ensemble des fontes hématites du Brésil et ne démontre pas l'existence d'un préjudice spécifiquement dû aux importations indirectes.

Quelles que soient les incitations exercées par les autorités communautaires pour mettre fin à l'amiable au fait de dumping, on ne peut exclure l'échec de telles tentatives. Il faut alors se résoudre à des mesures de rétorsion commerciale.

C) LIMITES DU POUVOIR D'INSTITUER DES DROITS ANTI-DUMPING.

Une fois constatée l'existence de prix de dumping et d'un préjudice, ou d'une menace de préjudice, la C.E.E. peut établir des droits provisoires et/ou définitifs. Cette connexité nécessaire entre le fait de dumping et le préjudice comme condition du déclenchement de l'action anti-dumping se vérifie aussi pour la fixation du droit anti-dumping :

— la perception définitive du droit provisoire suppose « un préjudice important, et non simplement une menace de préjudice important ou un retard sensible dans la création d'une production » (article 17 § 2-b du règlement de base) ;

— le montant d'un droit anti-dumping, définitif ou provisoire, « devrait être moindre que la marge de dumping si un droit moindre suffisait à faire disparaître le préjudice » (article 19 § 3). On retrouve l'idée que le droit anti-dumping n'est pas une sanction mais une mesure de protection.

En conséquence, le droit imposé ne doit être ni discriminatoire, ni supérieur à la marge de dum-

(21) JOCE n° L 120, 16 mai 1979, pp. 11-13.

ping : la combinaison des deux règles oblige à traiter différemment les situations dissemblables. Aussi a-t-il été admis par l'avocat général Warner que le Conseil avait pu légitimement décider d'une perception définitive à des taux alignés sur ceux du montant garanti à titre temporaire ; par contre, l'institution d'un droit uniforme en cas de violation de l'engagement pris par les exportateurs étrangers, quelle que fût la marge de dumping qui résulterait de cette « violation », était un instrument à ce point contentant qu'il était incompatible avec l'article 19 § 3.

Comme on a eu l'occasion de le signaler, la perception des droits n'est pas possible à l'égard de producteurs « internes » à la Communauté, seraient-ils de simples filiales d'exportateurs étrangers. Ce n'est pas dire ou reconnaître que l'ensemble du système de protection peut être tourné par des investissements judicieux au sein de la C.E.E. : d'autres armes, telles les procédures fondées sur les articles 85 (ententes concertées) et 86 (abus de position dominante) du traité, sont à la disposition des instances communautaires.

En tant que mesure protectrice, le droit anti-dumping a pour objet de prévenir directement — ou de mettre fin — à des importations massives du produit en dumping, ou d'arriver au même résultat du fait de l'augmentation des prix du produit. On agit sur les deux partenaires commerciaux, l'exportateur étranger et l'importateur communautaire. Cependant, cet objectif ne peut être atteint que pour autant que l'élément prix conserve un caractère décisif dans la transaction : on peut estimer qu'il en est bien ainsi pour le consommateur final, mais pas nécessairement pour l'importateur si ce dernier entretient des relations étroites ou de subordination avec l'exportateur tiers. Dans ce dernier cas, le délai de réaction de l'importateur peut être fort long. D'où la préférence accordée par les organes communautaires au système des engagements, précédemment évoqués, et l'anticipation attendue du mécanisme des droits provisoires.

Dans la mesure où l'on ne peut pas tabler sur l'efficacité absolue des droits provisoires, se pose la question de la marge de discrétion dont disposent les instances communautaires pour percevoir ou non les montants garantis à ce titre. En admettant même que l'on puisse établir avec certitude les prix réels des produits commercialisés, peut-on fixer des critères objectifs dans l'exercice du pouvoir de décision du Conseil ?

L'idée de rétorsion doit certainement être écartée, car elle est incompatible avec l'article 14 § 2-c du règlement 459/68 : « les exportateurs peuvent s'abstenir de prendre les engagements visés

ci-dessus, ou refuser d'en prendre malgré que la Commission les y invite, sans que cela puisse porter préjudice à leur cause ».

La seule justification qui subsiste est donc que la marge de dumping constatée au début de la procédure n'est pas suffisamment réduite ou annulée dans la phase finale de cette procédure. Malgré les termes de l'article 19 § 3, l'avocat général se contente d'admettre que les autorités compétentes ne doivent pas faire preuve d'arbitraire, mais qu'elles « ne sauraient faire mieux que de rendre sommairement justice ». On sait que la Cour s'est fondée sur un autre motif pour annuler le règlement 1778/77 et n'a pas pris expressément position sur ce point.

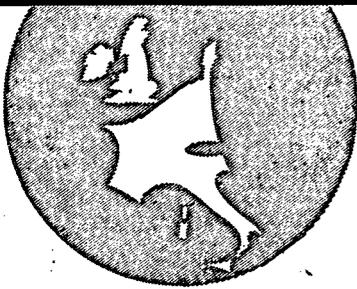
Comment, enfin, doit être calculé le droit anti-dumping ? On rencontre, dans la pratique communautaire, trois formules, dont l'une est propre aux produits CECA :

— un taux de $x\%$ (un peu inférieur ou égal en principe à la marge de dumping) sur base de la valeur déclarée à l'importation (cas du droit provisoire pour un herbicide originaire de Roumanie : règlement n° 322/79 de la Commission) ;

— « la différence entre le prix effectif (prix de base plus extra) *contractuel* établi « franco-frontière dédouané » et le prix effectif (prix de base plus extra) le plus récent *publié par la Commission* pour ce produit au moment de sa mise à la consommation dans la Communauté » (produits CECA) ;

— « la différence entre la valeur normale sur le marché de... (pays d'origine) et le prix franco-frontière de la Communauté, non dédouané, par tonne nette, au premier acheteur dans le territoire douanier de la Communauté » (cas du droit définitif sur le papier kraft originaire des Etats-Unis : règlement 2133/78 du Conseil).

Si les deux derniers modes de calcul s'expliquent aisément, compte tenu de la possibilité ou non de tabler sur les prix intérieurs du pays d'origine, on saisit moins bien la justification du premier. Un taux uniforme, et non pas le résultat d'une soustraction, paraît de caractère discriminatoire et de nature à favoriser une sous-évaluation. Pourquoi ne pas avoir procédé à une « reconstitution » du prix intérieur, comme lorsqu'on établit la marge du dumping ? On peut donner deux explications, complémentaires, à un tel choix : les instances communautaires devaient agir rapidement, sans attendre le résultat d'enquêtes complexes — le préambule du règlement en cause fait allusion à « la nature saisonnière des ventes du produit » — ; elles pouvaient également compter sur le fait que le produit provenait d'un pays à commerce d'Etat et qu'en conséquence toutes les quantités offertes le seraient sur une base uniforme.



Conclusion

La doctrine ne s'est guère penchée, jusqu'ici, sur les instruments juridiques de la lutte contre le dumping. Il n'y a guère lieu de s'en étonner car il s'agit d'une institution de droit économique, dont les contours sont toujours délicats à cerner, et parce qu'elle n'avait pas donné lieu à une pratique abondante, au moins en Europe.

Les effets de la crise de récession placent les grandes puissances commerciales dans une position délicate mais éminemment favorables à un renforcement de la concertation internationale : utilisatrices — en tant qu'importatrices — et « victimes » — en tant qu'exportatrices — du système anti-dumping, elles doivent harmoniser leurs pratiques.

L'expérience des Communautés Européennes dans ce domaine confirme le souci de la Commission et de la Cour de Justice de manipuler cet instrument avec prudence et en restant aussi proches que possible des règles déjà harmonisées dans le cadre du G.A.T.T. La contrepartie de cette attitude est de favoriser le recours à des procédures plus inédites, dont la réglementation est encore plus floue.

Quoi qu'il en soit, la pratique communautaire a permis de consacrer et de commencer à concrétiser, parfois à préciser, certains aspects juridiques restés ambigus et de contribuer par là à des progrès éventuels de la réglementation internationale. Beaucoup reste à faire, au niveau jurisprudentiel, pour apporter des réponses à un certain nombre de points évoqués à l'occasion des premières affaires portées devant la Cour de Justice des Communautés européennes.

*
**

Appendice

Le règlement 1681/79 du Conseil, du 1^{er} août 1979 (22), se présente modestement comme une « confirmation de la position de la Communauté » et une « codification de la pratique établie de la Communauté », dans le respect des engagements pris au sein du G.A.T.T., en matière de lutte contre le dumping. Il est vrai que l'essentiel du texte, en dehors des problèmes de procédure, est consacré à restructurer les dispositions du règlement de base de 1968, relatives à l'appréciation du dumping (« valeur normale », éventuellement « reconstruite », « prix à l'exportation », effets des importations sur la production communautaire). Sur le fond, ce sont

des critères particulièrement favorables à la liberté d'appréciation des autorités communautaires qui sont retenus, ceux-là mêmes que la Commission mettaient jusqu'ici en œuvre dans des conditions de légalité douteuses : « montant raisonnable », « base raisonnable », « bénéfique raisonnable », « base adéquate », « marge raisonnable », « comparaison valable », « moyenne pondérée » sont des formules qui reviennent sans cesse sous la plume des auteurs du règlement et qui élargissent au maximum la marge discrétionnaire de l'exécutif communautaire. Mieux vaut peut-être, pour les opérateurs économiques, que l'on substitue à une attitude pragmatique des directives même très lâches couvrant les hypothèses « exceptionnelles », dès lors que celles-ci se généralisent. Mais on ne peut guère en attendre un progrès rapide de la jurisprudence, au stade du contrôle *a posteriori*. L'état d'esprit qui a présidé à l'élaboration de ce règlement se reflète bien dans son article 2, modifiant l'article 4 du règlement de 1968 : ce n'est plus en première ligne, mais après avoir précisé les conditions dans lesquelles des importations ont des effets, notamment causent un préjudice, caractéristiques du dumping, qu'il est rappelé certaines règles de prudence (les importations doivent être la cause principale du préjudice constaté ; il faut se fonder sur des conclusions de fait et non sur des allégations ou des conjectures).

Il est cependant des indices que ce règlement correspond, en grande partie, à une réaction défensive des gouvernements, face à la gêne que pourrait constituer, pour leur politique commerciale, le contrôle juridictionnel et la jurisprudence antérieure de la Cour de Luxembourg. Le règlement 1681/79 a été adopté dans des délais très brefs, inhabituellement brefs, ce qui signifie un consensus politique favorable — dans le contexte économique actuel — à la position des Etats les moins « libéraux » en matière de commerce international. Dans la mesure où des objections efficaces pouvaient provenir moins des milieux professionnels que de la Cour, c'est bien elle qui est visée par cette affirmation solennelle de la nouvelle politique commune. La haute juridiction communautaire est d'ailleurs ouvertement « désavouée », puisque les articles 5 et 6 du règlement affirment la légitimité de la perception définitive des montants garantis par des droits provisoires même lorsqu'il est renoncé à imposer des droits définitifs. Cette réaction quelque peu brutale est surtout inquiétante en ce qu'elle traduit un climat de méfiance et de conflit entre deux instances essentielles du Marché commun. Faut-il y voir une prémisse de la dégradation du schéma initial de répartition des pouvoirs au sein de la C.E.E. ?

(22) J.O.C.E., n° L 196, du 2 août 1979, p. 106.

COMPÉTENCE JUDICIAIRE, RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS CIVILES ET COMMERCIALES DANS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (II)

LES ACCORDS MULTILATÉRAUX
CONCLUS EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 220 DU TRAITÉ DE ROME
ET LEUR INTERPRÉTATION PAR
LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Lazar FOCSANEANU

Diplômé de l'Académie de Droit international
de La Haye,
Chargé de cours à l'Institut d'études politiques
et à l'Institut de droit des affaires
de l'Université d'Aix-Marseille III

La première partie de cette étude est parue dans le
numéro 231, novembre 1979, de la Revue.

PREMIERE PARTIE (suite)

A) LA CONVENTION DE BRUXELLES DU 27 SEP-
TEMBRE 1968 CONCERNANT LA COMPÉTENCE
JUDICIAIRE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS
EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE (suite)

III. - Les règles de compétence

17. *Règles de compétence directe.* Le Comité d'experts chargé de rédiger la Convention de Bruxelles a longuement discuté la question de savoir si la Convention devait consacrer le système de la compétence directe ou celui de la compétence indirecte (18).

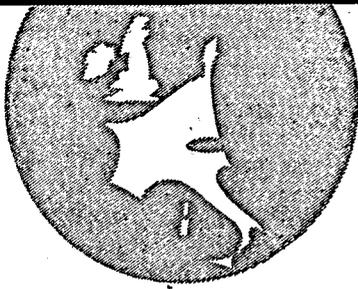
Selon la terminologie traditionnelle de la doctrine du droit international privé, les règles de *compétence directe* sont celles qui, en vertu d'un traité international, sont applicables dans l'*Etat d'origine*, où se déroule le *procès initial*. Ces règles s'appliquent indépendamment de toute procédure en reconnaissance ou en exequatur et permettent au défendeur assigné devant un tribunal, qui ne serait pas compétent aux termes du traité, de *décliner la compétence de ce tribunal*. Les traités consacrant des règles de compétence directe sont parfois désignés comme « traités doubles ».

Les règles de compétence d'un traité international sont dites *indirectes* lorsqu'elles n'ont aucune incidence sur les juridictions de l'*Etat d'origine*. Ces règles ne sont prises en considération qu'au moment de la demande en reconnaissance ou en exequatur, pour déterminer dans quels cas le juge de l'*Etat requis* est obligé de reconnaître la compétence du juge de l'*Etat d'origine*.

Si le Comité d'experts avait suivi littéralement le libellé de l'article 220 du Traité de Rome, il aurait dû opter pour la compétence indirecte, car ce texte vise « la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la *reconnaissance* et l'*exécution* réciproques des décisions judiciaires... », sans se référer aux règles de compétence.

Les experts ont néanmoins estimé qu'au sein de la C.E.E., il était préférable d'adopter le système de la *compétence directe* pour les raisons suivantes :

(18) Voir les arguments pour et contre l'adoption de règles de compétence directe dans le Rapport JENARD (J.O.C.E. n° C 59 du 5 mars 1979, pp. 7-8) et supplément 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, pp. 14-15.



a) Les règles de compétence directe aboutissent à une *harmonisation* plus poussée des législations des Etats membres, par l'élaboration de règles communes de compétence.

b) La *sécurité juridique* est mieux garantie par une convention fondée sur la compétence directe, car la décision judiciaire émane d'un juge qui tire sa compétence de la convention même, alors que, dans le système de la compétence indirecte, certains jugements ne peuvent être reconnus et exécutés à l'étranger, à défaut de concordance entre les règles nationales de compétence et les règles du traité.

c) L'instauration d'un régime conventionnel autonome de la compétence internationale dans les relations entre les Etats membres *facilite l'abandon de certaines règles de compétence* considérées comme *exorbitantes* et permet d'éviter des discriminations.

d) En formulant des règles de compétence qui peuvent être invoquées dès l'engagement de la procédure dans l'Etat d'origine, la Convention facilite la solution des problèmes posés par la *litispendance* et permet aussi de *réduire les conditions posées à la reconnaissance et à l'exécution*.

e) En conclusion, il est apparu que le système de la compétence directe assurait mieux la « *libre circulation des jugements* ».

18. *Règles de compétence internationale (générale) et règles de compétence interne (spéciale)*. Dans tout litige présentant un élément d'extranéité, la détermination de la juridiction compétente pour statuer sur l'affaire comporte une double démarche de l'esprit. Il s'agit, en premier lieu, de déterminer l'Etat compétent pour désigner le juge compétent (*compétence internationale*). Une fois l'Etat compétent déterminé, il s'agira de désigner, à l'intérieur de cet Etat, le juge compétent (*compétence interne*). Depuis *Bartin*, la doctrine française du droit international privé emploie les termes de *compétence générale* et *compétence spéciale* pour distinguer les deux stades du processus de détermination de la juridiction compétente. Cette terminologie a été adoptée par les rédacteurs de la Convention de Bruxelles, dont la Section II du Titre II est intitulée « *Compétences spéciales* ».

En principe, les règles de compétence prévues dans la Convention de Bruxelles sont des *règles de compétence générale*, car elles se limitent à déterminer l'Etat compétent et renvoient à la loi interne de ce dernier pour la désignation du juge qui devra être saisi.

Toutefois, dans certains cas, la Convention désigne directement le tribunal qui peut être saisi, sans se référer aux règles internes de compétence de l'Etat où est situé ce tribunal. Des *compétences*

spéciales sont notamment édictées aux articles 5 et 6 de la Convention.

Dans son rapport présenté à l'Assemblée nationale et dans son intervention orale du 15 octobre 1969 devant cette Assemblée (19), le professeur Jean Foyer a reproché aux rédacteurs de la Convention de Bruxelles d'avoir « *mêlé les genres* », en posant à la fois des règles de compétence générale et des règles de compétence spéciale.

Cependant, le Rapport Jenard explique et justifie la décision du Comité d'experts de « *mêler les genres* » (20).

En effet, les rédacteurs de la Convention ont constaté que, dans certains cas, il existait un lien de rattachement étroit entre un litige et le tribunal appelé à en connaître. S'ils avaient consacré la solution de la compétence générale, il aurait fallu un cumul de compétences pour assurer le maintien de ce lien. Ainsi, par exemple, le droit néerlandais ne connaît pas la compétence du for où l'obligation a été ou doit être exécutée. En conséquence, le demandeur n'aurait pas eu la possibilité d'assigner aux Pays-Bas le défendeur devant un tel for, à moins que les Pays-Bas ne modifient leur droit interne pour l'adapter aux règles communautaires de compétence générale.

Pour éviter des difficultés de cet ordre, le Comité d'experts a adopté, dans certains cas, des règles de compétence spéciale, en désignant directement et immédiatement le tribunal compétent, sans tenir compte des règles internes de compétence en vigueur dans l'Etat où est situé le tribunal.

19. *Deux principes de détermination de la compétence internationale des juridictions des Etats contractants*. La Convention de Bruxelles pose deux groupes de règles pour la détermination de la compétence internationale des tribunaux des Etats contractants.

a) Pour les litiges où le défendeur est domicilié sur le territoire d'un Etat contractant, la Convention établit des *règles matérielles uniformes de compétence*.

b) Pour les litiges où le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat contractant, la Convention pose une *règle uniforme de conflit de juridictions*, qui renvoie aux règles de compétence internationale du juge saisi.

(19) Voir le rapport de M. Jean ROYER in *J.O. Documents parlementaires, Assemblée Nationale, séance du 3 octobre 1969, n° 810, pp. 65-70*, et son intervention orale, en tant que rapporteur, in *J.O. Débats parlementaires, A.N., séance du 15 octobre 1969, pp. 2664-2665*.

(20) Voir le Rapport JENARD, *J.O.C.E. n° C 59 du 5 mars 1979, p. 22* et supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, pp. 39-40.

20. *Plan de l'étude.* Dans les sections suivantes du présent chapitre seront étudiées successivement :

- 1) La compétence générale des tribunaux de l'Etat du domicile du défendeur.
- 2) Les compétences spéciales, facultatives pour le demandeur.
- 3) Les compétences particulières (assurances, ventes et prêts à tempérament).
- 4) Les compétences exclusives.
- 5) La prorogation de compétence.
- 6) La vérification de la compétence et de la recevabilité.
- 7) La compétence en cas de litispendance et de connexité.
- 8) Les mesures provisoires et conservatoires.
- 9) Les règles de compétence applicables lorsque le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat contractant.

1° La compétence générale des tribunaux de l'Etat du domicile du défendeur

21. *Le domicile du défendeur, critère fondamental de la compétence générale.* Selon le système de la Convention de Bruxelles, le domicile du défendeur est le critère fondamental de la compétence générale, pour tous les litiges dans lesquels ce domicile se trouve sur le territoire d'un Etat contractant.

L'article 2 de la Convention stipule : « *Sous réserve des dispositions de la présente convention, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat.* »

« *Lés personnes qui ne possèdent pas la nationalité de l'Etat dans lequel elles sont domiciliées, y sont soumises aux règles de compétence applicables aux nationaux.* »

Il convient de rappeler que les principes énoncés à l'article 2 précité posent des règles de compétence générale, qui ne déterminent pas la juridiction que le demandeur devra saisir, mais seulement l'Etat dont les tribunaux sont compétents. Pour la détermination du juge compétent, la Convention renvoie aux règles de droit interne de cet Etat.

En conséquence, le défendeur ne devra pas nécessairement être assigné devant le tribunal du lieu où il a son domicile. Il pourra l'être devant tous les tribunaux compétents selon le droit interne de l'Etat où il a son domicile.

22. *Absence d'une définition commune du domicile.* Malgré le fait que les règles de compétence de la Convention de Bruxelles retiennent comme

critère principal le domicile du défendeur, les rédacteurs de la convention n'ont estimé ni possible, ni souhaitable de donner une définition commune du domicile. Vu la divergence des définitions nationales, ils se sont contentés de formuler des règles communes de conflit pour la détermination du domicile.

Ces règles de conflit s'appliquent, en premier lieu, à la détermination du domicile du défendeur. Cependant leur portée est générale, car elle s'applique également à la détermination du domicile du demandeur ou de toute autre personne, au cas où ce domicile est pris en considération par la convention (voir, par exemple, les articles 5, n° 2 et 8, premier alinéa).

23. *Les règles communes de conflit pour la détermination du domicile.* Ces règles, formulées à l'article 52 de la Convention de Bruxelles, ont la teneur suivante : « *Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'Etat contractant dont les tribunaux sont saisis, le juge applique sa loi interne.* »

« *Lorsqu'une partie n'a pas de domicile dans l'Etat dont les tribunaux sont saisis, le juge, pour déterminer si elle a un domicile dans un autre Etat contractant, applique la loi de cet Etat.* »

« *Toutefois, pour déterminer le domicile d'une partie, il est fait application de sa loi nationale si, selon celle-ci, son domicile dépend de celui d'une autre personne ou du siège d'une autorité.* »

On ne manquera pas d'observer que les règles de conflit de l'article 52 précité ne s'appliquent pas au cas où le domicile d'une personne se trouve hors du territoire des Etats contractants. Dans cette hypothèse, le juge saisi fera application des règles de conflit de son propre droit international privé.

Il convient également de faire observer que le critère de la nationalité, écarté par la Convention de Bruxelles, fait sa réapparition à l'article 52, en matière de domicile légal. En effet, le troisième alinéa de cet article prévoit une double application de la loi nationale. C'est la loi nationale qui détermine, en premier lieu, si le domicile d'une personne est dépendant de celui d'une autre personne. En cas de dépendance, c'est encore la loi nationale qui déterminera où se trouve le domicile légal.

Enfin, il importe de préciser que la notion de domicile, au sens de la Convention, ne s'étend pas au domicile élu.

24. *Le siège des sociétés et des personnes morales, assimilé au domicile.* Aux termes de l'article 53 de la Convention de Bruxelles, « le siège des sociétés et des personnes morales est assimilé au domicile » pour l'application de la Convention.



Pas plus que pour le domicile, la Convention n'a pas défini la notion du siège d'une personne morale ou d'une société. Le Rapport Jenard précise que le Comité d'experts n'a pas pu se mettre d'accord sur une définition commune du siège, « en raison des conceptions divergentes qui prévalent en cette matière dans les Etats membres de la Communauté ». Par ailleurs, son attitude a été dictée aussi par le souci de ne pas empiéter sur les travaux en cours dans la Communauté en matière de droit des sociétés (21).

L'article 53 pose néanmoins une règle de conflit pour la détermination du siège : le juge saisi appliquera à cette fin les règles de son droit international privé.

En vertu de cette règle, la Convention ne fait que renvoyer aux divergences entre les droits nationaux, dont les uns adoptent le système du *siège statutaire*, tandis que les autres celui du *siège réel*.

Signalons encore que la Convention d'adhésion du 9 octobre 1978 (en instance de ratification) a ajouté un deuxième alinéa à l'article 53 de la Convention de Bruxelles qui formule une règle de conflit analogue en ce qui concerne le domicile d'un *trust* : « ... pour déterminer si un *trust* a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant dont les tribunaux sont saisis, le juge applique les règles de son droit international privé ».

25. Exclusion des chefs de compétence exorbitants. L'article 3, premier alinéa de la Convention de Bruxelles, pose le principe que le défendeur domicilié dans un Etat contractant ne peut être soustrait aux juridictions de l'Etat où il a son domicile que dans les cas expressément prévus par la Convention. Ce principe écarte les règles de compétence exorbitante qui sont en vigueur dans l'un ou l'autre des Etats contractants, telles que celles fondées sur la nationalité des parties, sur le domicile du demandeur ou sur la situation de biens.

Le deuxième alinéa de l'article 3 énumère, de manière non limitative, les principales compétences exorbitantes abrogées. En ce qui concerne la France, le texte précise que les articles 14 et 15 du Code civil « ne peuvent être invoqués ». En ce qui concerne le Royaume-Uni, la Convention d'adhésion du 9 octobre 1978 écarte les compétences exorbitantes fondées sur : a) un acte introductif d'instance signifié ou notifié au défendeur qui se trouve temporairement au Royaume-Uni ; b) l'existence au Royaume-Uni de biens appartenant au défendeur ; c) la saisie par le demandeur de biens situés au Royaume-Uni.

(21) Voir le Rapport JENARD, J.O.C.E. n° C 59 du 5 mars 1979, p. 57, et Supplément 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 95.

2° Compétences spéciales

26. Considérations générales. Les articles 5 et 6 de la Convention contiennent des listes de cas dans lesquels le défendeur peut être assigné sur le territoire d'un Etat contractant autre que celui de son domicile. Ces cas ont été choisis en raison du lien étroit qui existe entre le for et le litige.

Les compétences spéciales sont *facultatives pour le demandeur*, qui conserve toujours le droit d'assigner le défendeur devant les tribunaux de l'Etat de son domicile.

Par contre, *pour le défendeur*, les compétences spéciales sont *impératives*, en ce sens que le défendeur ne peut s'y soustraire, alors même que le for saisi ne serait pas prévu dans le droit interne de l'Etat de ce for.

27. Le « forum contractus » sous son aspect de « forum solutionis ». Aux termes de l'article 5, point 1 de la Convention, le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré, dans un autre Etat contractant, « en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée ».

Il résulte du Rapport Jenard que la solution retenue pour la rédaction de l'article 5.1 de la Convention a fait l'objet de discussions et d'un triple choix au sein du Comité d'experts. Les choix ont porté notamment sur les trois questions suivantes :

a) Les experts se sont demandé, en premier lieu, si la compétence spéciale en matière contractuelle devait être limitée au *forum solutionis* ou si elle devait être élargie, pour comprendre, en outre, le *for du lieu où l'obligation est née*. Ce dernier est retenu dans certaines législations nationales et conventions bilatérales. Après délibération, les experts ont estimé qu'il était préférable de limiter la compétence spéciale au *for du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée*. Quatre considérations ont déterminé le choix du Comité d'experts :

— L'extension de la compétence au *for du lieu où l'obligation est née* aurait entraîné une *multiplication des fors compétents* et provoqué ainsi une *possibilité accrue de conflits de compétence*.

— Cette extension aurait entraîné des *changements trop considérables* pour les Etats dont la législation ne connaît pas ce chef de compétence.

— L'admission du *for du lieu où l'obligation est née* risquait de consacrer, par des moyens détournés, la compétence du *for du demandeur*.

— Le *for du lieu où l'obligation est née* soulevait de *difficiles problèmes de qualification*, notamment en cas de *contrats entre absents*.

b) Le deuxième problème au sujet duquel les experts se sont interrogés était celui de savoir si le *forum solutionis* devait être appliqué à *toutes les*

obligations contractuelles ou s'il n'était pas préférable de le restreindre à la matière commerciale. Pour deux raisons, les experts ont retenu la première solution :

— La limitation à la matière commerciale aurait soulevé des problèmes de qualification.

— Avec l'intégration européenne les rapports contractuels transnationaux, qu'ils soient commerciaux ou non, prendront de plus en plus d'ampleur. Il ne paraissait pas opportun de limiter le forum solutionis aux seuls rapports commerciaux.

c) Enfin, les experts se sont penchés sur la question de savoir s'il n'était pas approprié de prévoir des règles de compétence spéciales applicables aux contrats de travail. A cet égard, l'avant-projet rédigé par le Comité d'experts prévoyait une compétence exclusive des tribunaux de l'Etat contractant dans lequel se trouvait soit l'établissement intéressé, soit le lieu dans lequel le travail devait être ou avait été exécuté.

Finalement, le Comité a renoncé à régler de façon spéciale la compétence en matière de contrats de travail. Ces derniers sont soumis aux règles générales de la Convention (22).

L'interprétation de l'expression « lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée » a donné lieu à certaines difficultés que la Cour européenne a été appelée à trancher dans deux arrêts :

a) Dans l'arrêt *Industrie Tessili Italiana Como* contre *Dunlop AG*, du 6 octobre 1976 (affaire 12-76, Rec. 1976, 1473), la Cour a dit pour droit que : « le lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée... est déterminé conformément à la loi qui régit l'obligation litigieuse selon les règles de conflit de la juridiction saisie. »

b) Dans l'arrêt *A. De Bloos, SPRL* contre *Société en commandite Bouyer*, du 6 octobre 1976 (affaire 14-76, Rec. 1976, 1497), la Cour a statué que : « — ... le terme « obligation » qui se trouve inscrit à l'article 5, 1° de la Convention du 27 septembre 1968... se réfère à l'obligation contractuelle servant de base à l'action judiciaire... »

« — Dans un litige portant sur les conséquences de la violation... d'un contrat, telles que le paiement de dommages-intérêts ou la résolution du contrat, l'obligation à laquelle il faut se référer aux fins de l'application de l'article 5.1... est celle qui découle du contrat... et dont l'inexécution est invoquée pour justifier la demande de dommages-intérêts ou de résolution du contrat... »

« — En ce qui concerne les actions en paiement d'indemnités compensatoires, il appartient à la juri-

sdiction nationale de vérifier si, d'après le droit applicable au contrat, il s'agit d'une obligation contractuelle autonome ou d'une obligation remplaçant l'obligation contractuelle inexécutée. »

La conciliation des deux arrêts rendus le 6 octobre 1976 ne paraît pas aisée.

A première vue, l'arrêt *Industrie Tessili Italiana Como c. Dunlop* (affaire 12-76) semble impliquer qu'il n'existe pas de règle communautaire pour déterminer le « lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée ». En conséquence, l'article 5.1 de la Convention de Bruxelles n'édicterait pas une règle de droit matériel, mais poserait simplement une règle de conflit.

Cependant, cette manière de voir semble infirmée par l'arrêt *De Bloos c. Bouyer* (affaire 14-76) dont les deux premiers alinéas du point 1 du dispositif poseraient des règles de droit matériel, tandis que le troisième alinéa du même texte édicte, de nouveau, une règle de conflit.

Les règles de droit matériel communautaire, dégagées par la Cour de l'interprétation de l'article 5.1, paraissent pouvoir être formulées de la manière suivante :

— Le mot « obligation » figurant à l'article 5.1 de la Convention se réfère à « l'obligation contractuelle servant de base à l'action judiciaire ».

— Dans un litige portant sur les conséquences de l'inexécution d'un contrat, le mot « obligation » désigne l'obligation contractuelle dont l'inexécution est invoquée pour justifier la demande de dommages-intérêts ou de résolution du contrat.

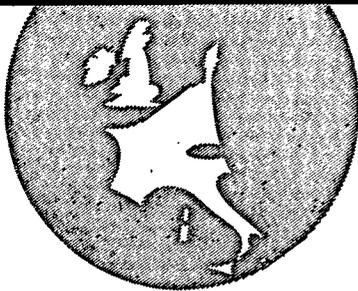
Le troisième alinéa du texte susmentionné formule une règle de conflit analogue à celle de l'arrêt *Industrie Tessili Italiana Como*. La règle de conflit joue en cas d'actions en paiement d'indemnités compensatoires.

La Cour n'a pas pris soin d'expliquer la distinction qu'elle faisait entre les *dommages-intérêts* et les *indemnités compensatoires*. Elle n'a pas justifié les solutions différentes adoptées dans un cas et dans l'autre.

L'article 5 de la Convention d'adhésion du 9 octobre 1978 a entériné la première règle de la jurisprudence *De Bloos c. Bouyer*, en remplaçant le mot « obligation », qui figurait dans le texte de la Convention de 1968, par les termes « obligation qui sert de base à la demande ».

28. La compétence spéciale en matière d'obligations alimentaires. Aux termes de l'article 5.2 de la Convention de Bruxelles, le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré dans un autre Etat contractant : « en matière d'obligation alimentaire, devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle ».

(22) Voir le Rapport JENARD J.O.C.E. n° C 59 du 5 mars 1979, pp. 22-24, et Supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, pp. 40-43.



Selon le Rapport Jenard, le critère supplémentaire de la « *résidence habituelle* » a été adopté pour permettre à l'épouse abandonnée par son mari d'attirer celui-ci en paiement de la pension alimentaire non pas devant le juge du lieu de son domicile légal, mais devant celui du lieu où elle-même a sa résidence habituelle.

Les dispositions de l'article 5.2 n'ont pas fait l'objet d'une interprétation préjudicielle par la Cour européenne.

Elles ont été complétées aux termes de l'article 5.3 de la Convention d'adhésion signée le 9 octobre 1978, par l'adjonction du texte suivant à la fin de l'actuel article 5.2 : « *ou, s'il s'agit d'une demande accessoire à une action relative à l'état des personnes, devant le tribunal compétent selon la loi du for pour en connaître, sauf si cette compétence est fondée sur la nationalité d'une des parties.* »

Le rapport du professeur Dr P. Schlosser fournit les éclaircissements suivants au sujet de cette adjonction : « *Il se révèle nécessaire d'adapter l'article 5 point 2 parce que le droit des nouveaux Etats membres — ainsi que, entre temps, celui de nombreux Etats originaires de la Communauté économique européenne — établit une relation entre les procédures relatives à l'état des personnes et celles relatives aux obligations alimentaires.* » (23).

29. Le « *forum delicti commissi* ». L'article 5.3 de la Convention de Bruxelles prévoit que le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré dans un autre Etat contractant « *en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit* ».

Les membres du Comité d'experts étaient conscients du fait que ce texte était ambigu, ainsi qu'il résulte du passage suivant du Rapport Jenard : « *Le Comité n'a pas cru devoir régler expressément le point de savoir s'il y a lieu de prendre en considération le lieu où a été commis le fait générateur du dommage ou le lieu où le dommage s'est réalisé, ayant estimé préférable de s'en tenir à une formulation consacrée par plusieurs législations (Allemagne, France)* » (24).

L'ambiguïté a été levée par la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'arrêt *Handelswekerij G. J. Bier BV contre Mines de Potasse*

d'Alsace, du 30 novembre 1976 (affaire 21-76, Rec. 1976, 1735), aux termes duquel le demandeur s'est vu reconnaître la faculté du choix entre le tribunal du lieu où le dommage est survenu et le tribunal du lieu de l'événement causal qui a été à l'origine du dommage.

Dans le dispositif de l'arrêt susmentionné, la Cour a dit pour droit : « *Dans le cas où le lieu où se situe le fait susceptible d'entraîner une responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle et le lieu où ce fait a entraîné un dommage ne sont pas identiques, l'expression « lieu où le fait dommageable s'est produit », dans l'article 5.3, de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être entendu en ce sens qu'elle vise à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal* ».

« *Il en résulte que le défendeur peut être attiré, au choix du demandeur, devant le tribunal soit du lieu où le dommage est survenu, soit du lieu de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage* ».

Il convient de souligner que la solution adoptée par la Cour européenne n'a pas été consacrée dans la Convention d'adhésion du 9 octobre 1978, laquelle a maintenu inchangé le libellé d'origine de l'article 5.3 de la Convention de Bruxelles. L'ambiguïté de ce texte n'est donc pas définitivement levée.

30. La compétence spéciale en cas de responsabilité civile fondée sur une infraction pénale. En vertu de l'article 5.4 de la Convention de Bruxelles, s'il s'agit d'une action en réparation de dommage ou d'une action en restitution fondées sur une infraction, le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré dans un autre Etat contractant devant le tribunal saisi de l'action publique, dans la mesure où, selon sa loi, ce tribunal peut connaître de l'action civile.

Il résulte de la généralité des termes de l'article 5.4 que la compétence du tribunal saisi de l'action publique vise, non seulement les actions civiles dirigées contre l'auteur de l'infraction, mais également celles intentées contre les personnes civilement responsables des conséquences de l'infraction.

31. La compétence spéciale fondée sur l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement. Aux termes de l'article 5.5 de la Convention de Bruxelles, le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré dans un autre Etat contractant, « *s'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, devant le tribunal du lieu de leur situation* ».

(23) Voir le Rapport SCHLOSSER in *J.O.C.E.* n° C 59 du 5 mars 1979, p. 101. Il est, bien entendu, précisé que l'adjonction citée au texte ne deviendra applicable qu'à la date de l'entrée en vigueur de la convention d'adhésion de 1978, actuellement en instance de ratification.

(24) Voir le Rapport JENARD, *J.O.C.E.* n° C 59 du 5 mars 1979, p. 26, et Supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 45.

L'article 5.5 de la Convention de Bruxelles a fait l'objet de deux arrêts interprétatifs de la Cour de Justice des Communautés européennes.

a) Dans l'arrêt *A. De Bloos, SPRL contre Société en commandite Bouyer, du 6 octobre 1976* (Affaire 14-76, Rec. 1976, 1497), la Cour a dit pour droit que : « Le concessionnaire d'une exclusivité de vente ne peut être considéré comme étant à la tête d'une succursale, d'une agence ou d'un établissement de son concédant, au sens de l'article 5.5 de la Convention du 27 septembre 1968, lorsqu'il n'est soumis ni à son contrôle ni à sa direction ».

b) L'arrêt *Somafer SA contre Saar-Ferogas AG, du 22 novembre 1978* (Affaire 33-78, Rec. 1978, 2183), présente un grand intérêt juridique. On peut dire que les juges de Luxembourg y ont apporté des solutions novatrices auxquelles ni les rédacteurs de la Convention de Bruxelles, ni les principaux commentateurs de celle-ci n'avaient pensé.

En effet, adoptant les suggestions formulées par la Commission des Communautés européennes, dans ses observations écrites, la Cour a décidé que les concepts de « succursale » et d'« exploitation » qui figurent à l'article 5.5 de la Convention, sont des notions juridiques autonomes, qui ne sauraient être définies par référence à aucun des systèmes juridiques nationaux des Etats contractants.

En conséquence, la Cour a donné elle-même des définitions jurisprudentielles des notions de « succursale » et d'« exploitation ».

En ce qui concerne la succursale, l'arrêt du 22 novembre 1978 déclare : « La notion de succursale, d'agence ou de tout autre établissement implique un centre d'opérations qui se manifeste d'une façon durable vers l'extérieur comme le prolongement d'une maison mère, pourvu d'une direction et matériellement équipé de façon à pouvoir négocier des affaires avec des tiers, de telle façon que ceux-ci, tout en sachant qu'un lien de droit éventuel s'établira avec la maison mère dont le siège est à l'étranger, sont dispensés de s'adresser directement à celle-ci, et peuvent conclure des affaires au centre d'opérations qui en constitue le prolongement ».

En ce qui concerne le concept de « contestation relative à l'exploitation d'une succursale... », la Cour a procédé par voie d'énumération, précisant que ce concept visait les catégories suivantes de litiges :

« — les litiges portant sur les droits contractuels ou non contractuels relatifs à la gestion proprement dite de l'agence, de la succursale ou de l'établissement eux-mêmes, tels que ceux relatifs à la location de l'immeuble où ces entités seraient établies ou à l'engagement sur place du personnel qui y travaille » ;

« — les litiges relatifs aux engagements pris par le centre d'opérations ci-dessus décrit au nom de la maison mère et qui doivent être exécutés dans l'Etat contractant où ce centre d'opérations est établi... » ;

« — les litiges relatifs aux obligations non contractuelles qui trouveraient leur origine dans les activités que la succursale, l'agence ou tout autre établissement... a assumé au lieu où il est établi pour compte de la maison mère ».

La Convention d'adhésion du 9 octobre 1978 n'apporte aucune modification au texte de l'article 5.5 de la Convention de Bruxelles. Au moment de l'élaboration de la première, la Cour n'avait pas encore rendu l'arrêt précité du 22 novembre 1978.

32. Deux nouveaux chefs de compétences spéciales introduits par la Convention d'adhésion du 9 octobre 1978 dans la Convention de Bruxelles. La Convention d'adhésion de 1978 a ajouté deux alinéas, numérotés 6 et 7, à l'article 5 de la Convention du 27 septembre 1968.

L'article 5.6 concerne la compétence spéciale en matière de *trust*, tandis que l'article 5.7 institue des compétences spéciales en matière d'assistance ou de sauvetage de droit maritime.

Ces nouveaux textes, qui deviendront applicables lors de l'entrée en vigueur de la Convention d'adhésion, seront examinés dans la Troisième Partie de cette étude.

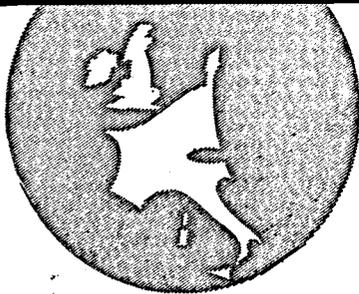
33. Les compétences spéciales dérivées. Prévues à l'article 6 de la Convention de Bruxelles, ces compétences visent trois situations juridiques distinctes, à savoir :

- a) Les codéfendeurs.
- b) Les demandes en garantie ou en intervention.
- c) Les demandes reconventionnelles.

Les compétences dérivées ne seront qu'énoncées sommairement ci-après, car elles n'ont fait l'objet d'aucune interprétation jurisprudentielle de la Cour européenne et n'ont pas été modifiées par la Convention d'adhésion de 1978, laquelle s'est bornée à formuler un nouvel article 6 bis visant une compétence dérivée en matière de droit maritime.

a) *Codéfendeurs*. L'article 6.1, combiné avec l'article 5, de la Convention de Bruxelles, stipule que, s'il y a plusieurs défendeurs, un défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré, dans un autre Etat contractant, devant le tribunal du domicile de l'un des codéfendeurs.

L'article 6.1 risque de donner lieu à des situations conflictuelles au cas où le demandeur serait lié par un accord d'élection de for à un ou plusieurs des défendeurs. Il s'agirait alors de savoir si la



primauté devrait être reconnue au for d'élection ou au for des codéfendeurs. Jusqu'à présent, le problème n'a pas été résolu.

b) *Demandes en garantie ou en intervention.* En vertu de l'article 6.2 combiné avec l'article 5 de la Convention de Bruxelles, s'il s'agit d'une *demande en garantie* ou d'une *demande en intervention*, le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré, dans un autre Etat contractant, devant le tribunal saisi de la demande originaire.

A cette règle, l'article 6.2 prévoit une exception énoncée dans le membre de phrase « à moins qu'elle (c'est-à-dire la demande en garantie ou en intervention) n'ait été faite que pour traduire hors de son tribunal celui qui a été appelé ».

Aux termes de l'article V, premier alinéa, du Protocole annexé à la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 (J.O.C.E. n° L 299 du 31 décembre 1972, p. 43), « La compétence judiciaire prévue à l'article 6 n° 2... pour la demande en garantie ou la demande en intervention, ne peut être invoquée dans la République fédérale d'Allemagne. Dans cet Etat, toute personne domiciliée sur le territoire d'un autre Etat contractant peut être appelée devant les tribunaux en application des articles 68 et 72, 73, 74 du Code de procédure civile concernant la *litis denunciatio* ».

Toutefois, en vertu du deuxième alinéa de l'article V du Protocole, les décisions rendues dans les autres Etats contractants en vertu de l'article 6.2 de la Convention de Bruxelles sont reconnues et exécutées dans la République fédérale d'Allemagne.

De même, les effets produits à l'égard des tiers, en application des articles 68, 72, 73 et 74 du Code de procédure civile allemand, par des jugements rendus en République fédérale d'Allemagne, sont reconnus dans les autres Etats contractants.

Les dispositions spéciales prévues à l'article V du Protocole annexé à la Convention de Bruxelles s'expliquent par le fait que le droit allemand ne connaît pas l'action de garantie. Celle-ci se trouve remplacée par la *litis denunciatio*, qui est une action en déclaration de jugement commun.

Des situations conflictuelles risquent de surgir en matière de garantie ou d'intervention, comme dans l'hypothèse des codéfendeurs. La question de savoir s'il convient de donner la primauté à la clause d'élection de for où la compétence spéciale fondée sur la garantie ou l'intervention n'a pas encore été élucidée.

c) *Demandes reconventionnelles.* Il résulte de l'article 6.3, combiné avec l'article 5 de la Convention de Bruxelles qu'en cas de demande reconventionnelle, le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré, dans un autre

Etat contractant devant le tribunal saisi de la demande originaire, lorsque l'action reconventionnelle dérive du contrat ou du fait sur lequel est fondée l'action originaire.

Le Rapport Jenard précise que pour fonder la compétence, la demande reconventionnelle doit être connexe à la demande principale (25).

3° Compétences particulières

34. *Considérations générales.* Les « compétences particulières » édictées par la Convention de Bruxelles (Titre II, Sections 3 et 4 ; articles 7 à 12 et 13 à 15) concernent, d'une part, les assurances (Titre II, Section 3, articles 7 à 12) et, d'autre part, les ventes et prêts à tempérament (Titre II, Section 4, articles 13 à 15).

Ainsi qu'il résulte du Rapport Jenard, les « compétences particulières » ont été « dictées par des considérations d'ordre social et ont notamment pour but d'éviter les abus qui peuvent résulter de contrats d'adhésion ». Le régime juridique qui régit ces compétences est complexe. Il se situe à un stade intermédiaire entre les règles de compétence ordinaires et les règles de compétence exclusives (26).

Les règles de la Convention de Bruxelles concernant les compétences particulières ont été profondément modifiées par la Convention d'adhésion du 9 octobre 1978, laquelle a notamment étendu à tous les contrats conclus par les consommateurs les dispositions protectrices prévues dans la Convention de 1968 pour les ventes et prêts à tempérament. Comme la Convention d'adhésion de 1978 n'est pas encore entrée en vigueur et comme ses dispositions seront examinées dans la troisième partie de notre étude, les sections qui suivent ci-après seront consacrées aux assurances ainsi qu'aux ventes et prêts à tempérament.

35. *Compétences en matière d'assurances. Généralités.* Les dispositions de la Section 3 du Titre II de la Convention de Bruxelles concernant les assurances peuvent être groupées sous trois rubriques : 1) Règles de compétences applicables lorsque l'assureur est défendeur ; 2) Règles de compétence applicables lorsque l'assureur est demandeur ; 3) Règles communes.

36. *Compétences dans les litiges où l'assureur est défendeur.* Lorsque l'assureur est défendeur, la Convention de Bruxelles offre au demandeur le

(25) Voir J.O.C.E. n° C 59 du 5 mars 1979, p. 28, et Supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 49.

(26) Voir J.O.C.E. n° C 59 du 5 mars 1979, p. 29, et Supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 50.

choix entre : a) les tribunaux de l'Etat du domicile de l'assureur, ou de l'un des assureurs ; b) le tribunal du domicile du preneur d'assurance ; c) le tribunal du domicile de l'agent d'assurance ; d) le tribunal de la situation de la succursale ou de l'agence de l'assureur, et e) les tribunaux de l'Etat contractant où l'assureur, non domicilié sur le territoire d'un Etat contractant, possède une succursale ou une agence.

En matière d'assurance de responsabilité, des compétences supplémentaires sont offertes au choix du demandeur, à savoir : f) le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ; g) le tribunal saisi de l'action de la personne lésée contre l'assuré.

Ces différents chefs de compétence exigent certaines précisions complémentaires.

a) *Les tribunaux de l'Etat du domicile de l'assureur ou de l'un des assureurs.* L'article 8, premier alinéa de la Convention de Bruxelles stipule : « L'assureur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attrait soit devant les tribunaux de cet Etat..., soit, si plusieurs assureurs sont défendeurs, devant les tribunaux de l'Etat contractant où l'un d'eux a son domicile ».

Il résulte du libellé cité, ainsi que des explications fournies par le Rapport Jenard, que la compétence des juridictions où l'assureur a son domicile, est une *compétence générale*. A l'intérieur de chaque Etat, il sera fait application de la législation interne pour déterminer le tribunal compétent (27).

b) *Le tribunal du domicile du preneur d'assurance.* L'article 8, premier alinéa, de la Convention de Bruxelles prévoit que : « L'assureur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attrait... dans un autre Etat contractant devant le tribunal du lieu où est le domicile du preneur d'assurance ».

Le rapport Jenard précise que par « preneur d'assurance » il faut entendre le cocontractant de la compagnie d'assurance. Au cas où, soit l'assuré, soit le bénéficiaire sont autres que le preneur d'assurance, le lieu de leur domicile n'est pas pris en considération (28).

c) *Le tribunal du domicile de l'agent d'assurance.* Aux termes de l'article 8, deuxième alinéa de la Convention de Bruxelles, « Si la loi du juge saisi prévoit cette compétence, l'assureur peut égale-

ment être attrait, dans un Etat contractant autre que celui de son domicile, devant le tribunal dans le ressort duquel l'intermédiaire, qui est intervenu pour la conclusion du contrat d'assurance à son domicile, à la condition que ce domicile soit mentionné dans la police ou dans la proposition d'assurance ».

Il résulte du Rapport Jenard que la compétence fondée sur le domicile de l'intermédiaire n'est connue, ni en Belgique, ni en France. Elle l'est, par contre, en République fédérale d'Allemagne et en Italie (29).

d) *Le tribunal de la situation de la succursale ou de l'agence de l'assureur.* Ce chef de compétence résulte du renvoi fait par l'article 7 à l'article 5.5 de la Convention de Bruxelles.

En effet l'article 7, placé en tête des règles particulières régissant la matière des assurances renvoie à l'article 5.5 de la Convention de Bruxelles. En conséquence, une société d'assurances ayant son siège dans un Etat contractant peut être attrait devant le tribunal du lieu où se trouve la succursale, l'agence ou tout autre établissement de l'assureur, pour toutes les contestations concernant leur exploitation.

e) *Les tribunaux de l'Etat contractant où l'assureur, non domicilié dans un Etat contractant, possède une succursale ou une agence.* Aux termes du troisième alinéa de l'article 8 de la Convention de Bruxelles, « L'assureur, qui sans avoir son domicile sur le territoire d'un Etat contractant possède une succursale ou une agence dans un de ces Etats, est considéré pour les contestations relatives à l'exploitation de cette succursale ou agence comme ayant son domicile sur le territoire de cet Etat ».

f) *La compétence complémentaire du tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit.* En vertu de l'article 9 de la Convention de Bruxelles, s'il s'agit d'assurance de responsabilité ou d'assurance portant sur des immeubles, l'assureur peut, en outre, être attrait devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit. Il en est de même si l'assurance porte à la fois sur des immeubles et des meubles couverts par une même police et atteints par le même sinistre.

g) *La compétence complémentaire du tribunal saisi de l'action de la personne lésée contre l'assuré.* Conformément à l'article 10, premier alinéa de la Convention de Bruxelles, en matière d'assurance de responsabilité, « l'assureur peut également être appelé devant le tribunal saisi de l'action de

(27) Voir J.O.C.E. n° C 59 du 5 mars 1979, p. 31, et Supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 53.

(28) Voir J.O.C.E. n° C 59 du 5 mars 1979, p. 31, et Supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 53.

(29) Voir J.O.C.E. n° C 59 du 5 mars 1979, p. 31, et Supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 54.



la personne lésée contre l'assuré si la loi de ce tribunal le permet ». Il s'agit de l'action en garantie ou en intervention formée par l'assuré contre l'assureur. Cette compétence ne s'applique que pour autant que la loi du tribunal saisi le permette. Tel n'est pas le cas en République fédérale d'Allemagne. Aussi, l'article V du Protocole annexé à la Convention de Bruxelles stipule-t-il que la compétence prévue à l'article 10 de la Convention, pour la demande en garantie ou en intervention, ne peut être invoquée en République fédérale d'Allemagne. Toutefois, les décisions rendues dans les autres Etats contractants en vertu de l'article 10 sont reconnues et exécutées en Allemagne.

h) La compétence en cas d'action directe de la victime contre l'assureur. Le deuxième alinéa de l'article 10 de la Convention de Bruxelles prévoit que les règles des articles 7, 8 et 9, ci-dessus analysées, sont applicables en cas d'action directe intentée par la victime contre l'assureur, lorsque l'action directe est possible. Dans ce cas, la victime pourra assigner l'assureur devant les tribunaux de l'Etat du domicile de l'assureur, devant le tribunal du domicile de l'assuré, devant le tribunal du lieu de la succursale, devant le tribunal de l'assureur codéfendeur ou devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit. Toutefois la personne lésée ne pourra pas porter l'action contre l'assureur devant le for de son propre domicile.

En vertu du troisième alinéa de l'article 10, l'assureur pourra mettre en cause le preneur d'assurance ou l'assuré devant le tribunal saisi de l'action directe intentée contre lui par la victime, si la loi relative à l'action directe le permet. Selon le Rapport Jenard, cette compétence a été prévue « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice... afin d'éviter que des juridictions différentes ne rendent des jugements inconciliables (30). Il convient toutefois de faire observer que, si la personne lésée saisissait le tribunal du domicile de l'assureur, l'assuré pourrait être attiré devant une juridiction qui ne serait pas autrement compétente selon les règles de la Convention.

37. *Compétence dans les litiges où l'assureur est demandeur.* Aux termes de l'article 11 de la Convention de Bruxelles, l'action de l'assureur contre le preneur d'assurance, contre l'assuré ou le bénéficiaire ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel se trouve le domicile du défendeur.

Il s'agit d'une compétence générale, le tribunal territorialement compétent devant être déterminé,

à l'intérieur de chacun des Etats, par le droit interne de cet Etat.

Cette règle de compétence n'est applicable que si le défendeur a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant. Lorsque le domicile du défendeur se trouve hors du territoire d'un Etat contractant, la compétence est régie par l'article 4 de la Convention (voir nos 51 à 54 *infra*).

La règle générale de la compétence exclusive des tribunaux de l'Etat du domicile du défendeur comporte deux exceptions :

a) L'assureur attiré devant un tribunal qui n'est pas celui du domicile de l'assuré peut introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi de la demande originaire (article 11, deuxième alinéa).

b) En cas d'action directe de la personne lésée contre l'assureur, l'assuré peut être mis en cause par une demande en garantie ou en intervention devant le tribunal saisi de l'action directe, qui peut être notamment le tribunal du domicile de l'assureur ou celui du lieu où le fait dommageable s'est produit (article 10, troisième alinéa).

38. *Règles communes.* L'article 12 de la Convention de Bruxelles concerne les accords attributifs de juridiction. En principe ces accords sont sans effet lorsqu'ils limitent la liberté du preneur d'assurance de choisir le tribunal compétent selon les dispositions de la Convention. Sont toutefois expressément déclarées valables les trois catégories suivantes d'accords :

a) *Les accords postérieurs à la naissance du différend* (article 12.1). Selon le Rapport Jenard cette exception joue « dès qu'il y a désaccord entre les parties sur un point déterminé et qu'une procédure judiciaire s'annonce comme imminente ou prochaine » (31).

b) *Les accords, même antérieurs au litige, qui permettent au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués par la Convention* (article 12.2).

c) *Les accords conclus par un preneur d'assurance et un assuré ayant leur domicile dans un même Etat contractant et qui attribuent compétence aux tribunaux de cet Etat, alors même que le fait dommageable se produirait à l'étranger.* Pour être licite l'accord doit ne pas être interdit par la loi de l'Etat concerné (article 12.3).

Cette disposition atténue la portée de la disposition de l'article 10, premier alinéa de la Convention, qui permet l'appel en garantie ou en inter-

(30) Voir J.O.C.E. n° C 59 du 5 mars 1979, p. 32, et Supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 56.

(31) Voir J.O.C.E. n° C 59 du 5 mars 1979, p. 33, et Supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 56.

vention de l'assureur devant le tribunal saisi de l'action directe de la personne lésée (voir n° 36, g, *supra*). Comme l'appel en garantie n'est pas connu en droit allemand, l'article 12.3 donne aux intéressés la possibilité d'écarter le chef de compétence de l'article 10, premier alinéa, par un accord attributif de compétence.

39. *Compétences en matière de vente et prêt à tempérament.* Des normes particulières régissent la compétence judiciaire en matière de vente à tempérament d'objets mobiliers corporels ou de prêt à tempérament directement lié au financement d'une vente de tels objets. A cet égard, l'article 14 de la Convention de Bruxelles établit les règles suivantes :

a) Le vendeur ou le prêteur domiciliés sur le territoire d'un Etat contractant peuvent être attirés, soit devant les tribunaux de cet Etat, soit devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel est domicilié l'acheteur ou l'emprunteur (article 14, premier alinéa).

b) L'action du vendeur contre l'acheteur et celle du prêteur contre l'emprunteur ne peuvent être portées que devant les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel le défendeur a son domicile (article 14, deuxième alinéa).

c) Les demandes reconventionnelles peuvent être portées devant le tribunal saisi de l'action d'origine, lorsque ce dernier est compétent selon les règles ci-dessus énoncées (article 14, troisième alinéa).

Il ne peut être dérogé aux règles de compétence ci-dessus énoncées, par des accords d'élection de for, que dans trois cas limitativement déterminés à l'article 15, à savoir :

a) Sont licites les accords attributifs de compétence postérieurs à la naissance du différend (article 15.1).

b) Sont valables les accords qui permettent à l'acheteur ou à l'emprunteur de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués ci-dessus (article 15.2).

c) Sont valables les accords conclus entre l'acheteur et le vendeur ou entre l'emprunteur et le prêteur ayant leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même Etat contractant, qui attribuent compétence aux tribunaux de cet Etat, sauf si la loi de celui-ci interdit de tels accords (article 15.3).

L'analogie du troisième alinéa de l'article 15 avec le troisième alinéa de l'article 12, édicté en matière d'assurances, est manifeste.

Il résulte toutefois du Rapport Jenard que les motifs de l'article 15.3 ont été autres que ceux de l'article 12.3. L'article 15.3 a été dicté par le souci

de protection du vendeur ou du prêteur, lorsque l'acheteur ou l'emprunteur s'établit à l'étranger après avoir conclu le contrat. Des considérations d'équité ont déterminé le Comité d'experts à admettre la validité de la clause attribuant compétence aux tribunaux de l'Etat où les parties avaient leur domicile ou leur résidence habituelle au moment de la conclusion du contrat (32).

La notion de « vente à tempérament » n'étant pas définie dans la Convention de Bruxelles, la Cour de Justice des Communautés européennes a statué qu'il convenait de lui donner une définition autonome restrictive, qui tienne compte du souci de protection des consommateurs finals à caractère privé, ainsi qu'il résulte des articles 13 et 14.

En conséquence, dans l'arrêt du 21 juin 1978, *Bertrand contre Paul Ott KG* (affaire 150-77, Rec. 1978, 1431), la Cour a dit pour droit : « La notion de vente à tempérament d'objets mobiliers corporels, au sens de l'article 13 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, ne peut pas être comprise comme s'étendant à la vente d'une machine consentie par une société à une autre société moyennant un prix payable par traites échelonnées ».

Le motif 21 de l'arrêt justifie de manière concise et pertinente la solution adoptée par la Cour. Il précise que le privilège juridictionnel prévu à l'article 14, deuxième alinéa de la Convention est réservé aux acheteurs ayant besoin de protection du fait de la faiblesse de leur position économique vis-à-vis des vendeurs. Ce privilège ne bénéficie, en conséquence, qu'aux acheteurs qui sont des consommateurs finals, non engagés dans des activités professionnelles.

4° Compétences exclusives

40. *Considérations générales.* Les règles de compétence exclusive, dont l'article 16 établit la liste limitative, sont fondées sur les *liens étroits* qui unissent un litige au territoire d'un Etat contractant déterminé. Ces règles sont *indépendantes du domicile des parties* et ne sont pas susceptibles d'être modifiées par des accords d'élection de for. Elles sont toutes des *règles de compétence générale*, qui désignent seulement l'Etat dont les tribunaux sont compétents sans déterminer spécialement le tribunal compétent.

Tout juge d'un Etat contractant, autre que celui dont les juridictions sont reconnues comme seules compétentes doit se déclarer incompétent d'office (article 19).

(32) Voir J.O.C.E. n° C 59 du 5 mars 1979, p. 33, et Supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 57.



41: Les cinq chefs de compétence exclusive, prévus à l'article 16 de la Convention de Bruxelles. Les compétences exclusives prévues à l'article 16 de la Convention seront indiquées ci-après. Aucune modification n'a été apportée à ces compétences par la Convention d'adhésion de 1978.

a) *Compétence exclusive en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles.* Aux termes de l'article 16.1 de la Convention de Bruxelles, sont seuls compétents, en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, « les tribunaux de l'Etat contractant où l'immeuble est situé ».

L'interprétation de l'expression « en matière de... baux d'immeubles », a fait l'objet d'un arrêt interprétatif de la Cour de Justice des Communautés européennes, rendu le 14 décembre 1977, dans l'affaire 73-77, *Theodorus Engelbertus Sanders contre Ronald van der Putte* (Rec. 1977, 2383). Dans cet arrêt, la Cour a dit pour droit : « 1) La notion de « matière... de baux d'immeubles », dans le cadre de l'article 16 de la Convention ne doit pas être interprétée comme incluant le cas d'un contrat relatif à l'exploitation d'un commerce (*verpachting van een winkelbedrijf*) exercé dans un immeuble pris en location par le bailleur d'un tiers » ; 2) Une contestation relative à l'existence d'un contrat qui fait l'objet du litige ne fait pas varier la réponse donnée quant à l'application de l'article 16 de la Convention ».

b) *Compétences exclusives en matière de sociétés ou personnes morales* (article 16.2). L'article 16.2 stipule que sont seuls compétents, sans considération de domicile « en matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales ayant leur siège sur le territoire d'un Etat contractant, ou des décisions de leurs organes, les tribunaux de cet Etat ».

Comme la compétence exclusive en matière de sociétés repose sur la notion du siège de celles-ci et comme cette notion n'a pas été définie dans la Convention de Bruxelles, les difficultés déjà signalées (voir n° 24 *supra*), risquent d'apparaître à l'occasion de l'application de l'article 16.2.

c) *Compétence exclusive en matière d'inscription sur les registres publics.* En vertu de l'article 16.3 sont seuls compétents, sans considération de domicile, en matière de validité des inscriptions sur les registres publics, les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel ces registres sont tenus. Selon le Rapport Jenard la compétence exclusive concerne notamment les inscriptions sur les registres fonciers ou hypothécaires, sur les registres de commerce, etc. (33).

(33) Voir J.O.C.E. n° C 59 du 5 mars 1979, pp. 33-34, et Supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 61.

d) *Compétence exclusive en matière de brevets et autres droits de propriété intellectuelle.* L'article 16.4 de la Convention de Bruxelles déclare seuls compétents « en matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à un dépôt ou à un enregistrement, les juridictions de l'Etat contractant sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'une convention internationale ».

Le Rapport Jenard apporte les précisions et éclaircissements suivants au texte quelque peu cryptique de l'article 16.4 de la Convention de Bruxelles.

La compétence exclusive prévue à l'article 16.4 vise uniquement les litiges concernant l'inscription ou la validité du brevet. Les autres actions, notamment les actions en contre-façon, en concurrence déloyale, etc. sont régies par les règles générales de la Convention.

Le membre de phrase « l'Etat contractant sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou... » tient compte des systèmes juridiques qui subordonnent la délivrance du brevet à un examen préalable. La simple demande de brevet introduite auprès des autorités d'un Etat contractant suffit pour fonder la compétence exclusive des tribunaux de cet Etat. Ces tribunaux seront notamment compétents au cas où, pendant l'examen de la demande, une contestation surgirait au sujet de l'inscription ou de la validité du brevet demandé.

Le membre de phrase « est réputé avoir été effectué aux termes d'une Convention internationale » se réfère au système d'enregistrement international des *marques de fabrique ou de commerce* instauré par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à plusieurs reprises, ainsi qu'au dépôt international des dessins et modèles industriels, instauré par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, tel que révisé. Suivant le système organisé par les deux arrangements, le dépôt fait au Bureau international à Berne, par l'entremise de l'Administration du pays d'origine, produit dans les autres pays liés par ces arrangements les mêmes effets que si les marques, dessins et modèles y avaient été déposés directement. En conséquence, en cas de dépôt international d'une marque, les tribunaux de chaque Etat contractant ayant adhéré à l'Arrangement de Madrid, seront seuls compétents pour statuer sur la validité de la marque, dans l'Etat concerné (34).

(34) Voir J.O.C.E. n° C 59 du 5 mars 1979, p. 36, et Supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, pp. 61-62.

e) *Compétence exclusive en matière d'exécution des décisions.* Conformément à l'article 16.5, en matière d'exécution des décisions, sont seuls compétents les tribunaux de l'Etat contractant du lieu d'exécution.

5° Prorogation de compétence

42. *Considérations générales.* La prorogation de compétence forme l'objet des articles 17 et 18, qui constituent la Section 6 de la Convention de Bruxelles. L'article 17 régit la prorogation expresse résultant d'une convention attributive de juridiction, tandis que l'article 18 concerne la prorogation tacite.

En vertu de l'article 11 de la Convention d'adhésion du 9 octobre 1978, le texte original de l'article 17 de la Convention de Bruxelles a été remplacé, en totalité, par un nouveau libellé, qui sera étudié dans la Troisième Partie de cette étude.

Comme la Convention d'adhésion est en instance de ratification, ses dispositions ne sont pas actuellement en vigueur. En conséquence, les développements qui suivent se référeront au texte original de l'article 17 de la Convention de Bruxelles. Cet article a donné lieu à trois arrêts interprétatifs de la Cour de Justice des Communautés européennes.

43. *Les conventions attributives de juridiction.* L'article 17 de la Convention de Bruxelles reconnaît la validité des conventions d'élection de for, lorsqu'elles remplissent certaines exigences de fond et de forme. Le premier alinéa de l'article 17 déclare : « *Si, par une convention écrite ou par une convention verbale confirmée par écrit, les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant, ont désigné un tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat sont seuls compétents* ».

Le texte précité fait une large part à l'autonomie de volonté des parties. En effet :

a) Il permet aux parties d'attribuer compétence soit à un tribunal déterminé (compétence spéciale), soit aux tribunaux d'un Etat contractant déterminé (compétence générale). Cette dernière manière de procéder risque d'ailleurs d'aboutir à une impasse lorsque, en absence de tout élément de rattachement, la loi de l'Etat dont les tribunaux ont été désignés dans leur ensemble, n'offre aucun moyen pour déterminer le tribunal qui pourra être saisi.

b) L'attribution de juridiction pourra porter non seulement sur un litige déjà né, mais encore sur « les différends à naître d'un rapport de droit déterminé ».

c) La compétence du for élu est exclusive : « ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat seront seuls compétents ».

Le premier alinéa de l'article 17 formule une seule exigence de fond pour la validité des conventions d'élection de for : l'une au moins des parties doit avoir son domicile sur le territoire d'un Etat contractant.

Le deuxième alinéa de l'article 17 formule une deuxième exigence de fond, qui est négative : la clause attributive de compétence ne doit porter atteinte ni aux règles impératives de compétence édictées en matière d'assurances, de vente et prêt à tempérament, ni aux compétences exclusives édictées à l'article 16.

Les exigences de forme requises pour la validité des accords attributifs de juridiction sont énoncées au premier alinéa de l'article 17, en vertu duquel ces accords doivent faire l'objet d'une *convention écrite* ou d'une *convention verbale confirmée par écrit*. A cet égard, le Rapport Jenard précise que le juge ne pourrait déduire l'existence d'une convention verbale d'un écrit émanant de la personne qui s'en prévaut. Le même rapport précise que « seront sans effet les stipulations qui figurent sur les imprimés servant à la correspondance ou à l'établissement des factures et qui n'auraient pas été acceptées par la partie à laquelle elles sont opposées » (35).

La Cour de Justice des Communautés européennes a eu l'occasion de statuer, dans quatre arrêts, sur l'interprétation de l'article 17, premier alinéa, de la Convention de Bruxelles. L'un des arrêts concerne une question de fond, à savoir la validité d'une double élection de for, en vertu d'une clause selon laquelle chacune des deux parties ne pourra être attraite que devant les tribunaux de l'Etat de son domicile. Deux autres arrêts portent sur les exigences de forme édictées par l'article 17. Enfin, le quatrième arrêt concerne l'application dans le temps de l'article 17, en matière de contrats de travail.

Comme les arrêts de la Cour seront analysés à la Deuxième Partie de cette étude, il suffira d'indiquer ci-après leur dispositif.

a) Dans l'arrêt du 9 novembre 1978, *Nikolaus Meeth contre Société à responsabilité limitée Glacetal* (affaire 23/78, Rec. 1978, p. 2133), la Cour a dit pour droit : « 1. L'article 17, alinéa 1 de la Convention du 27 septembre 1968... ne saurait être interprété comme excluant une clause contractuelle selon laquelle chacune des deux parties a

(35) Voir J.O.C.E. n° C 59 du 5 mars 1979, p. 37, et Supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 63.



un contrat de vente, qui ont leur domicile dans des Etats différents, ne peut être attraité que devant les tribunaux de cet Etat ».

« 2. L'article 17, alinéa 1 de la Convention du 27 septembre 1968, ne saurait être interprété comme excluant, dans le cas d'une clause d'attribution de compétence, telle qu'elle est caractérisée dans la réponse à la première question, la possibilité, pour le juge saisi d'un litige en vertu d'une telle clause, de prendre en considération une compensation connexe au rapport de droit litigieux ».

Deux arrêts rendus le 14 décembre 1976 concernant l'exigence de la forme écrite pour les accords d'élection de for.

b) Le premier arrêt du 14 décembre 1976, *Société en nom collectif Estasis Salotti di Colzani Aimò et Gianmario Colzani contre la Société Rūwa Polstermaschinen GmbH* (affaire 24/76, Rec. 1976, 1831) précise que : « Il n'est satisfait à l'exigence de forme écrite posée à l'article 17 alinéa 1 de la Convention du 27 septembre 1968... dans le cas où une clause attributive de juridiction est contenue dans les conditions générales de vente de l'une des parties, imprimées au verso d'un acte contractuel, que si le contrat signé par les deux parties comporte un renvoi exprès à ces conditions générales ».

« Dans le cas d'un contrat conclu par renvoi à des offres antérieures faites avec référence aux conditions générales d'une des parties comportant une clause attributive de juridiction, il n'est satisfait à l'exigence de forme écrite prévue à l'article 17, alinéa 1 de la Convention, que si le renvoi est exprès et donc susceptible d'être contrôlé par une partie appliquant une diligence normale ».

c) Le deuxième arrêt du 14 décembre 1976, *Galeriès Segoura SPRL contre Société Rahim Bonakdarian* (affaire 25/76, Rec. 1976, 1851), concerne les modalités de la confirmation écrite d'un accord verbal. La Cour y a dit pour droit : « Il n'est satisfait aux exigences de forme posées à l'article 17, alinéa 1, de la Convention du 27 septembre 1968..., dans le cas d'un contrat conclu verbalement, que si la confirmation écrite du vendeur avec communication des conditions générales de vente a donné lieu à une acceptation écrite de l'acheteur ».

« Le fait, pour l'acheteur, de ne pas élever des objections contre une confirmation écrite émanée unilatéralement de l'autre partie ne vaut pas acceptation en ce qui concerne la clause attributive de juridiction, sauf si l'accord verbal se situe dans le cadre de rapports commerciaux courants entre

parties, établis sur la base des conditions générales de l'une d'entre elles, comportant une clause attributive de juridiction ».

d) Dans l'arrêt du 13 novembre 1979, *Société Sanicentral GmbH contre René Collin* (affaire 25/79, inédit), la Cour a statué sur l'application dans le temps de l'article 17, en matière de contrats de travail. La Cour a dit pour droit : « Les articles 17 et 54 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doivent être interprétés en ce sens que dans les actions judiciaires introduites après l'entrée en vigueur de la Convention, les clauses attributives de juridiction, stipulées dans les contrats de travail conclus antérieurement à cette entrée en vigueur, doivent être tenues pour valables, même dans le cas où elles auraient été considérées comme nulles selon les règles nationales en vigueur au moment de la conclusion du contrat. »

Le troisième alinéa de l'article 17 prévoit que, si la convention attributive de juridiction n'a été stipulée qu'en faveur de l'une des parties, celle-ci conserve le droit de saisir tout autre tribunal compétent en vertu de la Convention de Bruxelles.

Il convient de souligner que l'article 17 de la Convention n'exige aucun lien de rattachement entre le for élu et le litige. Il exige, par contre, que ce for soit celui d'un Etat contractant. Une clause attribuant compétence à un tribunal ou aux tribunaux d'un Etat non contractant n'écarte par l'application des dispositions de la Convention de Bruxelles.

Enfin, il convient de rappeler que l'accord d'élection de for doit avoir été conclu à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce qui exclut la validité des conventions stipulant la compétence de certaines juridictions pour tous les litiges futurs entre les parties, quelle que soit l'origine du différend.

L'article 1, alinéa 2 du Protocole annexé à la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, renforce les exigences de forme des accords de prorogation de compétence, en ce qui concerne les personnes domiciliées au Luxembourg. Ce texte stipule : « Toute convention attributive de juridiction au sens de l'article 17 ne produit ses effets à l'égard d'une personne domiciliée au Luxembourg que si celle-ci l'a expressément et spécialement acceptée ».

La disposition spéciale précitée s'explique par le fait que le Luxembourg est un lieu d'implantation de nombreuses entreprises relevant de groupes de sociétés et qui concluent un grand nombre de contrats internationaux. Le gouvernement grand-

ducal a été soucieux de protéger ces entreprises contre des prorogations de for implicites ou acceptées en vertu de textes d'une clarté insuffisante.

44. *La prorogation tacite de compétence.* Aux termes de l'article 18 de la Convention de Bruxelles, « le juge d'un Etat contractant devant lequel le défendeur comparait est compétent ».

Toutefois, la règle n'est pas applicable « si la comparution a pour but de contester la compétence ».

De même, la comparution volontaire ne vaut pas prorogation tacite de compétence si une autre juridiction est exclusivement compétente en vertu de l'article 16 de la Convention.

6° Vérification de la compétence et de la recevabilité

45. *Le principe de la vérification d'office de la compétence.* Les juridictions des Etats contractants doivent vérifier d'office leur compétence dans deux cas, à savoir :

a) Lorsqu'ils sont saisis d'un litige pour lequel une juridiction d'un autre Etat contractant est exclusivement compétente, en vertu de l'article 16 de la Convention, et

b) Lorsque le défendeur, domicilié sur le territoire d'un Etat contractant, ne comparait pas.

Ces deux situations juridiques, visées aux articles 19 et 20 de la Convention seront examinées ci-après.

46. *Existence d'une juridiction exclusivement compétente.* En vertu de l'article 19 de la Convention de Bruxelles, « le juge d'un Etat contractant, saisi à titre principal d'un litige pour lequel une juridiction d'un autre Etat contractant est exclusivement compétente en vertu de l'article 16, se déclare d'office incompetent ».

Ainsi que le précise le Rapport Jenard, il résulte des mots « saisi à titre principal » que le juge ne doit pas se déclarer d'office incompetent si la question qui relève de la compétence exclusive d'un autre tribunal n'est soulevée qu'à titre d'exception (36).

47. *Non comparution du défendeur.* L'article 20, premier alinéa, de la Convention de Bruxelles dispose : « Lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant est attiré devant une

juridiction d'un autre Etat contractant et ne comparait pas, le juge se déclare d'office incompetent si sa compétence n'est pas fondée aux termes de la ... Convention ».

Le Rapport Jenard précise que le défaut du défendeur n'équivaut pas à une prorogation tacite de juridiction. Le juge saisi devra veiller à ce que le demandeur prouve que la compétence internationale est fondée (37).

Le second paragraphe de l'article 20 a également pour objet de garantir les droits de la défense. Il prévoit que le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que le défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance en temps utile pour se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin.

L'article 20, deuxième alinéa, n'a qu'un caractère transitoire, car, en vertu du 3° alinéa du même article, lorsque l'Etat du for et l'Etat sur le territoire duquel l'acte devait être transmis auront ratifié, tous deux, la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale, le juge saisi n'appliquera plus l'article 20, deuxième alinéa de la Convention de Bruxelles, mais l'article 15 de la Convention de La Haye.

Il convient d'ajouter que l'article IV du Protocole annexé à la Convention de Bruxelles ajoute un nouveau mode de transmission à ceux prévus par la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 sur la procédure civile ou par les accords conclus entre les Etats contractants.

Selon le système consacré par le Protocole, les actes pourront être transmis directement par les huissiers d'un Etat contractant à leurs collègues d'un autre Etat contractant qui les remettront au destinataire ou à son domicile.

7° La compétence en cas de litispendance et de connexité

48. *Litispendance.* Aux termes de l'article 21, premier alinéa de la Convention de Bruxelles, lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats contractants différents, la juridiction saisie en second lieu doit, même d'office, se dessaisir en faveur du tribunal premier saisi.

(36) Voir J.O.C.E. n° C 59 du 5 mars 1979, p. 39, et Supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 66.

(37) Voir J.O.C.E. n° C 59 du 5 mars 1979, p. 39, et Supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 66.



Conformément au deuxième alinéa de l'article 21, le tribunal second saisi a la possibilité, au lieu de se dessaisir, de surseoir à statuer si la compétence de la juridiction saisie en premier lieu est contestée. Cette règle a été introduite afin que les parties ne soient pas obligées de recommencer un nouveau procès si le juge premier saisi se déclare incompetent. Le risque de conflits négatifs de juridictions se trouve ainsi éliminé.

49. *Connexité.* Conformément à l'article 22, premier alinéa de la Convention de Bruxelles, lorsque des demandes connexes sont formées devant des juridictions d'Etats contractants différents et sont pendantes au premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer.

Elle peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que sa loi permette la jonction d'affaires connexes et que le tribunal premier saisi soit compétent pour connaître les deux demandes (article 22, 2^e alinéa).

Comme le terme « connexité » ne désigne pas la même notion dans les droits des Etats contractants, le troisième alinéa de l'article 22 en donne une définition autonome : « *Sont connexes, au sens du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.* »

La Convention ne règle pas la procédure selon laquelle pourra s'opérer la jonction d'affaires connexes. Celle-ci sera déterminée conformément aux législations nationales applicables.

L'article 23 de la Convention de Bruxelles vise une situation qui ne se présentera que rarement. Il dispose que si les demandes connexes relèvent de la compétence exclusive de plusieurs juridictions, le dessaisissement a lieu en faveur de la juridiction première saisie.

8^e Mesures provisoires et conservatoires

50. *Compétence nationale pour les mesures provisoires et conservatoires.* L'article 24 de la Convention de Bruxelles dispose que les mesures provisoires et conservatoires prévues par la loi d'un Etat contractant peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet Etat, même si, en vertu de la Convention, une juridiction d'un autre Etat contractant est compétente pour connaître du fond.

Le Rapport Jenard précise que :

a) Les décisions en validité ou en mainlevé des mesures provisoires ou conservatoires pourront être prises dans chacun des Etats par les autorités

compétentes, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des règles de compétence de la Convention.

b) La nature des mesures provisoires ou conservatoires qui pourraient être prises relève du droit interne de l'Etat intéressé (38).

9^e Règles de compétence applicables lorsque le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat contractant

51. *Considérations générales.* Le régime juridique de la compétence dans les litiges dans lesquels le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat contractant est déterminé à l'article 4 de la Convention de Bruxelles. Ce régime comporte trois règles, à savoir :

a) Application des règles ordinaires de compétence du tribunal saisi.

b) Maintien des compétences exorbitantes prévues dans la loi du for saisi.

c) Extension des règles de compétence exorbitantes du tribunal saisi par la prise en considération du domicile du demandeur.

52. *Renvoi aux règles de compétence de droit interne du tribunal saisi.* Aux termes de l'article 4, alinéa premier de la Convention de Bruxelles, « si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat contractant, la compétence est, dans chaque Etat contractant, réglée par la loi de cet Etat ».

Une seule restriction est apportée à cette règle générale. Elle concerne les compétences exclusives prévues à l'article 16 de la Convention, qui prévalent sur les normes de compétence du droit interne du for.

Il résulte du Rapport Jenard que la confirmation par la Convention de Bruxelles des règles internes de compétence du for a un double but :

a) L'article 4 de la Convention empêche que soient refusées la reconnaissance et l'exécution d'un jugement rendu sur la base d'une loi de compétence interne et assure la libre circulation des jugements.

b) Cet article permet l'application des règles de la Convention concernant la litispendance lorsque le défendeur n'est pas domicilié dans un Etat contractant (39).

(38) Voir J.O.C.E. n° C 59 du 5 mars 1979, p. 42, et Supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 71.

(39) Voir J.O.C.E. n° C 59 du 5 mars 1979, pp. 20-21, et Supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 37.

53. *Maintien des règles de compétence exorbitantes prévues par le droit interne du tribunal saisi.* Ce maintien résulte des articles 3 et 4 de la Convention de Bruxelles.

En effet, l'article 3 n'écarte l'application des règles de compétence exorbitantes qu'en faveur des défendeurs domiciliés sur le territoire d'un Etat contractant.

Par ailleurs, le renvoi, fait par l'article 4 de la Convention, au droit interne du tribunal saisi a un caractère général et ne distingue pas entre les règles de compétence ordinaires et les règles exorbitantes du droit de l'Etat contractant dont relève le for saisi.

54. *Extension des règles de compétence exorbitantes du tribunal saisi.* En vertu de l'article 4,

deuxième alinéa de la Convention de Bruxelles, toute personne, quelle que soit sa nationalité, domiciliée sur le territoire d'un Etat contractant, peut, comme les nationaux, y invoquer contre le défendeur domicilié en dehors des Etats contractants les règles de compétence en vigueur dans l'Etat de son domicile et notamment les règles exorbitantes visées à l'article 3 de la Convention.

Le Rapport Jenard estime que « la solution retenue par la Convention n'a rien que de très normal dès lors que celle-ci retient... le domicile comme critère décisif pour fixer la compétence » (39 bis).

(39 bis) Voir J.O.C.E. n° C 59 du 5 mars 1979, p. 22, et Supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 39.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. - Nominations

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

★ Lors de sa session des 12/13 novembre 1979, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement britannique, M. Michael T. Walsh, Assistant Secretary, International Department Trades Union Council, et M. Michael Hicks-beach, Formerly Director, P.E. International Limited, comme membres du **Comité Économique et Social**, en remplacement respectivement de M. Tom Jenkins et de M. Basil de Ferranti, membres démissionnaires, pour la durée restant à courir du mandat de ceux-ci, soit jusqu'au 18 septembre 1982.

Il a également nommé, sur proposition du Gouvernement italien, M. Gian Battista Cavazzuti, CISL, M. Ettore Masucci, Segretario Generale della Federazione Nazionale Tessili della CGIL, et M. Giacinto Militello, Segretario della Confederazione della CGIL, comme membres du **Comité Économique et Social**, en remplacement respectivement de Mme Baduel Glorioso et de MM. Bonaccini et Dido, membres démissionnaires, pour la durée restant à courir du mandat de ceux-ci, soit jusqu'au 18 septembre 1982.

COMITÉ DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

★ Lors de sa session des 12/13 novembre 1979, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement danois, Mme Birte Johansen, fuldmægtig, Dansk Arbejdsgiverforening, comme membre titulaire, et M. Niels Jørgen Hansen, sekretaer, Dansk Arbejdsgiverforening, comme membre suppléant du **Comité du Fonds social européen**, en remplacement respectivement de M. Schade-Poulsen, membre titulaire démissionnaire, et de Mme Johansen, membre suppléant démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ceux-ci, soit jusqu'au 16 avril 1980.

Lors de sa session du 20 novembre 1979, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement irlandais, M. James Sweeney, Assistant Principal Officer, Department of Labour, comme membre suppléant du **Comité du Fonds social européen**, en remplacement de M. Patrick Kearney, membre suppléant démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 16 avril 1980.

COMITÉ CONSULTATIF POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

★ Lors de sa session des 12/13 novembre 1979, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement danois, Mme Birte Johansen, fuldmægtig, Dansk Arbejdsgiverforening, comme membre titulaire, et M. Jørgen Tejlgaard Petersen, sekretaer, Dansk Arbejdsgiverforening, comme membre suppléant du **Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants**, en remplacement respectivement de M. Christensen, membre titulaire démissionnaire, et de Mme Johansen, membre suppléant démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ceux-ci, soit jusqu'au 14 octobre 1981.

COMITÉ CONSULTATIF POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

★ Lors de sa session des 12/13 novembre 1979, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement luxembourgeois, M. Paul Lenert, Instituteur-attaché au Ministère de l'Éducation Nationale, comme membre titulaire du **Comité consultatif pour la formation professionnelle**, en

remplacement de M. Estgen, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 15 octobre 1980.

COMITÉ CONSULTATIF POUR LA FORMATION DANS LE DOMAINE DES SOINS INFIRMIERS.

★ Lors de sa session du 23 octobre 1979, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement allemand, M. Werner Erdmann, Ministerialrat im Ministerium für Arbeit, Gesundheit und Soziales des Landes Nordrhein-Westfalen, comme membre suppléant du Comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers, en remplacement de M. J. Femmer, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 14 janvier 1982.

II. - Activités communautaires

LE CHOMAGE DES JEUNES ET LA FORMATION EN ALTERNANCE

Les jeunes représentent 39 % des chômeurs dans la Communauté, le chômage touche essentiellement le groupe des adolescents (de 14 à 19 ans) et les jeunes les moins qualifiés. Un pourcentage important de chaque groupe d'âge (24 % pour les 16-17 ans et 41 % pour les 17-18 ans) ne suit ni cours ni stages de formation après avoir quitté l'école.

Le chômage est particulièrement marqué dans la catégorie des jeunes de 14 à 19 ans : selon un sondage datant de 1977, il atteint le triple du pourcentage de ces jeunes dans la population active. Pour la catégorie de 20 à 24 ans, il est le double du pourcentage constituant la proportion des jeunes dans la population active. Aussi une relation évidente entre le niveau d'éducation ou de formation et celui du chômage est constatée dans une communication de la Commission au Conseil sur « la formation en alternance pour les jeunes dans la Communauté ». A ce document (octobre 1979), vient s'ajouter un projet de résolution du Conseil exprimant un engagement en faveur de la promotion de l'alternance et fixant des objectifs pour les Etats membres et pour la Communauté dans son ensemble.

La communication vise à améliorer les perspectives d'emploi des jeunes en augmentant leur chance d'acquies une formation et des qualifications et à apporter l'appui communautaire pour la réforme et la modernisation de la formation professionnelle dans les Etats membres.

Le document donne suite au mandat du Conseil européen réuni à Paris en mars 1979 qui a demandé à la Commission d'étudier les systèmes d'alternance et d'engager une action concrète dans ce domaine. Le Conseil social du 15 mai 1979 a retenu la promotion de l'alternance dans le cadre d'une politique globale de répartition du travail en demandant, lui aussi, à la Commission de préparer des propositions en vue d'une action.

Définition de l'alternance

Dans sa communication, la Commission définit l'alternance comme une phase dans le processus de formation associant l'exercice d'une activité professionnelle sur le lieu de travail avec la formation acquise dans un service, une organisation ou un établissement de formation. L'alternance implique la mise au point d'un schéma de répartition du temps entre l'activité au poste de travail et l'activité dans un établissement de formation. Il faut pour

cela, d'une part, que les employeurs acceptent une coordination des deux types de formation et, d'autre part, que la formation institutionnelle soit adaptée aux besoins des travailleurs pour les postes qu'ils occupent. Une telle démarche va plus loin que l'association classique entre formation théorique et formation pratique, car elle s'inspire du fait que l'expérience professionnelle peut elle-même être formatrice.

La mise en œuvre d'une politique d'alternance suppose que l'on remédie au cloisonnement entre le monde du travail et celui de l'enseignement ou de la formation. L'alternance implique que la fin de sectarisme ou d'un cycle de formation ne mette pas un terme à l'acquisition des connaissances ; elle doit marquer le passage à un autre mode d'acquisition des connaissances, fondé sur la pratique et comportant des possibilités de perfectionnement ultérieur réparties sur la durée de la vie active. Dans tous les pays membres, il existe des formes de formation comportant un élément d'alternance. Toutefois le degré d'extension et la qualité varient beaucoup. L'objectif de la communication est d'encourager le développement et l'amélioration qualitative de ces formules.

Orientations

Vu la gravité de la situation de l'emploi des jeunes, la Commission propose de limiter pour le moment aux jeunes les efforts communautaires en la matière. L'alternance peut être développée à partir de trois types de situation :

- les jeunes en apprentissage ou en cours de formation,
- les jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant de mesures spéciales comme les contrats emploi-formation,
- les jeunes salariés sans formation professionnelle et désireux d'acquies une telle formation.

Dans son document, la Commission met en relief des orientations selon lesquelles la formation en alternance devrait être développée dans les Etats membres avec l'appui de la Communauté.

Ces orientations se résument comme suit :

1. Les Etats membres favorisent le développement de liaisons effectives entre la formation et l'expérience sur le lieu de travail. Cette liaison implique d'une part l'établissement de programmes coordonnés, d'autre part, des structures permettant une coopération étroite entre les responsables sur le lieu de travail (employeurs et organisations syndicales) et les responsables de la formation (autorités publiques, chambres de commerce, etc.).

2. Les formations offertes sont approuvées et évaluées par les autorités responsables en matière de formation professionnelle. Les niveaux de compétence acquis font l'objet de titres facilitant l'accès à des formations ultérieures.

3. Les pays membres veillent à ce que les rémunérations ou les indemnités des différents types d'alternance soient établis à des niveaux appropriés. Les pays membres s'efforcent d'offrir des encouragements financiers en vue de permettre aux jeunes de participer au programme.

4. Les normes minimales sont définies, pour les différents types d'alternance, soit dans le cadre de conventions collectives, soit par les autorités publiques après consultation des représentants des employeurs, des travailleurs et des institutions de formation.

L'usage du Fonds social

La Commission entreprendra ultérieurement des initiatives visant à l'usage du Fonds social européen en vue d'assister les Etats membres en développant le travail en alternance et les systèmes de formation pendant la période d'insertion dans la vie active.



Dans sa communication, la Commission indique d'ores et déjà quelques actions possibles qui pourraient constituer des impulsions nouvelles au développement de l'alternance dans le cadre du Fonds :

— Elle entend modifier l'ordre des priorités selon lequel les concours du Fonds sont octroyés, modification favorisant des projets exécutés selon des méthodes basées sur la formation en alternance. Ces modifications s'opéreront au début de 1980 par le biais de l'adaptation annuelle des orientations pour la gestion du Fonds. Celles-ci entreront en vigueur à partir de 1981.

— Une autre modification des orientations pour la gestion du Fonds que la Commission envisage relève de la priorité, dans le domaine d'intervention concerné, accordée exclusivement aux jeunes à la recherche d'un premier emploi. La Commission entend aussi accorder une priorité aux autres catégories de personnes pour lesquelles la formation en alternance peut être bénéfique.

— La Commission envisage de préparer des propositions visant à la mise en place d'un nouveau type d'intervention qui rend possible le concours du Fonds destiné aux projets de caractère démonstratif explorant les meilleures conditions d'une transition à des formules d'alternance ou de rénovation de celles-ci.

LE VIGNOBLE COMMUNAUTAIRE S'AMÉLIORE MAIS SON ASSAINISSEMENT DOIT SE POURSUIVRE

Le vignoble communautaire continue à diminuer et à s'orienter de plus en plus vers la production de vins de qualité. Ces deux tendances positives pourront contribuer à assurer un meilleur équilibre au marché des vins caractérisé, jusqu'ici, par une tendance excédentaire.

La Commission tire ces conclusions dans son rapport annuel sur le potentiel viticole qu'elle a envoyé (octobre 1979) au Conseil de Ministres. Elle prévoit que la superficie viticole diminuera, pendant la campagne en cours (décembre 1978 - décembre 1979), de près de 21 000 hectares pour atteindre 2 533 487 ha. Pendant la campagne précédente, près de 23 000 ha avaient été retirés de la production viticole. La diminution se répercute entièrement sur les vins de table dont les superficies ont été réduites de plus de 25 000 ha. Les vignobles produisant des vins de qualité (v.q.p.r.d. = vins de qualité produits dans des régions déterminées) se sont, par contre, accrus de 4 000 ha.

La Commission estime que cette évolution du potentiel viticole est déjà influencée de façon importante par l'inter-

diction de nouvelles plantations, décidée par le Conseil de Ministres en 1976 et prorogée jusqu'au 30 novembre 1979, ainsi que par l'engagement du Conseil d'arrêter prochainement une série de mesures pour assurer l'adaptation du potentiel viticole aux besoins du marché, mesures qui avaient été proposées par la Commission dans son programme d'action viti-vinicole 1979/1985 de juillet 1978. Une comparaison des tendances de la production et de la consommation montre que ce programme d'action garde toute sa justification. Malgré la diminution de la superficie viticole, la production maintient, à long terme, sa tendance vers la hausse, tandis que la consommation révèle une tendance inverse. Après deux récoltes plutôt faibles — celles de 1977 (128 millions d'hectolitres) et de 1978 (132 millions d'hectolitres) — la production pourrait dépasser en 1979 150 millions d'hectolitres (premières estimations non reprises dans le rapport annuel). La consommation humaine directe se situa cette année autour de 126 millions d'hectolitres, soit en diminution constante depuis 1975 (133 millions d'hectolitres) et 1976 (130 millions d'hectolitres). La régression de la consommation est essentiellement enregistrée dans les grands pays producteurs, France et Italie. Elle n'est pas compensée par une augmentation dans les autres pays membres où un développement rapide de la consommation ne semble pas se confirmer.

RAPPORT ÉCONOMIQUE 1979-1980

La Commission a adopté le 17 octobre 1979 deux textes relatifs à la situation économique de la Communauté. Le « Rapport économique annuel 1979-1980 » est transmis au Conseil, au Parlement et au Comité économique et social. Le rapport contient des prévisions économiques et fixe des objectifs et des orientations de politique économique pour 1980.

Le second texte, à savoir le « Bilan économique annuel 1979-1980 », fournit une analyse complémentaire ; il est transmis aux mêmes institutions à titre d'information.

Les deux textes seront publiés en novembre 1979, dans le numéro 4 de « Economie européenne ».

Le rapport a pour objet principal de définir la politique économique à suivre en 1980 dans la Communauté européenne, face à la détérioration de l'environnement économique international. Les éléments essentiels des prévisions économiques pour 1980, telles qu'elles ont été élaborées par la Commission, figurent au tableau reproduit ci-après ; des prévisions détaillées par Etat membre sont fournies au chapitre 1 du bilan.

L'économie communautaire de 1973 à 1980

	Croissance du PIB en volume	Hausse des prix à la consommation	Balance des opérations courantes	Déficit des administrations publiques	Expansion de la masse monétaire (M2/M3)	Proportion de chômeurs dans la population active
	%	%	Mrd UCE	en % du PIB	%	%
1973	6,0	8,4	1,1	-0,7	16,5	2,5
1974	1,6	13,4	-9,5	-1,7	12,8	2,9
1975	-1,6	12,8	0,8	-5,6	12,7	4,3
1976	5,0	11,1	-6,2	-3,8	12,5	4,9
1977	2,3	10,5	1,2	-3,3	12,3	5,3
1978	3,1	6,8	14,0	-4,0	12,7	5,5
1979 (1)	3,1	8,9	-3,3	-4,0	10,9	5,6
1980 (1)	2	9	-5 1/4	-3,9	10 1/2	6,2

(1) Prévisions des services de la Commission sur la base des politiques suivies actuellement ou prévues.

La Communauté peut se fixer comme objectif, pour 1980, de maintenir dans la majorité des Etats membres une croissance modérée, du **produit intérieur brut en termes réels**, de l'ordre de 2 1/2 à 3 %, ce qui, compte tenu des résultats probablement plus faibles d'autres pays, porterait le taux de croissance moyen de la Communauté à 2 % environ. Ce taux est à comparer au taux de croissance moyen légèrement supérieur à 3 % qui a été relevé en 1978 et est à présent prévu pour 1979.

Etant donné l'enchérissement du pétrole, il est inévitable que le **taux d'inflation** s'en trouve temporairement accru en 1979 comme en 1980, jusqu'à atteindre quelque 9 %, alors qu'en 1978 il avait été ramené à un peu moins de 7 %. L'objectif poursuivi devrait être de limiter à 2 % au maximum la hausse temporaire du taux moyen d'inflation et de rétablir une tendance au ralentissement au cours de l'année 1980.

La **balance des paiements** courants de la Communauté accuse actuellement une détérioration qui devrait se solder, pour 1979 comme pour 1980, par un déficit annuel de 3 1/4 à 5 1/4 milliards d'UCE, alors qu'elle avait présenté en 1978 un excédent atteignant près de 14 milliards d'UCE. Pour le moment, il y a lieu d'accepter la détérioration de la balance des paiements, tout en tenant compte de la situation particulière de certains Etats membres, ainsi que de la priorité absolue qu'il importe d'accorder au renforcement de la politique énergétique, afin de réduire la dépendance de la Communauté vis-à-vis des importations de pétrole.

Les réactions de politique économique de la Communauté doivent comporter les trois éléments suivants :

(i) dans un premier temps, l'évolution des revenus doit être limitée de manière à ce que les consommateurs supportent l'augmentation du coût de l'énergie et que soit évitée toute accélération de l'inflation par un effet indirect ; en même temps, la politique monétaire devrait rester stricte et la politique budgétaire devrait, à ce stade, n'offrir qu'une compensation très limitée des effets de l'enchérissement du pétrole ;

(ii) dans la mesure où certains résultats positifs seront assurés en ce qui concerne l'inflation, la politique pourrait être infléchie dans le courant de 1980 en vue de soutenir davantage l'activité économique, en particulier au cas où l'évolution de l'investissement et de la consommation se ralentirait notablement ;

(iii) la politique énergétique devrait en tout état de cause être renforcée dans tous ses aspects : en effet, si la relation antérieure entre importation de pétrole et croissance économique n'est pas profondément modifiée, il y a peu de chance pour que cette dernière se poursuive.

LE RÔLE DE LA COMMUNAUTÉ DANS LE DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Au cours de sa séance du 7 novembre 1979, la Commission a adopté le texte d'un mémorandum sur le rôle de la Communauté dans le développement des infrastructures de transport. La Commission est en effet convaincue qu'une action d'envergure dans ce domaine est essentielle au progrès de la politique commune des transports, prévue par le Traité de Rome. Une telle action pose des problèmes difficiles et complexes, qui sont relativement nouveaux. La Commission a estimé utile d'exposer ses orientations et de présenter un document servant de base à la réflexion et permettant d'engager un débat avec tous ceux qui sont intéressés à l'avenir des infrastructures de transport. Les conclusions de ce débat pourront être tirées au cours d'un colloque que la Commission propose d'organiser vers la fin du premier semestre 1980. La Commission accorde une attention particulière aux phénomènes suivants :

— le développement du trafic international, concernant les Etats membres est plus que proportionnel à celui des trafics nationaux ; sur certains grands axes, ce trafic international contribue de façon non négligeable à l'apparition de goulots d'étranglement. La qualité de service offerte à ce trafic international n'apparaît pas en outre toujours satisfaisante ;

— les réseaux de voies de communications sont de plus en plus interdépendants de sorte qu'il n'est plus concevable de considérer chaque Etat membre comme une zone étanche de programmation ;

— des imbrications étroites existent par le biais des infrastructures entre le secteur des transports et d'autres secteurs de l'économie ou des actions de développement au niveau de la Communauté. La question se pose de savoir de quelle façon et dans quelle mesure les objectifs de ces autres actions doivent être intégrés dans les décisions d'investissements ;

— les collectivités publiques nationales rencontrent des difficultés de financement des infrastructures de transport de sorte que des opérations importantes du point de vue de la Communauté peuvent être écartées ou retardées.

Partant de ces considérations, la Commission présente des lignes générales d'action qui s'articulent autour des points suivants :

— il convient d'accroître le capital de données nécessaires à l'évaluation des besoins de la Communauté. Ceci implique notamment la poursuite d'études de prévisions du trafic sur les liaisons principales de la Communauté ainsi que d'études sur l'intérêt communautaire de certains projets en prenant en considération non seulement l'objectif de rentabilité économique mais aussi divers objectifs de développement économique et social ;

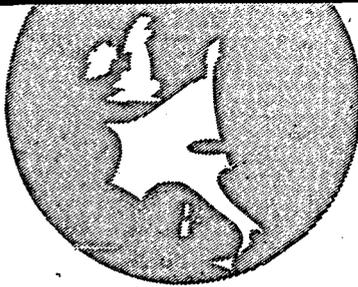
— il y a lieu d'améliorer la coordination des projets et plans entre Etats membres, dans le cadre des procédures existantes mises en place par la décision du Conseil du 20 février 1978. Cette décision a institué auprès de la Commission un Comité des infrastructures de transport, qui, outre sa tâche de consultation sur les projets et d'information sur les programmes nationaux, peut procéder à l'examen de toute question relative au développement du réseau d'intérêt communautaire de voies de communication. La Commission souhaite que, grâce à son haut niveau de compétence et sa collaboration active, ce Comité aide la Commission à dégager les mesures d'investissement indispensables ;

— il est nécessaire de compléter les moyens d'action financière dont dispose déjà la Communauté par un système de soutien financier adapté aux caractéristiques propres de l'action dans les infrastructures de transport. Il s'agit d'une pièce maîtresse dans l'édification du réseau d'intérêt communautaire de voies de communication. La Commission rappelle que se trouve toujours à l'examen du Conseil sa proposition de règlement de soutien financier des projets d'intérêt communautaire. L'adoption de cette proposition permettrait de faciliter la réalisation de certains types de projets essentiels au développement économique et social de la Communauté, qui n'ont pas pu obtenir une priorité suffisante au niveau national.

La Commission fait mention, à titre d'exemple, de liaisons importantes de la Communauté où apparaissent certaines insuffisances quantitatives ou qualitatives des infrastructures, et pour l'amélioration desquelles certains projets existent. De tels projets mériteraient d'être examinés en priorité.

ASSAINISSEMENT DE LA SITUATION DES ENTREPRISES DE CHEMIN DE FER

Conformément à la décision du Conseil de 1975 relative à l'assainissement de la situation des entreprises de chemin de fer, la Commission a présenté (septembre 1979) au Conseil, son deuxième rapport biennal concernant la



situation économique et financière des entreprises de chemin de fer.

Le rapport indique que la situation des entreprises européennes de chemin de fer demeure préoccupante. Leur part de marché par rapport à leurs concurrents continue de diminuer, les dépenses restent supérieures aux recettes, les compensations accordées par l'Etat croissent à un rythme alarmant et, dans certains pays, elles représentent désormais la principale source de revenu des entreprises de chemin de fer.

Les difficultés économiques et politiques qui doivent être surmontées pour arrêter et renverser ces tendances sont connues. La Commission considère toutefois qu'une action urgente et maintenant nécessaire tant au niveau communautaire qu'au niveau des Etats membres pour prévenir une nouvelle détérioration de la situation.

Elle propose donc :

— que la législation communautaire actuelle sur les compensations et les aides soit modifiée de manière à garantir que les Etats membres assument les conséquences financières de leurs interventions dans les activités des entreprises de chemin de fer et des obligations qu'ils leur imposent ;

— que, conjointement avec le gouvernement de leur pays, les entreprises de chemin de fer adaptent leurs services aux besoins commerciaux et économiques actuels par l'utilisation efficace de techniques modernes de gestion et de nouveaux programmes d'investissement ;

— qu'une priorité soit accordée à une coopération plus étroite entre les chemins de fer de la Communauté. Cette coopération permettrait aux chemins de fer d'être libérés d'un certain nombre d'inconvénients résultant de leur structure purement nationale et de profiter ainsi, comme leurs concurrents, des possibilités que leur offre un marché européen des transports élargi.

La Commission invite le Conseil à examiner le rapport et à prendre position sur les actions et objectifs futurs proposés.

ASSURANCE-CRÉDIT

La Commission a transmis au Conseil (septembre 1979) un projet de directive concernant l'assurance-crédit et modifiant la première directive sur la coordination de l'accès à l'activité d'assurance directe de juillet 1973. Cette proposition concerne les branches d'assurance-crédit et de caution et a pour but d'éliminer la disposition spéciale de l'Allemagne, qui était provisoirement permise, de maintenir son système de spécialisation obligatoire de cette branche d'assurance. Il s'agit donc d'une proposition parallèle à la proposition de la Commission du 18 juillet concernant le secteur de l'assurance de protection juridique. En effet, depuis les années 30, l'Allemagne avait pratiqué ce système de spécialisation dans le domaine de l'assurance-crédit en faisant valoir des fluctuations conjoncturelles ainsi que des difficultés de calculer les risques politiques. Afin de rencontrer ces préoccupations il s'est avéré nécessaire de renforcer les exigences en matière de dotation en capital pour les sociétés qui pratiquent l'assurance-crédit. Ces exigences concernent notamment le calcul de la marge de solvabilité ainsi que du fonds de garantie.

MATIÈRES PREMIÈRES SECONDAIRES

Le Conseil, lors de sa session du 22 octobre 1979, a marqué son accord sur un programme pluriannuel de recherche et de développement de la Communauté dans

le domaine du recyclage des déchets municipaux et industriels (matières premières secondaires).

Le programme sous forme d'une action indirecte ainsi que d'activités de coordination, pour la période 1979 à 1982, est doté de crédits de 9 MUCE et d'un effectif de 5 agents. Le programme couvrira les domaines suivants de recherche : tri des ordures ménagères, traitement thermique des déchets, fermentation et hydrolyse, récupération des déchets de caoutchouc.

BUDGET OPÉRATIONNEL CECA POUR 1980

La Commission vient de décider (octobre 1979) sur le projet opérationnel CECA pour 1980.

Ce budget est arrêté annuellement selon une procédure distincte du budget général, sur la base du Traité CECA : ici, la Commission arrête le budget en tant qu'autorité budgétaire après avis du Parlement européen et après information du Comité consultatif CECA.

Pour l'essentiel, les moyens budgétaires proviennent sous forme de prélèvements des secteurs « acier » et « charbon » ; ils sont affectés à ces mêmes secteurs sous formes diverses (réadaptation des travailleurs licenciés, aide à la recherche, e.a.).

D'autre part, en raison de la situation structurelle toujours difficile du secteur de la sidérurgie, des actions favorisant la restructuration et la reconversion dans ce secteur seront d'une importance primordiale. Cette nouvelle activité à laquelle par principe les prélèvements ne peuvent pas servir directement comme base de financement causera des besoins financiers substantiels notamment pour des bonifications d'intérêts en faveur des projets d'assainissement structurel. Ceci est la raison principale du déséquilibre du budget qui aux yeux de la Commission n'est qu'un déséquilibre transitoire.

Le projet de budget CECA pour 1980 prévoit une somme globale de 211 MUCE, ce qui signifie un taux d'accroissement de 17% par rapport à l'année en cours 1979 (180 MUCE).

Pour tous les postes du projet il s'agit des dotations minima pour assurer le maintien des politiques financées par ce budget. C'est notamment dans le domaine des bonifications d'intérêt en faveur de la restructuration et de la reconversion de l'industrie sidérurgique que la Commission a dû appliquer des critères de sélection très rigoureux afin de ramener le montant des 116 MUCE demandés à 86 MUCE [dont une moitié (43) pour les investissements et l'autre pour la reconversion].

De plus, dans le contexte de la politique énergétique, la Commission envisage de lancer en 1980 une nouvelle politique d'aide aux investissements charbonniers qui doit être inscrite dans ce chapitre.

Quant à l'aide à la recherche, les dotations ont également été comprimées pour presque la moitié des demandes.

Il en résulte néanmoins une différence de 70 MUCE entre ces besoins minima et le produit escompté des ressources ordinaires en 1980 (141 MUCE). Ce montant a été inscrit dans le projet comme recette extraordinaire.

La Commission n'a pas encore définitivement arrêté les modalités selon lesquelles ces recettes extraordinaires seraient mobilisées. Elle prendra position à cet égard très prochainement.

III. — Relations extérieures

ASSOCIATION CEE/TURQUIE

A la suite de deux jours d'entretiens approfondis avec le ministre des Affaires étrangères, M. Okun, et de réunions avec le Premier ministre, M. Ecevit, et le vice-premier ministre, M. Cetin, M. O'Kennedy, ministre irlandais des Affaires étrangères a exprimé l'espoir que ces contacts au niveau politique faciliteront l'établissement, dans un proche avenir, de contacts s'inscrivant dans le cadre plus officiel du Conseil d'association. Une telle évolution concrétiserait la ferme volonté politique commune de réanimer l'association entre la CEE et la Turquie en favorisant le resserrement des relations entre la Communauté et la Turquie, conformément aux termes de l'Accord d'Ankara.

M. O'Kennedy, ministre irlandais des Affaires étrangères et actuel Président de la Communauté européenne, et M. Haferkamp, Vice-Président de la Commission européenne, se sont rendus à Ankara, du 19 au 21 septembre 1979, à l'invitation du ministre des Affaires étrangères, M. Gunduz Okoun. L'objet de la visite était de dresser un bilan politique de l'Etat et d'apprécier l'évolution future de l'association entre la Turquie et la Communauté dans tous les secteurs importants.

Les deux parties ont réaffirmé leur ferme volonté politique de réanimer l'association en prenant rapidement des mesures visant à aider la Turquie à surmonter ses difficultés économiques actuelles et de contribuer ainsi à réaliser pleinement les objectifs fixés dans l'Accord d'Ankara.

MM. O'Kennedy et Haferkamp ont fait état, en les précisant, de la large gamme de mesures par laquelle la Communauté et ses Etats membres participent à l'aide internationale accordée actuellement à la Turquie pour son relèvement économique. A cet égard, M. O'Kennedy a souligné que la moitié de la totalité de l'aide internationale accordée actuellement à la Turquie provient de la Communauté et de ses Etats membres et que les trois-quarts de l'ensemble de l'aide occidentale sont fournis par des Etats membres de la Communauté.

Il a été proposé d'ouvrir des négociations officielles dans un proche avenir dans le cadre du Conseil d'association CEE-Turquie en vue d'aboutir rapidement à un accord sur les mesures appropriées à adopter. Lors de sa conférence de presse finale, M. O'Kennedy a réaffirmé que l'objectif de cette visite était d'établir un contact politique préliminaire visant à donner l'impulsion nécessaire aux négociations proprement dites qui suivront.

M. Okun a souligné les besoins urgents et immédiats de la Turquie dans un certain nombre de secteurs importants, qui, de l'avis de la Turquie, sont nécessaires pour développer et réorganiser l'économie. Il a exprimé une certaine déception devant le décalage entre les propositions figurant dans le mandat de négociation de la Communauté et les espérances d'ensemble plus vastes de la Turquie, compte tenu notamment des liens particuliers d'association existant entre la Turquie et la Communauté.

MM. O'Kennedy et Okun ont pris acte des mises au point importantes et de la grande compréhension réciproque que cet échange au niveau politique entre les deux parties a rendu possibles. Cet échange a été très fructueux et devrait, espère-t-on, permettre de progresser réellement vers une réanimation de l'association ardemment souhaitée d'un côté comme de l'autre.

Les deux parties ont été pleinement d'accord pour estimer qu'elles devaient chercher à atteindre l'ensemble des objectifs communs qui se sont dégagés au cours de ces entretiens en mettant à profit l'impulsion politique donnée par cette visite. Les entretiens se poursuivent sur des questions d'intérêt bilatéral.

CONVENTION ACP/CEE

Au cours d'une cérémonie qui a eu lieu le 15 novembre 1979 au siège du Conseil des Communautés européennes en présence de représentants de la Communauté et des pays ACP, M. Arden Shillingford, Haut Commissaire de la Dominique, a signé au nom de son pays la nouvelle Convention ACP-CEE de Lomé.

Cette Convention avait été signée le 31 octobre dernier à Lomé par les représentants des autres 57 pays ACP ainsi que par les représentants de la CEE et de ses Etats membres.

DEUXIÈME CONVENTION ACP-CEE DE LOMÉ - ACCORDS INTERNES

Le 20 novembre 1979, les représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au Conseil ont approuvé et signé les accords internes relatifs :

— aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la deuxième Convention ACP-CEE de Lomé ;

— au financement et à la gestion des aides de la Communauté.

L'accord interne sur le financement et la gestion des aides mobilise les crédits à verser par les Etats membres en vertu de la Convention de Lomé et de la Décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

En ce qui concerne l'aide aux PTOM, les représentants des Gouvernements des Etats membres sont convenus de fixer son montant à 109 MUCE dont 94 MUCE au titre du Fonds Européen de Développement (FED) et 15 MUCE au titre de la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

Cet accord fixe les règles de gestion de la coopération financière, détermine les procédures de programmation, d'examen et d'approbation des aides et définit les modalités de contrôle de l'utilisation de l'aide.

Enfin, aux termes de cet accord un nouveau Comité du FED réunissant des représentants des Etats membres est institué auprès de la Commission ainsi qu'un Comité auprès de la BEI.

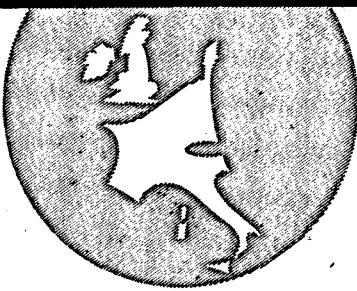
ASSOCIATION CEE/CHYPRE

La 5^e session du Conseil d'Association CEE-Chypre s'est tenue le 30 octobre 1979 — au niveau ministériel — au Centre européen du Kirchberg à Luxembourg.

Cette session a été consacrée à la question du fonctionnement et du développement de l'Accord d'Association.

En ce qui concerne le fonctionnement de l'Accord d'Association, les deux délégations ont concentré leur attention sur l'évolution des échanges depuis la dernière session du Conseil d'Association du 22 novembre 1977.

A cet égard, il a été constaté que si l'analyse des courants d'échange mettait en évidence des excédents importants de la balance commerciale de la Communauté vis-à-vis de Chypre, elle faisait également apparaître qu'en dépit de difficultés de caractère social et structurel, l'économie chypriote connaît un développement encourageant.



En ce qui concerne le développement de l'Accord d'Association, dont la première étape viendra à échéance le 31 décembre 1979, la délégation de Chypre a confirmé qu'elle était prête à entrer dans la deuxième étape de l'Accord d'Association prévoyant l'établissement d'une union douanière entre la Communauté et Chypre et d'ouvrir rapidement des négociations à cet effet.

La délégation de la Communauté a indiqué qu'elle envisage dans un esprit positif le passage à la deuxième étape de l'Accord d'Association et que des travaux préparatoires seront poursuivis dès que possible.

Par ailleurs, compte tenu du fait que le régime des échanges actuellement en vigueur vient à échéance le 31 décembre prochain, les deux délégations ont souligné la nécessité de parvenir le plus rapidement possible à des arrangements provisoires définissant le régime des échanges à partir du 1^{er} janvier 1980. Sur ce dernier point, la délégation cyprite a demandé que ledit régime comporte des améliorations en ce qui concerne les principaux produits d'exportation de Chypre vers la Communauté.

PRÉFÉRENCES GÉNÉRALISÉES - SCHÉMA POUR 1980

Lors de sa session du 20 novembre 1979, le Conseil a marqué son accord sur le schéma 1980 des préférences généralisées en faveur des pays en développement.

Le schéma pour 1980 constitue la fin de la période initiale de 10 ans (1971-1980) de l'application des préférences généralisées que la Communauté a été la première à mettre en œuvre dès juillet 1971. Dans ces conditions, le schéma des préférences généralisées pour 1980 reste de façon générale dans la ligne des schémas précédents et n'anticipe pas sur les nouvelles orientations qui seront définies l'année prochaine en vue de la deuxième décennie des préférences.

En dépit des circonstances économiques, la Communauté a consenti un nouvel effort pour faciliter aux pays en voie de développement l'accès aux marchés communautaires, et des améliorations ont pu être apportées pour la plupart des produits industriels.

Dans le domaine des produits textiles, le nouveau régime de préférences (dont les principaux éléments constitutifs avaient déjà été approuvés au mois de mai 1979) répond à la spécificité de ce secteur caractérisée par l'encadrement instauré dans le contexte de l'Arrangement Multifibres (AMF).

Pour les produits couverts par l'AMF, ce régime prévoit l'attribution de quotes-parts individuelles à chaque pays bénéficiaire ayant accepté une régulation quantitative de ses exportations. Ces quotes-parts ont été déterminées sur base de critères objectifs (degré de compétitivité dans le secteur textile, d'une part, et degré de développement général exprimé par le produit national brut, d'autre part).

Pour les produits non couverts par l'AMF, il sera accordé à l'ensemble des pays bénéficiaires (donc sans quotes-parts individuelles) la franchise tarifaire pour un volume correspondant à 55 % du total des importations originaires de ces pays en 1977, étant entendu toutefois que ce volume ne pourrait pas dépasser de plus de 25 % les préférences ouvertes en 1978.

En outre, à l'instar du régime instauré pour les autres produits industriels, les pays en voie de développement

les moins avancés bénéficieront dans le secteur textile d'une franchise tarifaire sans limitation quantitative.

En ce qui concerne les produits agricoles, en raison des concessions concernant les produits tropicaux, faites dans le cadre des négociations commerciales multilatérales au sein du GATT, et déjà mises en œuvre par la Communauté, l'essentiel de l'amélioration pour 1980 porte sur des ajustements concernant certains contingents. En outre — comme en 1979, où un accent particulier avait déjà été mis sur les mesures en faveur des pays en voie de développement les moins avancés par l'exonération de tout droit sur les produits relevant des chapitres 1 à 24 déjà couverts par le schéma de préférences généralisées — de nouveaux efforts ont été faits dans ce sens pour 1980 en ce qui concerne certains produits soumis à des contingents (beurre de cacao, café soluble); désormais les importations en provenance des pays les moins avancés se feront sans limitations quantitatives.

On relèvera enfin que la République Populaire de Chine sera incluse parmi les bénéficiaires du SPG de la Communauté pour l'année 1980, selon des modalités particulières.

AIDE D'URGENCE AU PEUPLE CAMBODGIEN

A la suite de l'appel lancé récemment par le Secrétaire général des Nations-Unies, le Conseil a accepté, lors de sa session des 29/30 octobre 1979, la proposition de la Commission visant à libérer 25 MUCE en vue de poursuivre et d'accroître l'aide humanitaire d'urgence en faveur du peuple cambodgien, y compris les personnes pénétrant en Thaïlande.

20 MUCE seront attribués par la Commission aux organisations internationales concernées, notamment au CICR et à l'UNICEF, en vue de financer les actions d'urgence entreprises dans la région par ces organisations et les 5 MUCE restants seront affectés au financement d'une aide alimentaire sous la forme de 20 000 tonnes de riz. En outre, le Conseil est convenu, comme l'a proposé la Commission, de fournir, en cas de besoin, 1 500 tonnes de lait écrémé en poudre.

Les procédures budgétaires nécessaires seront mises en œuvre immédiatement.

Tout en reconnaissant le rôle de premier plan du CICR et l'UNICEF, le Conseil a également souligné le rôle important que sont appelés à jouer les organisations non gouvernementales et les organismes bénévoles effectuant actuellement des opérations de secours au Cambodge.

Les 25 MUCE mentionnés ci-dessus, plus 1 MUCE pour le lait écrémé en poudre, joints au montant déjà alloué de 5,1 MUCE constituent une aide communautaire totale de 31,1 MUCE (équivalent à 43 millions de dollars des Etats-Unis) qui, avec les contributions bilatérales des Etats membres de la Communauté représente environ la moitié du montant de 110 millions de dollars des Etats-Unis que le Secrétaire Général des Nations-Unies a estimé nécessaire pour les six mois à venir.

Le Conseil exprime la satisfaction que lui cause la décision récente du gouvernement de la Thaïlande d'accorder le statut de réfugiés aux cambodgiens pénétrant en Thaïlande et sa détermination d'apporter au gouvernement de la Thaïlande une assistance substantielle pour lui permettre de faire face à ce problème.

Dans le cadre général des décisions relatives à l'aide en faveur du peuple cambodgien, il a été décidé d'envoyer à Bangkok une mission de la Communauté.

REVUE DE L'ÉNERGIE

numéro spécial

ÉNERGIE SOLAIRE

avec au sommaire 19 études sur :

- 1 - L'utilisation directe de la chaleur solaire
- 2 - L'énergie solaire et la production d'électricité
- 3 - Utilisation de la biomasse
- 4 - Perspectives et scénarios
- 5 - L'énergie solaire et l'information

180 pages, 21 × 29,7, Prix : 57 F

Numéro spécial compris dans l'abonnement 1979

France : 317 F - Etranger : 345 F

REVUE DE L'ENERGIE

3, rue Soufflot

F. 75005 PARIS - Tél. 634.10.30.

NUMÉRO SPÉCIAL

TRANSPORTS

DÉSÉQUILIBRES ET POINTES DE TRAFIC

SOMMAIRE

I. — LE TRANSPORT DE VOYAGEURS

A. Etudes Générales

L'aménagement du temps, par A. de WAELE, Chef de la Division « Recherche et Documentation » à la Conférence Européenne des Ministres des Transports (CEMT).

Les pointes de trafic dans le transport aérien domestique : le cas d'Air Inter, par Jean-Pierre LEGUET, Sous-Directeur à la Compagnie Air Inter.

Trafic aérien et migrations saisonnières, par Gabriel GONNET, Chef du Département Planification à Air France.

La S.N.C.F. face aux trafics saisonniers de voyageurs, par M. TOUBEAU, Ingénieur en Chef, Chef du Département des Transports-Voyageurs (Direction du Transport), S.N.C.F., et M. BUGNOT, Ingénieur Principal, Chef de la Division Promotion Externe (Direction Commerciale Voyageurs), S.N.C.F.

Les phénomènes de pointe dans les transports collectifs urbains. Cas de l'agglomération parisienne, par Claude SCHERRER, Ingénieur en chef adjoint à la Direction des Etudes générales de la RATP.

B. Etudes de cas

Les pointes de trafic à la gare de Lyon et sur l'autoroute A 6, par Thierry MASNOU, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Maître de conférence à l'ENPC.

La S.N.C.F. et les déplacements de sports d'hiver en Savoie, par Lionel de MONTPLANET, Chef du Marché Sud-Est du Département Marketing à la Direction commerciale Voyageurs de la S.N.C.F.

II. — LE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Déséquilibre dans le transport des marchandises diverses, par G. LE POINT, Chargé de mission à la Compagnie Générale Maritime.

Les pointes de trafic en navigation Intérieure, par Jean MAYNADIE, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Adjoint de l'Office National de la Navigation.

Le transport routier de marchandises et les pointes de trafic, par Hubert GHIGONIS, Délégué Général de la Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR).

Problèmes posés par les déséquilibres de trafic en transport urbain de messageries, par M. DELOBELLE Directeur Général Adjoint du Service National des Messageries (SERNAM).

III. — DU MEILLEUR USAGE DES INFRASTRUCTURES

L'Aéroport de Nice-Côte d'Azur, un essai d'utilisation rationnelle des installations existantes, par C. MIEGEVILLE, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, Chargé du Bureau des Etudes Générales des Bases Aériennes à la Direction Départementale de l'Equipeement des Alpes-Maritimes.

Déséquilibres et pointes de trafic dans les ports, par André GRAILLOT, Directeur de la prospective et des études générales du Port autonome du Havre.

Le bilan de l'opération « Bison futé », par Jean POULIT, Service de l'Exploitation Routière, Direction des Routes et de la Circulation Routière.

TRANSPORTS : 3, rue Soufflot, F 75005 PARIS

**VIENT DE
PARAITRE en français**

perspectives énergétiques mondiales

perspectives énergétiques mondiales

Horizon 2020



Publié pour la Conférence
Mondiale de l'Energie
par les Editions Techniques
et Economiques

260 pages
100 F T.T.C.
(+ port)

conférence mondiale de l'énergie

conférence mondiale de l'énergie

Istanbul 1977
Résumé des travaux



Publié pour la Conférence
Mondiale de l'Energie
par les Editions Techniques
et Economiques

508 pages
130 F T.T.C.
(+ port)

200^F T.T.C.
(+ port)
en 2 volumes

l'essentiel des travaux d'Istanbul

Editions Techniques et Economiques
3, rue Soufflot, 75005 PARIS

KOMPASS

est
international



16 KOMPASS NATIONAUX DANS LE MONDE

11 EN EUROPE

France
Allemagne
Belgique - Luxembourg
Danemark
Espagne
Grande-Bretagne
Italie
Norvège
Pays-Bas
Suède
Suisse - Liechtenstein

5 HORS D'EUROPE

Australie
Brésil
Indonésie
Maroc
Singapour



Une documentation industrielle unique normalisée, des nomenclatures en 4 langues, une mise à jour permanente, un fichier incomparable maîtrisé par des techniques de pointe font de la gamme internationale des KOMPASS, un instrument privilégié des services d'achats et d'exportation.

Editeur du Kompass-France
et représentant exclusif en France des Kompass étrangers



22, avenue F.-D.-Roosevelt, 75008 PARIS.
Tél. : 359.37.59.

RMC

Pour plus de renseignements,
veuillez m'adresser votre brochure de documentation gratuite.

NOM

FONCTION

FIRME

ADRESSE